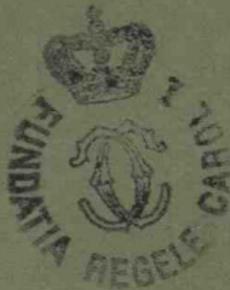


ÉCONOMIE
SOCIALE

Gustave Fagniez

Membre de l'Institut

Corporations
et Syndicats



VICTOR LECOFFRE



BIBLIOTECA
FVNDATIVNEI
VNIVERSITARE
CAROL I.



Nº Curent 28696 Format

Nº Inventar 7.9655 Anul

Secția Depozit I Raftul

Corporations et Syndicats

DU MÊME AUTEUR

- Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e et au XIV^e siècle**, in-8°, 426 pages. Paris, 1877, Vieweg (1^{re} médaille au concours des antiquités nationales).
- Journal parisien de Jean Maupoint, prieur de Sainte-Catherine de la Couture (1437-1469)**, in-8°, 114 pages. Paris, 1878, Champion.
- Livre de raison de M^e Nicolas Versoris, avocat au Parlement de Paris (1519-1530)**, in-8°, 128 pages. Paris, 1885, Champion.
- Fragment d'un répertoire de Jurisprudence parisienne au XV^e siècle**, in-8°, 94 pages. Paris, 1891, Champion.
- Le Père Joseph et Richelieu (1577-1638)**, 2 volumes in-8°, 605 et 514 pages. Paris, 1894, Hachette (Grand prix Gobert).
- L'Économie sociale de la France sous Henri IV (1589-1610)**, in-8°, 428 pages. Paris, 1897, Hachette.
- Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France depuis le I^{er} siècle avant J.-C. jusqu'à la fin du XIV^e siècle**, précédés d'introductions et suivis d'un glossaire des mots techniques. 2 volumes in-8°, LXII-349 pages, LXXVI-345 pages. Paris, 1898-1900, Picard.
- Le duc de Broglie (1821-1901)**, in-18, 169 pages. Paris, 1902, Perrin.

In. A. 9655

ECONOMIE
SOCIALE

Gustave Fagniez

Membre de l'Institut

B34713

*Corporations
et Syndicats*



DONAȚIUNEA
EM. PORUMBARU

31773

PARIS

LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE

RUE BONAPARTE, 90

—
1905

CONTROL 1953

1956

1961

PC 368/02

D
BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI
COTA *28 696*

B.C.U. Bucuresti



C31773

AVANT-PROPOS

Quand on a fini un livre, destiné, comme celui-ci, à éclairer le public sur une institution très digne d'attention et très discutée, on éprouve, au moment de le soumettre à la critique, le scrupule de n'avoir pas donné à sa pensée, à son argumentation, à ses conclusions toute la netteté, toute la force nécessaires pour leur conquérir l'assentiment du lecteur. On craint d'autant plus de ne l'avoir pas convaincu ni même ébranlé qu'on est obligé de s'avouer qu'en s'abstenant de donner à ses vues une forme dogmatique, on a négligé de faire ce qu'il fallait pour cela. C'est que le dogmatisme n'est pas à la portée de tout le monde. Il ne sied vraiment, en matière d'économie sociale, qu'aux sociologues de profession qui, ayant foi dans la vérité et la vertu d'une conception particulière de la société, rapportent toutes les pièces du mécanisme social à ce plan idéal et, suivant qu'elles s'y ajustent ou

ne cadrent pas avec lui, les admettent ou les rejettent au nom d'une logique dont le lecteur subit presque toujours l'autorité. Étranger aux diverses écoles sociologiques qui se partagent le monde intellectuel et fournissent à leurs adhérents les déductions tranchantes qu'il n'appartient qu'aux doctrines systématiques et intégrales de forger et d'affiler, l'auteur n'a eu, pour se guider dans un sujet qui soulève tant de contradictions et de débats passionnés, que les lumières de l'histoire et d'une enquête personnelle. Parmi les vérités qu'elles ont mises pour lui en évidence, il en est une à qui il se fait un cas de conscience de n'avoir pas ménagé une plus grande place. Elle le méritait pourtant bien, car elle est établie à la fois par le passé et par le présent de l'association professionnelle et du compte qu'on en tiendra dépend l'avenir de celle-ci.

Si l'on recherche les causes de la décadence et de la ruine du régime corporatif, on reconnaît que le rétrécissement presque fatal de la base sur laquelle il reposait, que les vices inhérents à toutes les organisations oligarchiques y ont moins contribué que son alliance avec la souveraineté politique de ce temps-là, avec la royauté. Cette alliance à laquelle, on le verra, les corporations commencèrent par devoir leur salut et qui était fondée, à l'origine, sur un échange équitable de

services, dégénéra nécessairement, par suite de la prépondérance d'une des parties, en un marché léonin. En les rendant victimes et complices de sa fiscalité croissante, le gouvernement de l'ancien régime, pendant le dernier siècle surtout de son existence, ajouta pour elles la déconsidération aux animosités et aux indignations soulevées par leur exclusivisme. L'association professionnelle ouvrière, celle qui préoccupe et divise le plus l'opinion, nous fait assister aujourd'hui à quelque chose de semblable. C'est par suite d'une compromission du même genre que trop souvent elle sort de sa voie, déserte son mandat et ses devoirs, entraîne la population ouvrière dans des grèves dont la politique inspire les revendications, trace le programme, règle le *scenarrio* et recueille le profit. Si ce n'est plus la fiscalité à laquelle l'antique monarchie, presque toujours obérée, soumettait le corps de métier, lui faisant payer ainsi sa protection et ses faveurs, c'est l'embauchage des masses laborieuses par les représentants de la souveraineté populaire en vue de s'assurer des majorités électorales; c'est toujours, avec les institutions électives comme avec les institutions héréditaires, la corruption de l'association professionnelle et le discrédit qui en rejaillit sur elle, par l'adaptation de cette association à un intérêt gouvernemental.

Si le livre qu'on va lire ne reflétait pas assez clairement des inquiétudes dont les événements accomplis depuis qu'il est écrit, permettent difficilement de se défendre, si le danger pour les syndicats de se faire les instruments d'intérêts politiques n'y était pas suffisamment marqué, si l'empressement avec lequel ils se prêtent trop souvent à ce rôle, tout en ne cessant de protester de leur résolution de secouer le joug des politiciens, n'y apparaissait pas assez nettement, si la neutralité politique, si les préoccupations exclusivement professionnelles n'y étaient pas présentées assez explicitement comme la condition indispensable de leur succès, ces quelques lignes accentueront les inquiétés dont il porte déjà la trace et ajouteront au seul mérite auquel il puisse prétendre : la sincérité.

G. F.

Septembre 1904.

CORPORATIONS

ET

SYNDICATS

Corporations et syndicats, le titre que nous avons donné à ce petit livre en dit bien le dessein, la variété et l'unité. Par sa première moitié, ce titre évoque les vastes horizons d'un passé que nous croyons bien fini, dont nous nous flattons de pouvoir nous désintéresser; par la seconde, il met le lecteur en face des préoccupations contemporaines les plus épineuses, les plus obsédantes. Il n'assemble pas pourtant que des contrastes, il éveille aussi une idée d'enchaînement et de permanence. Si différents qu'ils soient et surtout qu'on se les figure, la corporation et le syndicat ont cela de commun d'être des formes de l'association professionnelle, d'être nés des mêmes besoins, de sauvegarder les mêmes intérêts. C'est assez pour qu'on ait le droit de rapprocher deux institutions aussi disparates par la diversité

d'esprit et de durée. Envisagées surtout dans le raccourci que leur donne le cadre restreint où nous les resserrons, leurs différences s'atténuent, leurs analogies ressortent.

I

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE SOUS L'ANCIEN RÉGIME : LA CORPORATION

1. *Origines de la corporation.*

C'est sous la forme de *collège* que l'association professionnelle fait son début dans notre histoire. Le collège romain passe les Alpes, comme toutes les productions de la civilisation romaine, et trouve en Gaule un sol aussi favorable que son terrain d'origine. Longtemps on a considéré la corporation comme issue du collège et cette opinion n'a pas perdu tous ses partisans. Il n'est pas impossible qu'elle retrouve un jour la faveur. *Multa renascuntur*. C'est qu'elle s'autorise de certaines présomptions, de lois historiques spécieuses. On répugne à croire que la société procède par sauts non plus que la nature, que l'évolution sociale subisse des ruptures, admette l'insertion d'éléments hétérogènes, que des institutions puissent dépérir et se dissoudre sans laisser en terre des germes qui se développent et maintiennent dans celles qui leur succèdent la persistance des anciennes, on s'étonne qu'il n'en ait pas été ainsi surtout pour une institution à laquelle le génie romain a dû communiquer une force de résistance

particulière. Rien de ce que nous savons de la chute de l'empire romain et de l'établissement des Barbares ne vient, en ce qui concerne l'origine du corps de métier, contredire ces vraisemblances, mais rien, par contre, ne vient les confirmer, car, si les *merchants de l'eau* de Paris font penser aux nautes parisiens qui, au premier siècle de notre ère, dédiaient un autel à Tibère, si l'hérédité des étaux qui se rencontre dans certaines corporations de bouchers et qui ne se rencontre pas ailleurs, rappelle une disposition qui était de règle dans les collèges, on incline à voir là des analogies plutôt qu'une filiation. La vérité, c'est qu'entre les constitutions du code Théodosien et les lois barbares il n'existe aucun document pour nous renseigner sur l'organisation du travail en Gaule. Un siècle seulement, il est vrai, sépare ces monuments législatifs d'origine romaine et germanique, mais les uns et les autres sont loin de fournir sur le sujet qui nous occupe les informations nécessaires. Le Code Théodosien n'est explicite que sur la vie extérieure des collèges, sur leurs rapports avec la société, il est muet sur leur vie intime et professionnelle. Les lois barbares sont, au point de vue où nous nous plaçons, d'une discrétion désespérante. Les documents qui s'y ajoutent, depuis l'époque à laquelle elles appartiennent, c'est-à-dire depuis le vi^e siècle jusqu'au xii^e, sont si rares qu'ils laissent presque tout à faire à la divination historique. En réalité, il y a là six siècles au moins à l'égard desquels, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, l'historien est réduit à des conjectures et qui semblent faits pour donner libre carrière à l'esprit de système.

Ce n'est pas dans un livre de vulgarisation comme celui-ci qu'il convient d'exposer et de discuter les théories auxquelles cet esprit a donné naissance sur l'origine de la corporation et l'organisation du travail dans le haut moyen âge. Sans les ignorer ni les négliger, il faut donner la première place aux vues personnelles que nous nous sommes formées d'après des documents trop rares, éclairés par le milieu social auquel ils se rattachent.

Quand les Barbares s'établirent, au v^e siècle, dans notre pays et, par leur lente incorporation, introduisirent dans la formation de notre nationalité le dernier élément ethnique, les collèges qui représentaient, à côté des esclaves et des artisans libres mais dans une proportion plus importante, l'organisation du travail, étaient éclaircis par la désertion. A la vie intolérable qui leur était faite par la fiscalité impériale leurs membres préféraient tout : la vie errante, au jour le jour dans les bois et les déserts, la dépendance du colonat et du servage, l'émigration chez les Barbares. C'est aux textes qui nous peignent cette désertion qu'il faut s'en rapporter pour savoir ce que devinrent les collèges. Quand une institution est devenue odieuse à ceux qui la font vivre, elle se dissout par l'abandon ; on peut bien y ramener de force ceux qui la quittent et c'est ce qu'Arcadius et Honorius prescrivirent de faire, mais, à mesure que l'autorité centrale s'affaiblit et que la résistance des intérêts privés s'accroît, la contrainte devient impuissante. Les collèges périrent donc de l'abus qu'en avaient fait les pouvoirs publics. Cela ne veut pas dire qu'ils ne laissèrent rien après eux. Il ne faut pas oublier l'empire des habitudes, le besoin persistant

des gens de même profession de se concerter et de se grouper; le collège put leur offrir, après qu'il eut perdu le caractère obligatoire qui l'avait rendu odieux, le centre de ralliement qui leur était nécessaire. Ce n'était plus, à vrai dire, le collège, ce n'était pas encore la corporation, c'était un groupement volontaire qui était le résidu du premier, qui pouvait être le germe de la seconde. Qu'il existât encore, à la fin du vi^e siècle, des liens entre gens de même profession, c'est ce que permet de supposer un passage de Grégoire de Tours qui nous représente les habitants d'Orléans allant, en 585, au-devant du roi Gontran avec leurs bannières. Ces bannières ne pouvaient être que les insignes des diverses associations qui existaient dans la ville et, parmi ces associations, n'y en avait-il pas de professionnelles? Ce sont là des conjectures légitimes, mais ce ne sont que des conjectures. Fussent-elles fondées, l'association professionnelle eût-elle survécu aux collèges, rien ne permettrait de lui attribuer le caractère du collège ni celui de la corporation du moyen âge. En ce qui concerne le premier, ce n'est pas seulement la profonde aversion qu'il inspirait aux intéressés qui nous interdit de croire à sa persistance, c'est aussi que la conception qui le dominait et qui faisait du travail un service public était incompatible avec le morcellement, le particularisme qui distinguaient déjà et allaient distinguer de plus en plus le régime social.

C'est en effet pour le travail un régime tout différent que nous présentent les quelques dispositions dont il a été l'objet dans les codes promulgués, au vi^e et au vii^e siècles, par les rois de la première race

pour leurs sujets germaniques et gallo-romains. C'était naguère la centralisation gouvernementale qui modelait le travail comme la société elle-même, qui comprimait, à grand renfort de lois tyranniques et de plus en plus impuissantes, les tendances centrifuges d'un organisme où la vie se ralentissait, où s'infiltraient des éléments de plus en plus discordants ; ces tendances ont triomphé maintenant et dans l'universel naufrage ne surnagent plus que les deux forces morale et matérielle autour desquelles la société va se reconstruire : l'Église et la grande propriété.

C'était déjà auprès de la grande propriété, c'était jusque chez les Barbares que les *collegiati* allaient, dès le début du v^e siècle, chercher un asile ; nous les retrouvons au vi^e, fixés sur les grands domaines, travaillant pour ces Barbares. Seulement ces derniers ne sont plus sur les frontières, ce ne sont plus des envahisseurs ; ils sont maintenant en pleine Gaule ; ils contractent, sous l'influence moralisatrice de la propriété, des habitudes plus rassurantes pour l'ordre social et leurs *villæ* forment, à côté de celles des grands propriétaires gallo-romains, au-dessous des établissements monastiques, des centres d'exploitation rurale. Ce n'est pas seulement à des travaux agricoles que s'emploie la population qui y est groupée, c'est aussi à des travaux mécaniques. Ces derniers sont exécutés tantôt, à titre de corvées et en vue de fournitures, par les colons des manses qui y sont assujettis, tantôt, dans des ateliers dépendant de la résidence du propriétaire (*cameræ, gynecia, screonæ*), par des ouvriers et ouvrières domestiques distribués en équipes, soumis à une certaine hiérarchie, à une certaine discipline, dirigés par des contre-

maîtres auxquels les textes donnent les noms de *ministeriales*, de *magistri*. Cette organisation n'est pas faite pour nous surprendre; on la trouve déjà dans la société romaine, mais elle est particulièrement propre aux sociétés où la sécurité et la liberté individuelle sont précaires, où l'action du pouvoir central est peu efficace, où la propriété foncière, devenue la source unique de la richesse et de l'influence, est investie par les circonstances du patronage des faibles. Quelques traits de cette organisation apparaissent déjà dans les lois barbares du VI^e et du VII^e siècles. Déjà, pour évaluer la composition due pour la mort de l'un de ces serfs ouvriers, elles distinguent entre eux suivant leur habileté, suivant leur rang hiérarchique. Elles nous apprennent quelque chose de plus intéressant encore : on y voit que ces mêmes ouvriers obtenaient de leur maître la permission de travailler pour le public, que le profit de ce travail n'était pas exclusivement acquis au maître, que l'ouvrier en gardait aussi une partie, de sorte qu'en reconnaissant que ce régime du travail suffisait à tous les besoins, à ceux du public comme à ceux des particuliers, on est tenté de se dispenser de chercher s'il en existait un autre. C'est une tentation dont il faut pourtant se défendre, car elle nous conduirait à méconnaître la diversité des formes que pouvait affecter le travail. Nous sommes convaincu que beaucoup de gens de métier réussirent, dans le désordre des invasions, à conserver ou à acquérir la liberté, que beaucoup ne voulurent pas la sacrifier à la sécurité que leur offraient le servage et le colonat. Nous connaissons pour le VI^e siècle un exemple au moins d'un ouvrier libre. C'est peu mais rigoureusement c'est assez pour une

période destituée de documents. Il n'en est pas moins tout naturel que nous parlions moins de ces ouvriers dont nous ne savons rien du tout que de ceux qui appartenaient aux domaines des grands propriétaires et dont nous savons quelque chose. Ce que les recueils législatifs du VI^e et du VII^e siècles nous ont permis de dire de ces derniers se trouve précisé et complété par des documents postérieurs. Dès le VII^e siècle, on aperçoit dans la vie de saint Éloi par saint Ouen l'influence exercée sur le progrès des arts, dans les ateliers monastiques, par le sens de la tradition, par la discipline volontaire, par l'obéissance empressée. Dans le célèbre capitulaire *De Villis* de l'an 800, c'est sous un autre aspect que se présente l'organisation du travail qui nous occupe : on y voit surtout la variété des opérations qui s'accomplissaient dans les *villæ* impériales et, plus ou moins, dans les *villæ* privées. Des textes rares et trop concis mais concordants attestent la persistance de ce régime jusqu'au XII^e siècle, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où apparaissent les premières corporations. Les anciens statuts de l'abbaye de Saint-Pierre de Corbie nous montrent qu'en 822 les ateliers monastiques constitués d'après ce type ne comptaient pas un personnel important ; à Corbie l'un de ces ateliers ne réunissait que trois ouvriers, un autre dix-sept, un troisième se composait de quatre maçons et de quatre charpentiers. Bientôt nous voyons ce personnel établi dans la ville qui s'est formée autour de maint établissement monastique, et ce déplacement nous donne lieu de penser qu'il a augmenté. Il est assez nombreux pour que chacun des métiers entre lesquels il se partage occupe une des rues de la nouvelle ville et lui donne

son nom. C'est ce qui s'est passé notamment à Saint-Riquier où, au milieu du ix^e siècle, la rue des Marchands en gros livrait mensuellement à l'abbaye un *pallium* d'une valeur de 100 sols, la rue des Forgerons tous les engins de fer nécessaires aux religieux, la rue des Armuriers une fourniture sans aucun rapport avec la profession de ses habitants, à savoir les reliures des manuscrits, la rue des Selliers les selles dont l'abbaye avait besoin, la rue des Boulangers cent pains par semaine, la rue des Cordonniers la chaussure des serviteurs et des cuisiniers, la rue des Bouchers quinze setiers de graisse, la rue des Foulons tous les feutres. La population ouvrière que saint Foulques, abbé de Saint-Bertin, distribue par métiers, en 881, dans la ville de Sithieu qu'il vient d'entourer d'une enceinte, jouit, comme celle de Saint-Riquier, des fruits de son travail, sous la réserve de certaines corvées et de certaines prestations professionnelles. Moins élevée dans l'état social était la population où, procédant comme l'abbé de Saint-Bertin, Gebhard, évêque de Constance, choisissait, à la fin du x^e siècle, des maîtres de divers métiers; c'était de serfs qu'elle se composait et, pour les encourager à bien travailler pour son église, l'évêque les affranchissait de la mainmorte quand leur succession revenait à un héritier de leur sang.

Ces deux derniers documents nous font assister à la formation officielle et, pour ainsi dire, instantanée de l'association professionnelle. C'est une bonne fortune que l'histoire ne saurait souvent nous procurer. Si le premier coutumier municipal de Strasbourg n'offre pas le même genre d'intérêt, il caractérise du moins, avec une précision et un détail qu'on cherche-

rait vainement ailleurs, l'état où cette association était parvenue au XII^e siècle. Les prestations et les services qui y sont énumérés au profit de l'évêque rappellent le temps où les gens de métier qui y sont soumis n'étaient que les *ministeriales*¹ du prélat. Le souvenir de ce temps-là survit encore dans le droit du représentant de l'évêque, du burgrave d'instituer le maître de presque tous les métiers (*officia*). Quand le coutumier municipal de Strasbourg fixait les obligations par lesquelles les gens de métier se rachetaient de leur ancienne servitude, il existait déjà des corporations et rien n'empêche de considérer comme telles, en dépit d'un nom qui appartient à un autre régime, les *officia* de Strasbourg. Ces témoignages nous conduisent donc à l'origine de la corporation et au seuil de notre sujet.

L'opinion qui considère les corporations comme issues en partie des ateliers domestiques des grands propriétaires germains et gallo-romains, sans être aussi abandonnée que la représentent ses adversaires, ne jouit plus de la même faveur. Nous lui restons fidèle parce que les objections qui ont été dirigées contre elle, notamment par le plus ingénieux de ces contradicteurs, Georges von Below, ne l'ont pas ébranlée. Un livre comme celui-ci, nous l'avons déjà indiqué, ne comporte pas la discussion de ces objections. Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de remarquer que la principale difficulté que les critiques opposent à la doctrine à laquelle nous

1. Il ne faut pas s'étonner de voir employé ici, avec le sens d'ouvrier non libre, un terme qui se présente plus haut dans le sens de contre-maître, on sait toute la variété et l'étendue des acceptions du terme de *ministerialis*.

nous rallions dans la mesure que l'on a vue, est loin d'avoir la valeur qu'ils lui attribuent. Les ouvriers qui, dans les grands domaines des périodes gallo-romaine, germanique et féodale, étaient attachés aux manses coloniaires ou distribués dans des ateliers, ne se trouvaient pas, nous dit-on, assez nombreux pour pouvoir former des corporations. Mais d'abord les textes qui nous donnent le recensement de ce personnel sont trop rares pour qu'on soit autorisé à lui assigner une limite normale ; rien n'interdit de penser que ces chiffres aient augmenté avec les besoins, c'est-à-dire avec la population. L'effectif des groupements professionnels qui donnaient leur nom aux rues de Saint-Riquier devait être assez élevé, l'agglomération qui se pressait autour de l'abbaye de Saint-Bertin et que l'abbé Foulques répartissait par professions, était vraisemblablement assez nombreuse. Il ne faut pas d'ailleurs s'exagérer l'importance numérique des corporations dans la première période de leur histoire. Si l'on consulte le recensement des maîtres qui composaient, au XIII^e et même au XIV^e siècle, les corporations parisiennes, tel que nous l'avons fait pour un certain nombre d'entre elles, on constate que la moyenne de leur effectif est de vingt-neuf¹. Il est certain que nous ne sommes pas en mesure de retracer tous les degrés de la transformation par suite de laquelle le travail domanial et servile devint le travail corporatif, mais, à triompher des solutions de continuité qui interrompent cet enchaînement et des obscurités qui en résultent, il y aurait peu de critique. En

1. *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e et au XIV^e siècle*, in-8, Paris, 1877.

entreprenant cette œuvre négative, on ne méconnaîtrait pas seulement des témoignages contemporains de la période où cette révolution se prépare et s'accomplit et des témoignages rétrospectifs qui appartiennent à l'époque où elle est achevée, on trahirait encore l'inintelligence du régime social et économique inauguré par la chute de l'empire romain et consommé par l'établissement de la féodalité. Dans cette dissolution et cette refonte des institutions, la propriété terrienne joua un rôle prépondérant. Prévalant sur les distinctions de race, sur les rapports personnels, conférant exclusivement la richesse et la puissance, appliquant à ses besoins les principes d'ordre et de hiérarchie qui faisaient défaut à la société, elle refit celle-ci à son image en tirant des relations qu'elle établissait entre les individus tous les services et les bienfaits de la vie sociale. Comment le travail aurait-il échappé à cette appropriation privée de toutes les fonctions publiques, de toutes les forces qui sont nécessaires à la société? Il la subit lui aussi comme le reste, il entra dans la classification sociale qui se fonda sur l'échange de la protection, de la sécurité et des services.

Il ne fut pas pourtant obligé de passer toujours par là pour devenir l'attribut de l'association autonome et privilégiée dont nous avons, sous le nom de corporation, à présenter l'histoire résumée. Nous le répétons, si peu que la classe des travailleurs libres apparaisse dans les textes, on ne peut nier son existence. C'est, par exemple, évidemment à elle qu'appartenaient les artisans que l'on comptait parmi les pèlerins qui vinrent, au commencement du XII^e siècle, s'établir auprès du couvent de Saint-Sau-

veur, dans le pays de Tiron ¹. Rien n'empêche de supposer qu'un certain nombre de corporations doivent leur origine à des associations formées par ces artisans libres; si cette hypothèse ne peut invoquer en sa faveur aucun témoignage historique, elle a du moins la vraisemblance pour elle.

2. *La guilde.*

Nous ne sommes pas, au contraire, réduit à des présomptions pour établir l'origine d'une association professionnelle qui se distingue, dans l'histoire, de la corporation par un champ d'action plus vaste, par l'importance internationale de ses opérations, par son influence sur les institutions urbaines et à laquelle, à cause de ces différences, il convient de réserver le nom de *guilde*. Si, pas plus pour la guilde que pour la corporation, on ne peut reconstituer une histoire suivie, on peut, du moins, relever, dans les rares documents du haut moyen âge, les traces sporadiques de son existence. C'est elle que nous trouvons ou que nous soupçonnons dans les *negotiatores* de l'empire romain et des périodes mérovingienne et carolingienne, dans les *transmarini negotiatores* de la *Lex romana Visigothorum*, dans les caravanes, en partie commerciales, en partie militaires, comme celle que l'aventure de Samo a préservée de l'oubli, dans les *negotiatores* auxquels un capitulaire de 805 fixe les limites jusqu'où ils peuvent compter, pour commercer avec les Slaves et les Avars, sur la protection des officiers impériaux, dans les *mercemanni*

1. *Orderici Vitalis Historia eccl.*, lib. VIII. *Hist. de France*, XII, 660.

id est cariorum rerum mercatores où l'on peut voir les ancêtres des *merciers* du moyen âge, dans les associations qui exploitent toute une région, tout ou partie du bassin d'un fleuve, marchands de l'eau de Paris, vicomté de l'eau de Rouen, communauté des marchands de la Loire et de ses affluents, dans les sociétés de navigation maritime fondées en vue de l'assistance mutuelle et du partage des bénéfices telles que celle qui existait, au XIII^e siècle, entre les armateurs de Bayonne.

3. *Définition et premières traces de la corporation.*

Si souvent que le mot *corporation* soit revenu sous notre plume, il a été surtout question, en réalité, dans les pages qui précèdent, de l'association professionnelle. Ignoré de l'époque où a subsisté l'institution qu'il désigne, ce mot ne s'est encore présenté au lecteur que dans le sens large où on l'emploie aujourd'hui. Il est temps de lui donner un sens rigoureux et, pour cela, de définir la forme particulière d'association professionnelle qu'il faut, sous ce nom nouveau, se représenter dans le passé. A quel signe reconnaîtra-t-on la corporation de façon à pouvoir signaler sa première apparition dans notre histoire?

Il n'y a que deux traits auxquels on ne puisse la méconnaître : l'autonomie et le monopole. A ce compte les premières corporations que l'on rencontre dans notre pays ne remonteraient pas plus haut que la seconde moitié du XII^e siècle ; ce serait celle des boulangers de Pontoise et celle des tanneurs de Rouen. C'est entre 1162 et 1163 que les premiers, moyennant la fourniture par chacun d'eux d'un muid

de vin au cellier royal, obtiennent de Louis VII que le pain ne puisse dorénavant être fait que par eux, que l'entrée du métier (*officium*) donne lieu à une collation offerte par le récipiendaire à ses confrères et que leurs causes soient commises à un *maître* institué par le roi. Entre 1170 et 1189, Henri II, roi d'Angleterre, confirmait à ses tanneurs de Rouen, comme il les appelle, en récompense de leurs services professionnels, leur association, leur tan et leur oing, c'est-à-dire l'usage de leurs procédés techniques désignés sommairement par les ingrédients principaux de leur industrie, leurs coutumes et leurs *droitures* (*consuetudines et rectitudines*); il leur accordait le droit exclusif d'exercer ce métier (*officium*) à Rouen et dans la banlieue et le privilège de ne relever, pour les affaires de ce métier, que de sa juridiction. Ces deux titres, dont le premier ne parle que de monopole, mais où l'autonomie, inséparable de celui-ci, est sous-entendue, dont le second s'occupe également de l'autonomie et du monopole, sont les plus anciens documents qui établissent, d'une façon certaine et authentique, l'existence des corporations dans notre pays. Mais si cette existence ne peut pas descendre plus bas que la date de ces documents, elle remonte certainement plus haut. Il suffirait, pour s'en convaincre, de ces deux documents eux-mêmes ou, pour ne parler que de celui qui en fournit la preuve expresse, du second. Avant la chartre de Henri II, l'association des tanneurs de Rouen jouissait déjà d'une réglementation traditionnelle, de ses coutumes et de ses *droitures*, elle administrait elle-même ses intérêts professionnels, elle était en possession de son autonomie et c'est cette auto-

nomie que le roi lui confirme. Or il suffisait de l'autonomie pour constituer une corporation sans que le monopole s'y ajoutât. Dans le passé indéterminé où ces documents nous permettent de reculer la naissance de la corporation apparaissent des points de repère qui nous conduisent jusqu'au XI^e siècle. Ainsi, dans un acte royal de 1112, il est question de la maîtrise des crieurs de vins, *magisterium præconum vini*. Or cet acte n'est qu'une confirmation d'un diplôme perdu de Philippe I^{er}, ce qui reporte l'existence des crieurs de vin et de leur maîtrise à la période comprise entre 1060 et 1108. On peut se demander, il est vrai, si là où il y a *maîtrise*, dans ce sens particulier de juridiction professionnelle spéciale, il y a nécessairement corporation. Nous croyons qu'il faut répondre affirmativement à cette question. Nous croyons que, lorsqu'on trouve à la tête d'une association professionnelle un *maître*, que ce maître doive ses pouvoirs au choix des intéressés ou à une désignation officielle, c'est qu'elle possède l'autonomie qui constitue la corporation. Quand Louis VII, en 1160, donna à Thece La Cohe la maîtrise des tanneurs, des baudroyeurs, des sueurs, des mégissiers et des boursiers de Paris, il y avait là soit autant de corporations que de métiers, soit une grande corporation commune à plusieurs métiers congénères. C'est ainsi encore que, lorsque nous rencontrons, dans un acte de Louis VII de 1140, la mention du maître des bouchers parisiens (*magister carnificum*), nous nous estimons autorisé à dire que ces bouchers étaient, dès cette époque, formés en corporation et nous hésitons d'autant moins à le faire que, vingt-deux ans après, en 1162, Louis VII qua-



lifiait d'*antiques*, en les remettant en vigueur, les usages de ces bouchers. Des associations professionnelles de Strasbourg au XII^e siècle, le premier coutumier municipal de cette ville nous apprend surtout les services et les fournitures qu'elles devaient à l'évêque et l'autorité que celui-ci conservait sur elles par les maîtres que son représentant le burgrave mettait à leur tête. Il n'est guère douteux pourtant que ces associations réglassent elles-mêmes leurs intérêts professionnels et constituassent des corporations. En prenant à cens de Philippe-Auguste, en 1183, vingt-quatre maisons confisquées sur les Juifs, les drapiers parisiens agissaient en qualité de corporation et, dans un document du mois d'août 1219 qui nous les montre faisant une opération du même genre, il est question de la maison où leur corporation tient ses séances.

Concluons donc en disant que la corporation naquit quand l'association de métier obtint, soit d'une concession expresse de l'autorité, soit de sa tolérance, le droit de régler ses intérêts professionnels, que le moment où cette autonomie fut acquise ne suivit peut-être pas de beaucoup celui où cette association se forma, qu'il n'est pas, par conséquent, impossible que des associations comme celles qui nous apparaissent, au milieu du IX^e siècle, dans le bourg de Saint-Riquier méritassent déjà, en ce sens, le nom de corporations, qu'il est plus prudent toutefois de ne fixer cette évolution qu'au XI^e et au XII^e siècle. Elle a sans doute été déterminée par la renaissance intellectuelle et sociale avec laquelle elle coïncide et qui se manifeste par les premières croisades et par d'autres expéditions maritimes, par

le mouvement communal, par les grandes controverses de la scolastique, par l'épanouissement de l'architecture gothique et des arts qui en dépendent, par la pratique de la lettre de change et de la société de commande, par la fondation d'un empire latin à Constantinople et de principautés franques dans l'Achaïe et l'Asie Mineure, par la rédaction des Assises de Jérusalem et des premiers coutumiers, etc. Sans oublier ce qu'il peut y avoir de téméraire à demander à l'histoire étrangère des lumières sur celle de nos institutions nationales, on ne peut pourtant se dispenser de remarquer que c'est à la même époque que les corporations apparaissent en Allemagne et en Angleterre.

4. *La corporation du XII^e au milieu du XIV^e siècle.*

L'existence de la corporation, son indépendance professionnelle, voilà tout ce que nous apprennent d'ailleurs ces premiers documents. Pour en savoir davantage, pour connaître la réglementation que les corporations se sont donnée, il faut recourir à un texte très postérieur, puisqu'il a été rédigé entre 1261 et 1271, c'est-à-dire au recueil si connu sous le nom de *Livre des métiers* et auquel est attaché le nom d'Étienne Boileau, prévôt de Paris. En même temps qu'il nous révèle, non sans une regrettable concision, l'organisation en vigueur au moment de sa rédaction, le *Livre des métiers* projette sur l'ancienneté de cette organisation et même sur celle qui l'a précédée, de précieuses lumières. C'est ainsi qu'il conserve des traces du régime domanial et domestique que le travail a traversé avant d'arriver au régime

corporatif. Grâce à ce recueil, d'autant plus précieux qu'il est l'œuvre des corporations et que le pouvoir public n'y a participé que par le plan auquel il l'a soumis, grâce aussi à un petit nombre de documents contemporains, on peut se représenter ce que fut, dans ses traits essentiels, pendant deux siècles et demi de son existence, du XII^e au milieu du XIV^e, la corporation.

Avec ses vestiges du passé et ses germes d'avenir, la corporation se caractérise, pendant cette période, par un désintéressement relatif, par une solidarité très marquée, par une harmonie avec les besoins et l'esprit du temps, par une modération en tout qui fondent, en dépit des altérations qu'elle subira plus tard, son durable prestige. Si dès lors elle n'est pas exempte de l'esprit de monopole, ce n'est pas l'esprit de monopole qui y domine. C'est encore moins l'individualisme. Vue du dehors, elle nous apparaît comme assez facilement accessible; au dedans la hiérarchie qui la divise n'établit pas de barrières infranchissables et n'entretient pas l'animosité, la concurrence des chefs d'industrie est tenue en bride par la préoccupation de ménager à tous les mêmes chances de gain.

Dès le temps d'Ét. Boileau, le nombre des apprentis est limité dans la plupart des métiers et, pendant la période qui nous occupe, cette disposition restrictive ne fait que s'étendre. On pourrait en conclure que l'accès du métier en était resserré dans la même mesure. Cela ne serait vrai qu'en partie. En effet, pour devenir ouvrier ou patron, il n'était pas nécessaire d'avoir fait son apprentissage dans la ville même, il suffisait de l'avoir fait dans les conditions

fixées par les statuts locaux. On pouvait d'ailleurs dépasser le nombre réglementaire pour prendre un apprenti dans sa famille ou par charité. Les autres conditions d'admission se justifiaient toutes par des intérêts indépendants de la préoccupation du monopole. Si, à la suite de l'apprenti, on pénètre dans la corporation, on le voit protégé par les gardes jurés contre les risques d'une situation dépendante. L'antagonisme entre les patrons et les ouvriers apparaît, il est vrai, dès le *xiv^e* siècle, à mesure que ceux-ci sont éliminés des assemblées corporatives, de l'administration des intérêts communs et sont amenés à se donner des gardes jurés particuliers, à former des confréries particulières. Ce qui dut rendre, toutefois, cet antagonisme moins général et moins âpre, c'est l'analogie d'existence du patron et de l'ouvrier, la facilité avec laquelle, au début de cette période, l'ouvrier s'élevait à la condition de patron. La journée de travail, réglée par la durée du jour, variait en conséquence entre un maximum de seize heures et un minimum de huit heures et demie que les heures de repas réduisaient à un travail effectif de quatorze heures et demie ou de treize heures et demie en été, de sept heures ou de six heures en hiver. Le travail en chambre et au domicile du client était vu avec méfiance. Le taux du salaire se ressentait de l'excédent de l'offre du travail sur les besoins de la production.

Mais ce qu'il y a de plus original dans cette organisation, de plus contraire à la concurrence à outrance qui régit aujourd'hui le monde économique, c'est la conception qui présidait aux rapports entre les chefs d'industrie. Les précautions contre l'accu-

parement, la défiance contre les sociétés commerciales, l'achat en gros des matières premières et des marchandises par les corporations et leur lotissement entre leurs membres, surtout le droit singulier pour chacun d'intervenir dans les marchés conclus par un confrère et de se faire céder par l'acheteur une partie du marché, ce sont là autant d'indices de l'esprit de corps qui a été l'idéal primitif des corporations et avec lequel entre déjà en lutte le sentiment moins élevé mais plus fécond de l'individualisme. Cet esprit de corps est fortifié par la pratique en commun de la dévotion et de l'assistance, en vue de laquelle se créent des confréries dont la composition correspond le plus souvent à celle de la corporation.

Restent les rapports de celle-ci avec le public, les conditions de l'activité professionnelle qui est sa raison d'être. Les réglemens de fabrication étaient inséparables du régime corporatif parce que l'esprit de corps ne peut se désintéresser des falsifications et des malfaçons qui compromettent l'honneur collectif et parce que le monopole ne saurait résister à une improbité dont peut s'accommoder à la rigueur un régime qui en fait espérer le remède, comme celui de la libre concurrence. Ces réglemens se conciliaient d'ailleurs avec plus de variété dans les produits qu'on ne se le figure généralement, car ils ne s'appliquaient ni aux travaux sur commande, ni aux articles importés du dehors ni à ceux qui étaient mis en vente aux marchés et aux foires.

C'est presque exclusivement d'après les documents parisiens qu'on peut se représenter la physionomie de la corporation au XII^e et au XIII^e siècle, avant les modifications qu'elle va subir, au siècle

suisant, par le simple développement des tendances qui lui sont inhérentes. Il n'y a guère que quelques corporations toulousaines dont les statuts remontent aussi haut que ceux des métiers parisiens; ils sont uniquement composés de prescriptions techniques, ce qui peut faire croire que la liberté profitait du silence qu'ils gardent sur tout le reste. Quoi qu'il en soit, il ne faudrait pas considérer les autres villes comme plus favorisées que Paris sous ce rapport; nous croyons qu'au contraire l'acquisition de la maîtrise y était subordonnée au droit de bourgeoisie et que l'esprit oligarchique des municipalités se reproduisait dans la constitution corporative.

La prospérité économique de notre pays, depuis le milieu du XII^e siècle environ jusqu'au moment où il ressentit les effets de la guerre de Cent ans, paraît s'être éclipsée sous Philippe le Bel. Cette prospérité ne pouvait pas ne pas être atteinte par une fiscalité qui ne connut que des expédients, par l'altération des monnaies, par la décadence des foires de Champagne, par les coups que le bannissement et la spoliation des Juifs (1306), l'arrestation et le rançonnement des Lombards (1291), la destruction des Templiers portèrent au crédit. Philippe le Bel prit aussi à l'égard du régime corporatif des mesures qui auraient eu une grande importance si elles n'avaient été locales et de pure circonstance : il abolit à Paris les confréries religieuses, y priva les boulangers de leur monopole en accordant à tous les habitants l'autorisation de faire du pain et d'en vendre et y supprima les prescriptions légales relatives au nombre des apprentis, à la durée et au prix de l'apprentissage ainsi que l'interdiction

du travail de nuit. C'est aussi sous son règne que la fermentation de la classe ouvrière acquit une étendue et une gravité redoutables.

Ces circonstances n'amènèrent, toutefois, qu'un ralentissement passager dans le mouvement ascendant des affaires et il fallut, nous l'avons dit, la guerre de Cent ans pour y mettre un terme. La corporation profita doublement de ce mouvement, d'abord en s'enrichissant de la richesse générale, ensuite en rendant l'entrée du métier de plus en plus difficile.

5. *La Corporation pendant et après la guerre de Cent ans.*

Pour comprendre la gravité des souffrances que la guerre de Cent ans fit subir à la France, si florissante au moment où elle éclata, il faut se rappeler la marche de l'invasion et le système, particulièrement destructeur pour la richesse nationale, qui la dirigea. Ce système consista à éviter, autant que possible, le risque des batailles rangées, la lenteur des sièges, à entrer dans les villes ouvertes et à les mettre à sac, à terroriser les campagnes. Pendant la première période des hostilités, c'est-à-dire jusqu'à la paix de Brétigny (1339-1360), ce fut le Cambrésis et la Picardie, puis le pays situé entre la Garonne et la Charente, la Normandie, le Languedoc, les provinces centrales, Limousin, Auvergne, Berry et Poitou, qui éprouvèrent successivement les maux de l'invasion. Les richesses accumulées par une longue paix dans des villes que l'impré-

voyance qui en est la suite, avait laissées sans défense, furent transportées à Bordeaux, dans cette capitale du sud-ouest où l'Angleterre se sentait si bien chez elle. Des centres industriels comme Fauquembergue en Artois, comme Saint-Lô, Louviers, Caen, Angoulême, Castelnaudary, Carcassonne, Limoux, Narbonne, Montpellier, des provinces dont la richesse, tout en étant principalement agricole, était due aussi à l'industrie, telles que l'Auvergne, le Berry, le Poitou, furent méthodiquement pillés. A cette mise en coupe réglée du plus riche pays de l'Europe prirent bientôt part des bandes cosmopolites qui, vivant de la guerre, avaient intérêt à l'éterniser. Plus encore que la guerre, l'épidémie qui, sous le nom de peste noire, enleva dans notre pays plus du tiers de la population et sévit particulièrement sur la population ouvrière, contribua à créer une crise économique aiguë. Il y avait dix ans que la guerre durait; ce n'est pas assez pour réduire à un régime de privation une société qui a pris des habitudes de bien-être et de luxe; les industries qui satisfaisaient à ces habitudes, la main-d'œuvre qu'elles employaient n'étant plus soumises à la même concurrence, se montrèrent plus exigeantes, élevèrent leurs prétentions. L'augmentation des salaires, le désœuvrement résultant du bouleversement des habitudes développèrent le chômage, multiplièrent le nombre des oisifs et des vagabonds. Le roi Jean, qui venait de monter sur le trône (1350), essaya de remédier au mal; il établit, pour les produits industriels et la main-d'œuvre, un tarif qui limitait à un tiers la hausse produite par l'épidémie. Il ne se contenta pas de cela;

comme Philippe le Bel l'avait fait dans une circonstance analogue, il supprima tout ce qui, dans la réglementation corporative, gênait, en matière d'apprentissage, la liberté des conventions. Il alla jusqu'à mettre en question l'utilité du régime corporatif en déclarant qu'il suffit de savoir un métier pour pouvoir l'exercer. Cette déclaration d'une si grande portée n'eut d'ailleurs aucune conséquence pratique non plus que le maximum et la suppression des conditions légales de l'apprentissage.

L'aggravation de la misère générale, la réduction forcée des dépenses purent seules avoir raison de l'exagération des prix. Mais ce n'est pas seulement par la variation des prix et le trouble apporté dans les habitudes que la situation où la guerre de Cent ans mit la France agit sur le travail national et sur son organisation. Du chômage, du désœuvrement, de l'abandon des habitudes régulières la classe ouvrière arriva vite à la turbulence et à l'instabilité. Plus clairement que l'émeute parisienne de 1305, l'insurrection dont la capitale fut le théâtre de 1356 à 1358 mit en évidence la discipline redoutable que l'organisation corporative pouvait prêter aux mouvements populaires. La désertion des campagnes, des villes occupées ou menacées amena dans celles qui paraissaient offrir des asiles plus sûrs, une foule d'ouvriers. Autant les autorités s'intéressaient à ces victimes des malheurs publics, autant elles se préoccupaient de leur procurer un gagne-pain et un foyer, autant les corporations se montraient malveillantes pour ces concurrents. Si les premières leur accordaient le droit de travailler conformément aux procédés qu'ils avaient appris et qu'ils apportaient

dans leur nouveau séjour, les secondes cherchaient à rendre cette autorisation illusoire. Du contact des ouvriers indigènes et des ouvriers immigrants exerçant côte à côte et, en dépit de la mauvaise volonté des premiers, d'après des méthodes différentes, le même métier, devait résulter pourtant, dans l'industrie commune, plus de largeur et de variété.

Charles V fit la première chose qui incombait à un roi de France : il libéra la plus grande partie du territoire de la domination étrangère. Il poussa moins loin l'autre moitié de sa tâche, celle qui tendait à rendre à la France sa prospérité économique. Les campagnes de 1369, de 1370, de 1373, de 1380, conduites avec le parti pris d'user l'ennemi bien plus que de le combattre, entraînent de grands sacrifices pour la population civile qui eut aussi à supporter de lourdes charges fiscales. Les villes maritimes de la Méditerranée, Marseille, Aigues-Mortes, Narbonne, Montpellier continuent à s'appauvrir, à tomber dans l'insignifiance; le réseau commercial du sud-est est abandonné. Au lendemain de la mort du roi, avant la reprise des hostilités, les textes nous montrent le pillage organisé survivant, dans le centre, l'ouest et le midi, aux efforts faits pour le déraciner, beaucoup d'ateliers fermés, les ouvriers allant chercher du travail à l'étranger, la population urbaine du Languedoc diminuée de moitié et le commerce de la province presque réduit à néant.

Le gouvernement modéré de Charles V n'avait pas réussi à comprimer la turbulence de la population ouvrière. Le gouvernement dilapidateur des oncles de Charles VI sembla la provoquer. Elle éclata à Paris par l'insurrection des Maillotins, à

Rouen par celle de la Harelle et fut durement réprimée. Cette fois encore l'autonomie corporative en fut tenue pour responsable. Dissolution des corporations et des confréries, remplacement des maîtres électifs par des visiteurs à la nomination du prévôt, telles furent, avec l'abolition de l'échevinage, les mesures par lesquelles le gouvernement crut atteindre à Paris les causes du mal et en prévenir le retour. A Amiens l'organisation professionnelle fut révisée dans un sens oligarchique. Mais les mesures qui frappaient les corporations parisiennes n'eurent d'autre effet pratique que la confiscation temporaire de la grande boucherie. La façon dont le régime corporatif résista à cet orage atteste combien il était entré dans les habitudes, combien le pouvoir était peu en état de lui en substituer un autre. Cette répression ne devait pas en finir avec l'intervention de la classe ouvrière dans la politique. Loin de là, on allait voir, au commencement du siècle suivant, la corporation des bouchers parisiens, la plus puissante de la capitale, mettre son influence et ses hommes de main au service de la faction bourguignonne et faire régner la terreur à Paris.

Compromise dans nos discordes intérieures, la corporation allait subir de nouveau les épreuves de la guerre étrangère. L'invasion de la Normandie, l'insécurité qui y régnait par suite de l'état de guerre et à laquelle les garnisons françaises ne contribuaient pas moins que l'ennemi, amenèrent une émigration comme nous en avons déjà constaté dans la première période des hostilités, comme il s'en est produit plus souvent que les témoignages historiques n'en ont conservé le souvenir. La population du pays de Caux

s'expatria en partie. Beaucoup de drapiers normands cherchèrent un asile en Bretagne. Les drapiers de Saint-Lô notamment y firent connaître les articles de leur industrie sans soulever, semble-t-il, la résistance de leurs confrères bretons. Ce fut à l'école de l'industrie normande que la draperie bretonne, qui ne livrait à la consommation que des articles communs, apprit à fabriquer des articles de luxe. Une seconde expédition mit aux mains de Henri V des places dont la plupart étaient des centres de production, Caen, Argentan, Alençon, Bayeux, Falaise, Vire, Coutances, Saint-Lô, Carentan, Pontorson, Évreux, Rouen. Rouen se trouvait déjà dans un état lamentable. Son port était abandonné, sa population très diminuée, une partie de ses maisons en ruine, son commerce mort, la famine y était souvent à craindre. Puis ce fut l'industrie de Paris, de la Picardie, de la Champagne qui eut à souffrir à la fois dans ses lieux de production, dans ses communications, dans ses débouchés. Les foires n'attiraient plus les marchands ni le public; de 1418 à 1426, celle du Lendit ne fut même pas ouverte. Les péages arbitraires se multipliaient. Le marché français, qui avait toujours eu besoin de la science commerciale, des capitaux, de l'esprit d'entreprise des commerçants étrangers, juifs, italiens, flamands, hanséates, était privé de ces hommes d'affaires de grande envergure ou d'infinie ressource. La colonie italienne, fixée à Nîmes depuis 1278, quittait la ville en 1441. La région entre la Loire et la Somme était envahie par la friche.

6. *La Corporation de 1450 à 1570.*

Dans les moyens employés par le gouvernement de Charles VII pour répandre de nouveau dans les canaux desséchés de la richesse publique la vie économique, on retrouve ceux qu'avait déjà employés Charles V; ils paraissent insuffisants à expliquer la transformation si rapide et si complète que l'on constate à partir de 1450. C'est qu'en effet il faut en chercher surtout le secret dans l'émulation d'activité et de bien-être qui se produit toujours à la suite d'un long et violent abandon des travaux pacifiques, quand elle est encouragée par des mesures bien conçues et, ce qui vaut mieux encore, par la sécurité. De cette renaissance économique nous signalerons seulement les causes principales, c'est-à-dire la création d'une armée régulière et soldée et la trêve de 1444 qui donna un si grand élan aux affaires. Les vicissitudes de notre histoire économique, si intimement liées à celles de notre histoire politique, ne doivent nous occuper que dans la mesure où elles ont influé sur la corporation. Nous ne pouvons à cet égard que répéter, avec plus de raison, ce que nous avons dit des effets produits par la guerre sur l'association professionnelle pendant les périodes antérieures. Nous ne croyons pas exagérer en disant que ses conséquences ont mis en péril l'existence de la corporation. Il faut songer, en effet, que celle-ci ne présentait pas encore la force de résistance d'un organisme solidement constitué, qu'elle n'était encore protégée contre la pression des circonstances ni par le chef-d'œuvre ni par le stage

imposé plus tard à l'ouvrier, c'est-à-dire qu'il lui manquait encore deux de ces institutions qui, en rendant une association moins accessible, la rendent plus chère à ses membres, plus facile à défendre. Cette pression, on sait de quoi elle était faite et combien elle était puissante. La guerre et les fléaux qu'elle traîne à sa suite, l'épidémie, la dépopulation avaient désorganisé le travail, arraché à leurs foyers et transplanté dans de nouveaux milieux des artisans isolés, des industries tout entières. Ici la main-d'œuvre était raréfiée, là elle surabondait. La discipline se relâchait, les réglemens n'étaient plus respectés. Les pouvoirs publics avaient bien peu de chose à faire pour achever et légaliser une dissolution qui s'opérait d'elle-même. Il ne s'agissait pas d'ailleurs pour eux de hasarder une chose nouvelle : le régime corporatif n'était pas le droit commun dans notre pays ; le droit commun, c'était la liberté professionnelle soumise à la réglementation et au contrôle des autorités locales. Les pouvoirs publics, de quelque degré qu'ils fussent, ne pouvaient fermer l'oreille aux réclamations de leurs administrés, se dérober au devoir de prendre, pour atténuer les effets de la crise, des mesures de circonstance. Ce qui, dans une situation analogue, s'était passé à la fin du *xiv^e* siècle, dans la deuxième période de la guerre, se reproduisit au *xv^e*, dans la dernière. Au commencement de ce siècle, le corps de ville de Rouen croit alléger la détresse qu'il a sous les yeux en admettant indistinctement les étrangers à tous les métiers sans autre garantie que la surveillance des gardes jurés, et cette mesure a l'approbation du roi. A Montivilliers, en 1435, il suffit d'avoir résidé un an et un jour pour pouvoir

draper, et cependant il y a là la renommée d'une des premières villes drapières du royaume à sauvegarder. En 1416 Chartres et ses environs se trouvent dépeuplés par l'enchérissement, les disettes, les mortalités et la misère qui y règnent depuis sept ou huit ans; le bailli y proclame, jusqu'à ce que la situation devienne meilleure, la liberté du commerce et de l'industrie. En 1419, pour ramener les ouvriers cordonniers à Troyes, le roi permet le travail de nuit. A Beauvais, au milieu du xv^e siècle, rien ne pouvait donner l'idée de ce que la ville avait été au temps de sa prospérité; l'exclusivisme des corporations drapières mettait obstacle au repeuplement des fabriques et au relèvement de l'industrie. Le comte-évêque ouvrit la ville à tous les étrangers qui voudraient venir y travailler sous la surveillance des *regards*, supprima toutes les restrictions à la liberté de l'apprentissage et autorisa la fabrication de draps bon marché pour doublures qui seraient différenciés des autres par une lisière particulière. Le régime du travail semblait donc tendre à s'uniformiser dans un système de liberté soumise à une surveillance et à une surveillance organisée par les municipalités, c'est-à-dire au système qui prévalait dans une grande partie du pays.

Ce fut le contraire qui arriva. Loin de s'affaiblir dans cette épreuve, d'y perdre son autonomie, la corporation s'y fortifia, elle s'incorpora ou développa les organes qui, comme les espèces dans la nature, arment les institutions pour la résistance et la lutte, elle tira de ses périls une force d'expansion qui rangea sous sa loi beaucoup de métiers libres. Le nombre réglementaire des apprentis fut réduit; le stage

imposé à l'ouvrier pour pouvoir se présenter à la maîtrise se généralisa et s'allongea ; le chef-d'œuvre qui n'était que l'exception, devint la règle et servit, par le parti qu'on en tira, à décourager les candidats ; les droits d'entrée et de réception, les faux frais, les taxations arbitraires se multiplièrent, devinrent plus onéreux et visèrent à fermer aux étrangers l'accès de la maîtrise qui s'aplanissait dans le même temps pour les parents des maîtres.

Pourquoi la corporation, entamée dans ses caractères distinctifs et menacée d'être réduite à l'état de simple association professionnelle, réussit-elle, au contraire, à se ressaisir, à se rendre plus inabordable et à s'étendre ? C'est d'abord que les abus enfantés par le relâchement de l'organisation corporative, venant se joindre au rétablissement des conditions normales du marché, semblèrent donner raison aux efforts des intéressés pour restaurer, resserrer et propager cette organisation. C'est ensuite que cette réaction contre la licence, ce retour vers le monopole et la discipline furent favorisés par la royauté. Rien déjà n'était plus possible sans elle. Elle venait encore une fois de sauver la France et elle devait à ce rôle libérateur un prestige nouveau, une autorité presque absolue. Il dépendait beaucoup d'elle de diriger le pays, dans l'ordre économique, vers une liberté réglée par le droit commun ou vers un régime plus fortement imbu de l'esprit de monopole et de réglementation. Les circonstances, les vœux du pays se prêtaient également à l'une et à l'autre de ces orientations. L'expérience qui venait d'être faite des deux systèmes n'avait pas été assez concluante pour assurer à l'un ou à l'autre la préférence de l'opinion. La

royauté n'avait jamais éprouvé de scrupule à subordonner à des intérêts publics pressants les droits acquis des corporations. Mais, d'autre part, elle ne se croyait pas appelée à tout faire; elle se considérait comme l'arbitre, non comme le gérant universel des intérêts privés et collectifs; elle accueillait tous les recours, mais elle n'était pas jalouse de substituer son action directe à l'initiative des intéressés et, de même qu'elle abandonnait l'enseignement public à l'Église, de même que, pour recruter une armée, elle s'était longtemps contentée d'invoquer le droit féodal, elle était portée à croire que, pour régler des intérêts à la fois aussi spéciaux et aussi généraux que ceux qui sont mis en jeu par l'industrie et le commerce, rien ne valait la compétence d'associations professionnelles dont les vues n'étaient pas, après tout, plus égoïstes que celles d'autres institutions qu'il lui appartenait de contrôler et de contenir.

Elle eut aussi, pour seconder l'affermissement et l'extension du régime corporatif, des raisons moins désintéressées. La corporation groupait des industriels, des commerçants dont beaucoup étaient déjà des capitalistes; par elle la royauté pouvait traiter avec la bourgeoisie, lui marchander ses faveurs plus commodément et avec plus de fruit que si elle n'avait eu affaire qu'à une classe sans cohésion, sans représentants naturels. Ce n'est pas tout. Des chefs d'établissement sur la docilité desquels elle croyait pouvoir compter, dépendait une classe ouvrière dont la turbulence lui donnait plus de souci; ces chefs d'établissement lui répondaient en quelque sorte d'une tranquillité dont eux-mêmes avaient besoin. Enfin dans les droits d'entrée et de réception, dans

les amendes dont elle autorisa la majoration, la royauté se réserva une part plus grande. Il y eut entre elle et la bourgeoisie urbaine un pacte d'alliance tacite analogue à celui qui, au XI^e et au XII^e siècle, avait tant profité à l'une et à l'autre. La royauté favorisa dans la bourgeoisie l'esprit de corps, l'intérêt patronal et oligarchique et elle tira de sa complaisance un double profit, un profit pécuniaire par la perception d'une partie du casuel de la corporation, un profit, à la fois moral et matériel, par la dépendance plus étroite où la bourgeoisie se trouva dès lors dans ses rapports avec elle. Cette alliance alla si loin que Louis XI ne craignit pas d'organiser les corporations parisiennes en une milice dirigée contre ses ennemis du dedans et du dehors.

Cet accord de vues et d'intérêts profita au régime corporatif. Il s'introduisit dans des villes qui ne le connaissaient pas; dans d'autres où il existait déjà, il fut adopté par des métiers qui étaient restés libres. C'est à la même tendance vers l'unité qu'obéirent les corporations qui, en se constituant, empruntaient les règlements des corporations parisiennes, comme les corporations congénères qui se fondaient en une seule, évitant ainsi les empiètements et les débats qui venaient de l'analogie de leur profession. En 1431 apparaît à la tête de l'industrie et du commerce parisiens une classe d'élite composée des six corps de métiers les plus importants de la capitale.

La confrérie bénéficia de la bienveillance de la royauté pour la corporation dont elle était inséparable. Plus encore que celle-ci, elle avait souffert de la désorganisation sociale amenée par la guerre. Elle se créa des ressources nouvelles, assura, comme au-

trefois, à ses malades et à ses pauvres des soins et des secours, à ses morts des honneurs funèbres, ralluma les cierges de sa chapelle, déroula, comme par le passé, ses processions et arbora ses bannières, convia le public aux représentations dramatiques de sa fête patronale. Elle n'eut garde d'oublier, dans cette résurrection, les longs et bruyants banquets, et ce fut ce qui recommença à la brouiller avec l'Église et avec l'État.

En secondant la restauration du système corporatif, en essayant de susciter la formation de grandes compagnies de commerce, en multipliant les foires et en attirant aux foires de Lyon, aux dépens de celles de Genève, le mouvement commercial de l'Europe occidentale, en améliorant la navigation intérieure, en traitant d'une façon hospitalière les commerçants étrangers, en protégeant la marine marchande, Louis XI avait fait tout ce qu'on peut attendre d'un souverain pour stimuler et organiser l'activité économique de ses sujets. Il n'avait oublié qu'une chose, c'est que le capital indispensable aux affaires ne doit pas être trop largement entamé ni découragé par une imprévoyante fiscalité. Ses successeurs immédiats le comprirent. Sous Charles VIII, la taille diminua de plus de moitié; sous Louis XII, de 1498 à 1506, elle fut encore réduite de 193.000 livres. En même temps la population était mise à l'abri des déprédations de la soldatesque. Dès lors rien ne manqua pour que le pays pût profiter de l'impulsion donnée par Louis XI. Mais ce qui rendit cette impulsion si féconde, ce fut la séduction exercée par la civilisation italienne sur la noblesse française qui conduisit nos bandes d'ordonnance au delà des Alpes.

Le moment où cette civilisation s'offrait à l'émulation et à l'imitation de la France était des plus propices à son influence. Une sorte de renaissance avait commencé aussi dans notre pays : c'était, au sortir des calamités de la guerre de Cent ans, sous l'empire de la pacification intérieure, de l'allégement des charges fiscales, de la protection d'une administration plus tutélaire, un besoin d'activité, de bien-être, de sociabilité, une curiosité de l'antiquité, un rajeunissement des formes appauvries de l'art du moyen âge, un adoucissement des mœurs qui annonçaient l'éclosion d'une civilisation moins brillante sans doute que celle qu'on allait imiter mais peut-être plus robuste et plus saine. La population avait augmenté et, pour se faire place, procéda à de vastes défrichements. La valeur et le revenu de la terre s'étaient tellement accrus qu'elle rapportait parfois en une année ce qu'elle avait coûté sous Louis XI. De nouveaux villages, de nouvelles villes avaient été bâtis ; les églises, devenues trop petites, s'étaient agrandies de bas côtés. Le recouvrement des impôts s'opérait sans difficulté. Le luxe, attesté par les édits somptuaires, se manifestait dans les constructions, dans l'ameublement comme dans le vêtement ; la vaisselle d'argent devenait d'un usage plus commun. Des capitaux fournis par toutes les classes, alimentaient, par le canal de la commandite, l'industrie et le commerce. Pour un marchand en gros que l'on comptait, du temps de Louis XI, à Paris, à Rouen, à Lyon, on en comptait, sous Louis XII, plus de cinquante et les petites villes en avaient plus que n'en avaient eu autrefois les grandes, de sorte qu'il n'y avait eu autrefois sur rue qui n'eût sa boutique ou son atelier.

La viande et le vin entraient dans l'alimentation habituelle de la classe populaire. L'abondance de toutes choses, l'économie et la facilité de la vie répandaient du même coup chez elle la gaieté, les prétentions et l'arrogance. A Alexandrie, au Caire, à Beyrouth, à Tripoli nos commerçants rivalisaient avec les Vénitiens et les Génois, à Fez et à Maroc avec les Espagnols, et notre alliance politique avec Soliman donnait un grand essor à notre commerce du Levant. De Louis XII à la mort de Henri II ou plus exactement jusqu'au dernier quart du xv^e siècle, l'histoire économique se ramène à une unité qui se caractérise par une prospérité constante et qui contraste avec les disparates de gloire et de désastres de l'histoire politique.

Cette prospérité qui atteignit son apogée sous Henri II, ne pouvait rester sans influence sur la corporation. Celle-ci profita du développement de la consommation et se défendit contre celui de la concurrence qui devait en être la conséquence. Elle poussa plus loin l'esprit qui, dès la seconde moitié du xv^e siècle, l'avait ramenée à une application plus sévère, plus jalouse du privilège et de la hiérarchie. Elle étendit de plus en plus son réseau sur les métiers encore libres; elle introduisit entre les patrons, sous les noms de *jeunes*, de *modernes* et d'*anciens*, des distinctions de classes; elle ferma les yeux sur les abus commis par les gardes jurés; de plus en plus elle tint à distance et exploita les ouvriers. Ce fut la royauté qui remédia à l'incompatibilité entre le progrès du monopole et la demande croissante de la consommation. C'est ainsi qu'elle ne refusa jamais à des industries nouvelles une existence indépendante

et privilégiée. Telles furent les conditions où Louis XI fonda à Tours et à Lyon l'industrie des soieries. Les artisans et les artistes que Charles VIII et ses successeurs amenèrent ou appelèrent d'Italie, ne relevaient pas des corporations. Les établissements industriels d'origine royale jouissaient de la même immunité. Ce fut le cas pour les manufactures de haute lisse créées par François I^{er} dans le château de Fontainebleau, pour l'orphelinat professionnel annexé à l'hôpital de la Trinité, pour les cristalleries de Saint-Germain-en-Laye qui eurent Henri II pour fondateur, pour les manufactures de soieries et de tapis ouvertes à Orléans sous les auspices de Catherine de Médicis. Ces établissements servaient de deux façons l'industrie et les arts, d'abord en leur assurant la liberté, ensuite par la supériorité de leurs produits. On sait la place importante que l'école de Fontainebleau a occupée dans l'art français. Plus durable et plus étendue encore fut l'action de la cour par le stimulant qu'elle ne cessa de donner jusqu'à la fin de l'ancien régime à la production nationale.

Les privilèges individuels ménageaient également la part de l'invention et du génie dans un régime trop complaisant pour la routine. C'est ainsi que Bernard Palissy obtenait le brevet d'*inventeur des rustiques figulines du roi et du connétable*. C'est ainsi que Benvenuto Cellini devint l'orfèvre pensionnaire de François I^{er}. L'industrie du flottage du bois ne dut son succès qu'à l'appui persévérant que l'inventeur et celui qui l'exploita après lui, trouvèrent auprès de l'administration royale. Une autre fois, ce sont des chaudronniers que le roi met à l'abri des tracasseries de la corporation des armuriers en les auto-

risant à fabriquer librement un morion de leur invention. On trouve chez certaines municipalités la même sollicitude pour la liberté et le progrès industriels.

En créant des maîtrises, nos rois opposaient encore le privilège au privilège. Ce procédé où l'intérêt des consommateurs, l'intérêt fiscal et le favoritisme trouvaient à la fois leur compte, prit une importance croissante. Il n'y eut d'abord que le roi qui y recourut et il n'y recourait qu'à son avènement. Il ne s'appliqua à l'origine qu'aux bouchers de la Grande Boucherie de Paris et aux monnayeurs, c'est-à-dire à deux corporations qui ne se recrutaient que dans certaines familles et dont la seconde se composait d'ouvriers d'État. Le droit d'accorder des lettres de maîtrise s'étendit ensuite aux membres de la famille royale et s'exerça à l'occasion de certains événements où l'un d'eux était intéressé, mariage, naissance, entrée dans une ville. En outre tous les métiers y furent soumis. Les titulaires des lettres de maîtrise — les *maîtres de lettres*, comme on les appelait — ne jouissaient pas tranquillement de l'immunité des épreuves et des droits imposés aux candidats à la maîtrise. Les tracasseries qui les attendaient étaient telles que ces lettres ne trouvaient pas toujours d'amateurs et que les traitants qui en avaient fait l'avance au trésor ne réussissaient pas toujours à s'en défaire. Elles prenaient place alors dans le marché, fort restreint à cette époque, des valeurs mobilières, alimentaient l'agiotage et dépréciaient les émissions ultérieures. Il y en avait que le gouvernement décidait les corporations à acheter en masse pour les revendre en détail, de sorte que c'étaient les corpo-

rations qui introduisaient elles-mêmes dans leur sein des intrus. Certaines d'entre elles obtenaient une garantie contre la création des lettres de maîtrise, mais cette faveur était rare, elle n'était généralement pas gratuite et elle était probablement précaire. Quoi qu'il en soit, cet expédient, qui avait plus d'avantages que d'inconvénients, laissait dans le monopole corporatif une brèche toujours ouverte.

Le monopole et la réglementation avaient encore à compter avec la concurrence des *marchands et artisans suivant la cour*. De tout temps le roi, la famille royale avaient eu des fournisseurs qui faisaient partie à la fois de leur maison et d'une corporation où ils occupaient un rang prééminent. Lorsque l'hôtel du roi commença, par le développement des services domestiques et des services publics qui le composaient, à devenir une cour, le personnel qui faisait partie des premiers rompit ses liens avec les corporations et devint, sous la juridiction du prévôt de l'hôtel, indépendant, non seulement dans ses rapports avec la cour mais même dans ses rapports avec le public, de l'autorité corporative. Cette classe privilégiée qui, partout où se transportait et s'établissait la cour, ouvrait boutique et disputait aux corporations leur clientèle, comptait, sous Louis XII, quarante-trois personnes; François I^{er} éleva ce nombre à cent soixante.

Tels étaient les correctifs par lesquels la royauté tempérerait les excès d'un régime auquel elle accordait sa faveur. Mais ce régime était encore, sur bien des points, tenu en échec par la concurrence que lui opposaient soit des besoins impérieux, soit la tenacité et la ruse de certains intérêts. C'est à ces moyens

qu'avaient recours, par exemple, des ouvriers qui, souvent très exercés dans leur métier mais n'ayant pu, faute d'argent ou de protection, conquérir la maîtrise, travaillaient clandestinement en chambre. La concurrence de ces *chambrelands* était si répandue, si enracinée qu'elle pouvait échapper longtemps à la vigilance des corporations et qu'elle arriva à devenir légitime à la condition que le travail exécuté d'une façon occulte fut un travail sur commande dont le produit n'était pas destiné au commerce.

Les ouvriers cherchèrent encore une protection contre l'exploitation patronale dans le compagnonnage. Dès le ^{xiii}^e siècle, ils avaient formé des confréries particulières. De ce jour-là ils étaient entrés dans la voie qui devait les conduire au compagnonnage. Mais ce qui constitua cette institution singulière, avec son mélange de préoccupations pratiques et de symbolisme, ce fut vraisemblablement la vie nomade imposée à l'ouvrier par la crise économique du milieu du ^{xiv}^e siècle, ce fut l'habitude du *tour de France* bien antérieure à la date où elle nous apparaît nettement dans un texte, c'est-à-dire à 1420. Quoi qu'il en soit, c'est dans un document de 1506 que le compagnonnage se présente pour la première fois comme formant ou prétendant former, dans la classe ouvrière, une élite, comme prétendant s'arroger sur elle une autorité. En 1539 c'est lui qu'on reconnaît, sous le nom de confrérie, dans les pratiques qui sont interdites par des lettres patentes du 31 août de cette année, serment, mise à l'index, hiérarchie de meneurs, port d'armes, bourse commune, mise bas. Comme les syndicats ouvriers de nos jours, le compagnonnage visait au monopole du pla-

cement. A l'encontre de cette prétention, les corporations avaient créé un bureau qui était tenu par le clerc chargé de convoquer patrons et ouvriers aux assemblées et aux cérémonies. L'autorité sanctionnait cette institution; elle prohibait, au contraire, la pratique de l'embauchage par les compagnonnages comme aussi la *conduite*, c'est-à-dire l'habitude d'escorter jusqu'à la sortie de la ville le travailleur qui allait chercher de l'ouvrage au dehors. Les corporations ne voulaient pas non plus leur laisser le mérite de fournir le secours de route ni le travail provisoire dû aux ouvriers qui venaient se faire embaucher dans la ville.

C'étaient là les moyens par lesquels la classe ouvrière se défendait contre le monopole patronal. Quant aux consommateurs, ce monopole était allégé pour eux par la concurrence des marchandises du dehors qui, toutes soumises qu'elles fussent au visa des corporations et à certaines mesures draconiennes comme la vente forcée dans la huitaine à peine d'être vendues à vil prix, ne laissaient pas d'arriver sur le marché, et qui affluaient aux foires, alors si nombreuses et si fréquentées.

Le commerce en gros qui avait ces foires pour débouché était surtout dans les mains des *merciers*, c'est-à-dire des grands commerçants qui avaient su se mettre au-dessus des prescriptions corporatives. Ils se paraient de titres qui témoignaient de leur importance, ils se qualifiaient de *chevaliers*, formaient une *milice* et obéissaient à un *roi* ou à plusieurs; leur association, plus vaste que les corporations urbaines, était mieux adaptée par la largeur et la simplicité de son organisation aux exigences

des grandes affaires. L'esprit d'association prenait, en effet, en dehors de la corporation proprement dite, toutes les formes nécessaires pour servir des intérêts économiques plus ou moins complexes, plus ou moins étendus. Des négociants, par exemple, formaient des syndicats pour l'entretien des voies fluviales et la suppression des droits arbitraires de navigation.

En résumé on ne peut méconnaître qu'au mouvement qui, de 1450 à 1570, c'est-à-dire de la fin de l'occupation anglaise aux premiers effets des guerres religieuses, pousse la classe industrielle et commerçante vers une organisation plus fermée et plus uniforme, s'oppose un autre mouvement qui, pour assurer à la richesse publique toute la consommation qu'elle réclame, fait contrepoids au premier. Manufactures royales, brevets d'inventions, immunités des entraves corporatives, rôle prépondérant des foires dans les échanges et la spéculation, multiplication des sociétés commerciales, importance des merciers, tribunaux consulaires, à tous ces traits on reconnaît un monde économique qui déborde les limites étroites de la corporation et déjoue son formalisme, tout en l'acceptant comme le type nécessaire de l'organisation professionnelle.

7. *La crise monétaire. — Les guerres religieuses. — Les règnes de Henri IV et de Louis XIII.*

Ainsi reconstituée dans un esprit de monopole, de famille et de réglementation, contenue, d'autre part, par les freins salutaires d'une concurrence qui s'exer-

çait sous différentes formes, la corporation semblait pouvoir défier toutes les épreuves. Et en effet ses cadres résistèrent assez bien aux perturbations sociales et économiques qui signalèrent le dernier tiers du xvi^e siècle, mais la situation de ses membres en fut profondément altérée. Bien avant cette époque, l'importation des métaux précieux d'Amérique en Europe avait commencé à augmenter la quantité des espèces métalliques et à faire monter les prix, mais cette hausse avait été graduelle et n'avait pas provoqué de secousse dans le marché. Elle se prononça davantage vers 1560 précisément au moment où les guerres religieuses allaient diminuer la richesse, la consommation et la production qui jusque-là avaient atténué les effets de la dépréciation des espèces et de la plus-value des marchandises. Les chefs d'établissements, les patrons profitèrent d'abord de ce renchérissement qui ne fut pas immédiatement suivi du ralentissement de la consommation. Il n'en fut pas de même des ouvriers ; ceux-ci commencèrent par subir la hausse des denrées alimentaires qui sont toujours les premières à monter et leurs salaires ne participèrent que tardivement à l'élévation générale des prix. Leurs revendications avaient d'autant plus de peine à se faire écouter qu'elles semblaient mettre en péril la tranquillité publique et alarmaient les autorités déjà partiales pour le patronat. Survinrent les guerres religieuses. Si elles n'amènèrent pas de scission dans le sein de la corporation, si elles firent, au contraire, éclater, dans les confréries et dans de fougueuses démonstrations d'orthodoxie, le commun attachement des patrons et des ouvriers à la religion nationale, elles entravèrent les relations commer-

ciales, diminuèrent la production, ruinèrent beaucoup d'industries particulières, enlevèrent par le chômage, par l'émigration, par la séduction de la vie des camps, beaucoup de bras au travail, grossirent la population flottante rassemblée par le paupérisme, amenèrent une hausse universelle qui finit par se faire sentir sur la main-d'œuvre elle-même et se prolongea jusque dans les dernières années du siècle.

Tout cela, sans changer sensiblement la composition, le recrutement de la corporation, en modifia beaucoup les mœurs, l'esprit. Ce fut à en restaurer l'économie morale et organique que visa l'édit de 1581. Il généralisait le système des maîtrises et des jurandes et en même temps il l'élargissait en permettant le cumul de plusieurs métiers, en étendant au ressort administratif et judiciaire tout entier la validité des maîtrises et des droits qu'elles conféraient. Les taxes fiscales qui s'ajoutent à cette unification du régime du travail, tout en ayant été pour beaucoup dans l'édit, n'en expriment pas la pensée dominante. L'édit de 1597 n'eut d'autre objet que de faire revivre, en l'étendant aux commerçants, celui de 1581 resté impuissant. S'il ne réussit pas lui-même à substituer complètement l'uniformité aux disparates du régime antérieur, si, après comme avant lui, les maîtrises et les jurandes restèrent inconnues dans une partie du pays, il n'en créa pas moins, pour l'évolution ultérieure de l'organisation du travail, un précédent considérable. C'est encore la même aspiration vers l'unité de cette organisation qu'on remarque dans la tentative de la commission supérieure du commerce pour reviser et refondre les règlements

corporatifs, dans l'existence même de cette commission, dans les vues de Barthélemy Laffemas, le champion le plus ardent de la réforme économique. Ces vues tendent, en effet, à la création d'une administration centrale et hiérarchisée, à une législation uniforme, à une juridiction autonome pour les corporations.

Mais ce que nous avons remarqué pour une époque antérieure, nous le remarquons ici davantage encore. Tandis que certains intérêts, le goût national pour l'unité, les progrès de la centralisation, les doctrines des Laffemas et des Montchrestien conspirent en faveur de la rigidité du mécanisme corporatif, l'initiative, l'invention, le perfectionnement industriel obtiennent toute la liberté, toute la protection dont ils ont besoin. La période où ce mécanisme a été considéré comme le remède de la décadence née des guerres civiles et a été adopté comme tel par le pouvoir, fut aussi celle qui vit la fondation des Gobelins, de la Savonnerie, l'établissement d'inventeurs et d'ouvriers d'élite au Louvre, de grandes entreprises officielles d'intérêt public, les encouragements prodigués aux entreprises privées. Malheureusement une autre chose nous y frappe : c'est alors que semble s'enraciner le procédé fiscal de créer, aux dépens des corporations et du public, des offices parasites qui, se multipliant de plus en plus, contribueront, plus que tout le reste, au discrédit et à la ruine de l'institution qui nous occupe.

Celle-ci n'obtient pas près du public la préférence que lui accordent les publicistes de la première moitié du XVII^e siècle. Depuis longtemps déjà l'opinion était partagée à son égard ; aux États

généraux de 1614 elle se montra nettement défavorable. Le Tiers État demanda l'abolition de toutes les maîtrises érigées depuis les États de 1576, la prohibition d'en ériger de nouvelles et la liberté professionnelle sous le contrôle de la *police*, c'est-à-dire de la police municipale. D'autre part, le pouvoir réglementaire tend, plus souvent que par le passé, aux mesures d'une application générale comme lorsqu'il prescrit, pour toutes les étoffes de soie, de laine et de coton, l'usage des mesures anciennes ou lorsqu'il restreint l'emploi du fer aigre à certains ouvrages et détermine la qualité et la longueur des barres de fer doux. La corporation n'est mêlée aux grands événements qui préparent, sous Richelieu, la grandeur du pays que par les charges qu'ils lui imposent et qui provoquent parfois des soulèvements populaires; une fois pourtant, l'année de Corbie, on la reconnaît dans le chœur qui occupe le second plan de la scène historique, elle fournit des volontaires à l'armée qui s'organise contre l'invasion étrangère.

8. *La corporation depuis Colbert jusqu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle.*

Condamné par l'opinion courante, le régime corporatif restait, pour les administrateurs comme pour ceux qu'on pourrait appeler par anticipation les économistes, la condition de la suprématie économique à laquelle la France semblait appelée par certains dons naturels et que ses discordes intérieures, les luttes enfantées par la formation de sa

nationalité l'avaient empêchée de conquérir. Colbert ne pensait pas à cet égard autrement que Laffemas et Montchrestien. « Il faut, déclarait-il dès 1653, organiser les producteurs et les commerçants en corporations. » Mais pour ce grand plébéien, héritier des vertus professionnelles de plusieurs générations de commerçants, ayant appris les affaires publiques en gérant celles du premier ministre, non moins passionné pour le bien-être des travailleurs que pour le développement de l'industrie nationale, si peu confiant dans les aptitudes d'organisation de la population laborieuse, si convaincu, au contraire, de l'efficacité du patronage et de la direction de l'État, l'extension du système corporatif n'était qu'une partie d'un programme où tout se ressentait de ces antécédents, de ces sentiments et de ces conceptions. Abolition des franchises, de l'autonomie professionnelle des faubourgs et de certains quartiers; attribution exclusive au pouvoir royal du droit d'instituer les corporations et d'homologuer leurs statuts; abolition de la juridiction seigneuriale, en matière professionnelle, au profit de la juridiction municipale et, préférablement encore, de l'administration royale; établissement d'un conseil de commerce; règlements généraux de fabrique soumettant les industries textiles à une législation générale; grandes compagnies de commerce; protection de la marine marchande; développement de l'industrie d'État par la fondation de manufactures royales et de manufactures privilégiées; tentative d'unification des douanes intérieures et, à défaut de cette unification, division financière du royaume en provinces des cinq grosses fermes, provinces réputées étrangères et provinces

d'étranger effectif; tarifs douaniers de 1664 et de 1657, tel est l'ensemble de projets et de créations qui, bien qu'il nous offre plus d'une chose que nous connaissons déjà, mérite, par son étendue, par son homogénéité, comme par l'intelligence et l'énergie de son auteur, le nom de *colbertisme*. Malheureusement Colbert qui avait l'esprit assez élevé pour voir plus loin que son système, pour envisager le moment où l'industrie, devenue adulte, pourrait s'affranchir de ses lisières, ne pouvait pas échapper, dans l'application de ses vues, à l'influence d'une politique nationale qui, sous la conduite d'un roi jeune et ambitieux, aspirait à conquérir l'ascendant en Europe. Contrôleur général et chargé, à ce titre, de fournir aux dépenses de la guerre non moins que de stimuler et de diriger des efforts qui ont besoin de la paix, il eut, pendant la plus grande partie de son administration, à subir la tyrannie des expédients aussi souvent qu'il réussit à faire prévaloir ses idées. C'est ainsi qu'en érigeant, par l'ordonnance du 13 mars 1673, tous les métiers en corporations, il obéissait à la nécessité de faire entrer de l'argent au trésor pour la continuation de la guerre de Hollande en même temps qu'à la conviction de la supériorité du régime corporatif. Cette ordonnance fut plus efficace, pour l'extension de ce régime, que les édits de 1581 et de 1597; il s'en fallut toutefois de beaucoup qu'il devînt la loi générale du pays. L'ordonnance ne visait que les villes et les bourgs et laissait en dehors les villages auxquels elle ne pouvait s'appliquer, mais, même dans ces limites, elle ne réussit pas à avoir raison d'une liberté à laquelle les populations étaient attachées. Ce qui se passa en Poitou peut indiquer

la mesure dans laquelle le travail libre résista au progrès du travail corporatif. Bien que le premier y eût, par suite de la législation de Colbert, perdu du terrain, il n'y resta pas moins prépondérant en ce qu'il persista dans la majorité des villes de second ordre et aussi en ce que, dans celles même où s'introduisit le travail corporatif, les métiers libres demeurèrent les plus nombreux.

Ces corporations où il voulait faire entrer la classe industrielle et commerçante tout entière, comment Colbert s'en servit-il pour l'application des idées de discipline, de contrôle, de probité professionnelle, de perfectionnement technique dont il poursuivait le triomphe? Il n'écarta pas tout d'abord les gardes jurés et les municipalités de qui relevaient la police et la juridiction des affaires industrielles et commerciales, mais il comprit qu'exercées comme elles l'étaient entre collègues et entre parents, elles ne présentaient pas des garanties suffisantes d'impartialité pour servir parfaitement ses vues et il chercha à placer ces affaires sous la dépendance gouvernementale en faisant nommer les gardes jurés par un corps restreint d'électeurs et même par les commis des manufactures et en soumettant leurs opérations à la juridiction suprême des intendants, des parlements et du conseil d'État.

Le colbertisme survécut à Colbert, mais il perdit avec lui ce dévouement à l'intérêt public, cet amour du peuple qui rachètent chez son fondateur l'excès de l'autoritarisme. La partie du système qui intéressait la grande industrie fut compromise par la réaction à laquelle la condamna l'influence, désormais sans contrepoids, de Louvois, par la décadence des

établissements privilégiés, par l'aggravation de la réglementation. Mais ce qui, plus que tout le reste, agit sur la grande industrie, ce fut aussi ce qui allait pervertir la partie de l'œuvre qui mettait en jeu les arts et métiers, ce fut les vingt-deux ans de guerre qui remplirent la fin du règne de 1688 à 1713. Un état de guerre aussi prolongé était incompatible avec le régime industriel que Colbert avait voulu donner à la France et ce fut surtout pour se procurer les moyens de le soutenir et d'en sortir victorieusement que ses successeurs s'occupèrent de l'industrie et du commerce. Les emprunts forcés qu'ils imposèrent si souvent, sous le nom de créations d'offices, à la corporation, mirent le désordre dans ses affaires, l'obligèrent, pour payer ces emprunts, c'est-à-dire pour racheter ces offices, à emprunter à son tour et, afin de rembourser ses créanciers, à élever les droits de réception, ceux d'élection et de visite des jurés, à admettre, sous le nom de *maîtres sans qualité*, des candidats à qui elle ne demandait que de payer double droit. Rien, ce semble, ne pouvait la décrier davantage au moment où l'esprit d'examen, se donnant carrière et s'exerçant sur toutes choses, allait discuter ses titres, lui demander compte de ses abus, lui opposer la séduisante chimère du droit individuel. Comment n'aurait-elle pas été profondément atteinte dans sa considération par cette longue liquidation de son avoir et de son passif qui, commencée en 1716, n'était pas achevée au moment de sa suppression et qui occupait le public de ses embarras et de son insolvabilité?

Victime de la fiscalité de l'État, se rattrapant sur le consommateur de ce qu'elle lui coûtait, en aug-

mentant ses bénéfiques, soit par la restriction artificielle de la production, soit par la limitation, directe ou indirecte, du nombre des maîtres, telles sont les deux faces sous lesquelles la corporation se présente à nous depuis la mort de Colbert jusqu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle. Toute son histoire est là et l'on ne fait qu'y signaler des traits secondaires quand on y relève la condition de catholicité imposée par elle aux candidats et ses attaques incessantes et plus ou moins heureuses contre les privilèges qui atteignent son monopole, par exemple contre les artisans suivant la cour et contre ceux des lieux privilégiés. On donnerait pourtant une idée trop étroite et trop ingrate de sa situation si on ne faisait remarquer qu'en compensation de tant d'exactions et de tracasseries, elle recueillait les bénéfiques de la période de prospérité qui s'écoula depuis le ministère de Fleury jusqu'à la guerre de Sept ans. Cette prospérité qui, malgré les désastres de cette guerre et la perte de nos colonies qui en fut la conséquence, s'est prolongée jusqu'à la fin de l'ancien régime, a été due en grande partie à la grande industrie, au commerce en gros et à l'industrie libre exercée par la population rurale. La corporation, toutefois, en a eu, dans une certaine mesure, le mérite comme le profit.

9. *La Corporation depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime.*

Ce fut cet accroissement de la production, la diffusion de bien-être et de luxe qui en résulta, la mobilité dans les goûts du consommateur et celle par

laquelle l'industrie semblait devoir y répondre, ce fut tout cela qui éclaira d'une lumière plus crue le caractère suranné et le défaut de souplesse de l'organisation corporative. L'impression défavorable qui s'en dégagait à l'égard de cette organisation dominait déjà dans le haut commerce, dans les corps qui le représentaient. Dès 1716, par exemple, la chambre de commerce de Bordeaux se prononce d'une façon radicale sur les corporations : elles ont pu être à l'origine, elle le concède, une institution heureuse et bien conçue, mais elles ne présentent plus que des abus dont la réforme serait impossible et qui appellent une suppression pure et simple. Le grand commerce ne fait ici que se montrer fidèle à la tradition qui l'a toujours attaché à la liberté. Ce qui donne plus à réfléchir, c'est que le sentiment de la supériorité, de la nécessité du régime corporatif est ébranlé dans les corps administratifs et judiciaires. Le bureau du commerce se montre peu favorable aux demandes d'érections en jurandes. La jurisprudence du conseil d'État consiste à réserver au roi toutes les mesures qui modifient l'organisation industrielle et commerciale et par là même à soumettre ces questions à des vues plus larges et plus libérales. Les parlements eux-mêmes ne montrent pas de préférence pour un système dont ils semblent être les défenseurs naturels et visent surtout à défendre les droits acquis, à empêcher les innovations, maintenant les corporations dont l'existence repose sur des lettres patentes, n'admettant pas la validité des autres. C'est que les autorités les plus conservatrices n'échappent pas à l'influence de l'esprit d'examen qui, dans la seconde moitié du xviii^e siècle, met en question beaucoup de

choses plus respectables encore que la corporation, c'est que beaucoup de ceux qui appartiennent aux corps constitués applaudissent à ses audaces et à ses victoires.

Ce fut à un intendant du commerce, Vincent de Gournay, et à un médecin de Louis XV et de M^{me} de Pompadour, Quesnay, que revint l'honneur de donner au principe de la liberté économique l'ampleur et la portée d'une doctrine. Ces deux fondateurs d'école groupèrent autour d'eux des disciples qui se dévouèrent à la diffusion de la doctrine du *laissez faire* et du *laissez passer*, la vulgarisèrent dans des journaux fondés tout exprès et dans les salons et parvinrent à prévenir assez fortement en sa faveur un public avide de nouveauté ; ces disciples s'appelaient Mercier de la Rivière, l'abbé Baudeau, Mirabeau, Le Trosne, Dupont de Nemours. C'est surtout dans un mémoire publié par Clicquot de Blervache sous le pseudonyme de Delisle et dans l'article *Maitrises* inséré par Fiquet de Villeneuve dans l'*Encyclopédie* que les principes généraux de l'école furent appliqués à l'organisation du travail. Mais quelle que fût l'influence de ce mouvement d'idées qui gagna des adhérents jusque dans le personnel de l'inspection, elle fut fortement balancée par le prestige que le temps laissait encore au régime corporatif, par la protection dont la mémoire de Colbert semblait l'entourer, et les spéculations abstraites et même les attaques de l'économie politique naissante furent moins redoutables pour lui que sa propre dégénérescence. Quoi qu'il en soit, depuis le milieu du siècle, la question des corporations était posée et partageait l'opinion. Elle inspirait au pouvoir des vues et des

mesures assez peu suivies. Tantôt il établissait l'admissibilité de tous les candidats regnicoles pourvus des titres nécessaires, dans quelque lieu que ces titres eussent été acquis (1755); il arrivait, après enquête, à la conviction que les corporations étaient trop multipliées et formait le dessein d'en réunir plusieurs (1750-1761); il confirmait, par des arrêts du conseil rendus de 1762 à 1766, la liberté de l'industrie textile dans les campagnes et dans les villes non jurées; tantôt, pour faire face en partie au déficit créé par la guerre de Sept ans, il mettait en vente des brevets de maîtrise, dont les acquéreurs avaient le droit, dans les lieux composés de plus de 150 feux, de former des corporations, et songeait à ériger les maîtrises en offices héréditaires.

Ces fluctuations auraient duré plus longtemps si les circonstances n'avaient amené au pouvoir l'homme le mieux préparé pour retrancher, d'une main assurée, dans le corps social, les parties viciées et pour opérer d'en haut, dans l'ordre économique tout au moins, la révolution qui allait s'accomplir en bas, par le concours des idées les plus chimériques et des passions les plus basses. Pour remplir une pareille tâche, ce n'était ni l'étendue de l'esprit ni l'énergie du caractère ni l'expérience des affaires qui manquaient à Turgot, car il ne s'était pas moins distingué comme administrateur dans son intendance du Limousin que par des écrits qui révélaient un penseur original, aussi affranchi des préjugés de la secte philosophique que du respect superstitieux des institutions traditionnelles. Mais, pour lutter contre la coalition des intérêts particuliers, il ne pouvait chercher sa force que dans l'intérêt gé-

FONDATION
CAR
LINEA

néral, c'est-à-dire dans une cause dont ces intérêts particuliers réussissent facilement à obscurcir la notion et à usurper le prestige et au profit de laquelle ceux dont la clairvoyance n'est pas en défaut, ne déploient jamais l'ardeur que suscite l'intérêt collectif et individuel. Combattu par des adversaires si passionnés, soutenu par des partisans si tièdes, l'intérêt général a besoin, pour triompher, de l'autorité souveraine qui à l'intelligence de cet intérêt joint souvent la volonté et la puissance nécessaires à ce triomphe. Or l'autorité, c'était Louis XVI, rejeton débile d'une sève épuisée par sa vigueur même.

On peut se demander d'ailleurs et l'on s'est demandé si, en abolissant les maîtrises et les jurandes, au lieu de les réformer, Turgot n'était pas imprudemment entré, sous l'empire d'idées abstraites et absolues, dans la voie où la Révolution allait marcher de destruction en destruction, s'il n'a pas été, par la méthode, le premier en date des révolutionnaires. Cette question, qui met en jeu le sens pratique de ce grand citoyen, amène également à se demander quelle pouvait être, à ce moment, la plasticité de la corporation pour se régénérer, pour s'élargir suivant le plan que le gouvernement avait commencé lui-même à lui tracer et qu'il dépendait peut-être de lui d'adapter aux exigences de la situation économique et sociale. Quelque opinion qu'on se fasse d'ailleurs sur cette dernière question, et même si l'on considérait avec Turgot la corporation de l'ancien régime agonisant comme vouée éternellement aux abus qui avaient entraîné sa décadence, il y a du moins une disposition des édits de janvier et de février 1776 qu'il faut renoncer à dé-

fendre, c'est celle qui interdit entre gens de même métier toute réunion et toute association, sous quelque prétexte que ce soit. On peut discuter sur l'efficacité ou l'inanité d'une réforme des communautés d'arts et métiers s'ajoutant à tant d'autres qui toutes pourtant n'avaient pas été stériles; on ne peut admettre que le législateur refuse à des intérêts aussi légitimes et aussi solidaires que les intérêts professionnels le droit de s'organiser. Sans doute Turgot eût-il entrepris de remanier et d'améliorer au lieu de détruire, son œuvre aurait très probablement partagé le sort de toutes les réformes, de tous les expédients qui, battus en brèche par les intérêts menacés et par une opinion publique dont la puissance n'avait d'égale que l'incompétence, furent si mal défendus par le pouvoir qui les avait adoptés. Mais si le malade, en s'abandonnant lui-même, semble avoir condamné à l'impuissance tous les remèdes, ni ces remèdes ni ceux qui les ont imaginés et appliqués n'échappent pour cela à la critique, car il ne devait pas tenir à eux que le malade ne fût sauvé. Or de la situation du régime corporatif à la veille des édits de 1776, il ne ressort pas que le seul parti ni même le meilleur parti à prendre à son égard fût de le supprimer. Quand ils n'avaient pas dû céder à des préoccupations fiscales, les conseils de la monarchie, on l'a vu, tendaient, au moment où Turgot arrivait au pouvoir, à rendre la corporation plus accessible comme les règlements de fabrique moins gênants. Tel était le terrain où un réformateur devait se placer. Éliminer des statuts corporatifs et plus encore des pratiques corporatives tout ce qui n'y avait été introduit que par l'égoïsme des maîtres, y laisser subsister

tout ce qui était inspiré par l'esprit de corps, plus bienfaisant encore que nuisible, par l'honneur professionnel, par le souci d'une fabrication loyale et soignée, maintenir le travail libre partout où il existait et le laisser s'organiser dans les villes de jurande concurremment au travail corporatif de façon à sauvegarder le bon marché, la variété et le progrès, telle était la tâche que se serait donnée un homme d'État moins engoué du principe décevant, quand on s'y attache exclusivement, de la liberté économique que conscient des divers besoins des producteurs et des consommateurs, telle était l'œuvre pour laquelle il aurait peut-être obtenu, si désorientée que fût la première, si intransigeants que fussent les seconds, l'appui de l'opinion et des intéressés. Les édits de Turgot n'ont pas subi, il faut le dire, l'épreuve de l'expérience puisqu'ils ont été révoqués avant d'avoir été réellement appliqués et, si l'on voulait juger d'après les résultats l'esprit qui y a présidé, c'est la longue période où l'individualisme a régné sans partage qu'il faudrait interroger.

La solution négative de Turgot ne devait pas être le dernier effort de l'ancien régime pour résoudre ce problème de l'organisation du travail qui venait, avec tant d'autres, l'obséder sur son lit de mort. Les édits d'août 1776 et de janvier 1777 qui refondirent le vieux système corporatif, furent l'œuvre d'un empirisme en harmonie avec l'état de l'opinion et non une conception synthétique fondée sur un départ entre les parties saines et les parties viciées de ce système. On reconnaît dans la législation de Necker la distance qui sépare un excellent financier d'un homme d'État. Le nombre des communautés dans les villes, sauf à

Paris et dans quelques villes importantes, était limité à vingt ou vingt-cinq. On arrivait à cette réduction par la réunion de plusieurs communautés congénères dont chacune était respectivement ouverte, moyennant le paiement des droits y afférents, aux membres des autres. Les banquets, les confréries, les assemblées générales, les présents aux gardes jurés étaient abolis. Les droits de maîtrise étaient diminués de plus de moitié. Les femmes et les étrangers n'étaient plus exclus. Les procès pendants étaient éteints. Les instructions du directeur général des finances aux intendants prescrivaient de ramener les statuts qui seraient présentés par les nouvelles corporations à autant de simplicité que possible. C'était, en effet, à la création de nouvelles corporations, non à la réformation des anciennes, qu'on entendait procéder, et cela est si vrai que la liquidation de celles-ci continua et que ce ne fut qu'à titre de faveur que les maîtres déjà établis n'eurent à payer que le quart du droit exigé par les nouveaux statuts. Mais Necker ne sut pas se soustraire assez énergiquement à l'esprit avec lequel Turgot avait rompu sans ménagement, il ne sut pas résister aux sollicitations, aux entreprises de l'égoïsme corporatif, il établit le régime des maîtrises et des jurandes dans des villes qui ne le connaissaient pas et qui y répugnaient, à Avranches, à Clermont, à Rethel, à Beauvais. Il s'en fallut pourtant de peu qu'il ne trouvât, ce semble, le véritable expédient pour concilier les différents intérêts que met en conflit l'organisation du travail. Il lui suffisait peut-être pour cela de faire pour l'industrie corporative ce qu'il fit pour l'industrie manufacturière. En laissant au public le choix entre les produits de celle-ci qui avaient été

fabriqués conformément aux règlements et ceux dont la fabrication s'était affranchie de ces règlements, en le mettant à même de distinguer les uns et les autres par les plombs de visite et les plombs d'étoffe libre, en autorisant les établissements connus par une honorabilité professionnelle de soixante ans à user de ces plombs sans avoir recours au bureau de l'inspecteur, en créant le système d'option, Necker avait rencontré le tempérament par lequel il aurait pu, dans les arts et métiers comme dans la grande industrie, ménager la part de l'organisation et celle de la liberté.

Le compromis auquel il aboutit entre de vieilles institutions et l'esprit nouveau ne satisfit ni les partisans des premières ni les adeptes du second, et les intéressés en tinrent peu de compte. En présence d'une œuvre qu'ils jugeaient équivoque et éphémère ils trouvèrent plus sûr de rester attachés à leurs intérêts et à leurs habitudes, de protester contre le trouble qui y était apporté. Pourquoi de nouvelles communautés qui entraînaient le paiement de nouveaux droits d'entrée et qui ne tarderaient pas à céder la place aux anciennes? Et en conséquence les maîtres établis refusaient de payer ces droits et préféreraient se contenter de la qualité d'*agrégés*, renonçant par là, avec une insouciance qui nous édifie sur la dépréciation morale de ces honneurs, à prendre part aux assemblées, à être électeurs et éligibles. Et les corps, non moins indifférents que les individus, se pressaient si peu de dresser les statuts qu'ils avaient été invités à fournir, que l'administration était obligée d'y substituer un règlement général commun. Cette résistance aux réformes de Necker était soutenue par certains parlements. Elle n'était pas moins

vive dans les pays qui avaient l'habitude de la liberté et qui s'en trouvaient bien.

L'ancien régime ne devait donc pas réussir à sauver, en la transformant, l'association professionnelle. Celle-ci s'affaissait dans une incurable caducité au moment où l'Assemblée constituante lui signifia que les intérêts communs qu'elle avait cru représenter pendant sept siècles au moins n'ayant jamais existé, elle n'avait qu'à se résoudre en individus qui auraient désormais à se débrouiller, pour toutes leurs affaires, avec l'État qu'on appelait plus volontiers en ce temps-là la Nation. Il n'appartenait peut-être pas à l'ancien régime de donner une vie nouvelle à une institution à la décadence de laquelle il avait tant contribué en tirant profit de ses abus, en faisant d'elle la victime et la complice de sa fiscalité. Plus libre que lui, allégé du poids mort de la tradition, du respect des droits acquis, ayant rapporté du Sinai révolutionnaire une nouvelle métaphysique sociale, de nouvelles tables de la loi, ayant appris de la révélation qu'il y a reçue que l'homme est raisonnable et bon, que la liberté ne saurait, par conséquent, être mauvaise et qu'elle peut suffire à tout, comme le régime moderne allait être à l'aise pour relever l'association professionnelle de la condamnation que l'erreur d'un jour lui avait dictée, pour en faire la base d'une organisation qui saurait concilier tous les intérêts et tous les droits!... Ce que la société issue de la Révolution a fait pour cela depuis son émancipation jusqu'à nos jours, comment cette association s'est, en effet, reformée d'elle-même dans son sein, comment elle s'est fait accepter par elle, quel régime elle en a obtenu, voilà ce qui nous reste à dire.

II

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DEPUIS LA RÉVOLUTION JUSQU'À NOS JOURS

Faute d'avoir été refondu sur un plan bien conçu et résolument appliqué, où la liberté économique et l'organisation professionnelle auraient trouvé leur place, le régime du travail présentait, au moment où le pays était appelé à se prononcer sur lui en même temps que sur toutes les institutions de l'ancienne France, des disparates, une incohérence qui le défendaient mal contre la passion des réformes. Quarante-quatre cahiers du Tiers demandèrent l'abolition du régime corporatif; six ou sept, sa réforme; seize, son maintien. Avec l'esprit idéologique et physiocratique qui régnait dans l'Assemblée constituante, la condamnation des corporations était certaine. Au reste, avant même que l'arrêt en fût rendu, les intérêts privés, obéissant à l'instinct qui dans toute révolution leur fait voir surtout l'abolition de ce qui les gêne, s'étaient affranchis de leurs entraves, et ce fut même cette violation d'une légalité encore subsistante qui porta la question devant l'Assemblée. La loi du 17 mars 1791 supprima les corporations et avec elles l'industrie d'État et la réglementation administrative.

L'abolition pure et simple des corporations est une mesure discutable : on peut la justifier ou la réprouver suivant qu'on considère leur décadence comme irrémédiable, leur transformation comme impossible ou qu'elles apparaissent, au contraire, comme susceptibles d'une métamorphose qui aurait fait d'elles les associations professionnelles de l'avenir. Mais ce qu'on ne discute pas, ce qu'on est aujourd'hui unanime à condamner, c'est la loi du 14-17 juin 1791 qui, poursuivant la corporation dans les réunions de gens de même métier, défendait aux patrons et aux ouvriers de se rassembler, de se concerter, de prendre des arrêtés pour la défense de leurs « prétendus intérêts communs » et notamment de s'entendre pour refuser leurs marchandises et leur travail. Cette loi n'est pas seulement l'expression naïve de la conception chimérique que les législateurs de la Constituante se faisaient de la société, n'y voyant, au lieu d'un ensemble de groupes naturels et contractuels, qu'une agglomération d'individus en face de l'État; elle devient odieuse quand on songe qu'elle a servi, jusqu'à la seconde moitié du siècle dernier, à entraver et à criminaliser les droits respectifs, les rapports nécessaires du capital et du travail et que, dure surtout pour le peuple, elle n'a oublié, parmi les coalitions qu'elle frappait, que celles des patrons contre les ouvriers.

La loi du 17 juin 1791 fut d'ailleurs, il faut le dire à la décharge des constituants, une œuvre de circonstance encore plus que de doctrine. Il faut tenir compte à ces législateurs, si respectables dans leurs illusions, de la gravité, de l'urgence menaçante des problèmes économiques que la dissolution de l'an-

cienne organisation du travail posait devant eux. Quand les ouvriers charpentiers de Paris, groupés dans une *union fraternelle des ouvriers de l'art de la charpente* qui n'était vraisemblablement qu'un compagnonnage, cherchaient à obtenir des patrons une participation proportionnelle aux bénéfices et, sur leur refus, adoptaient un tarif minimum de salaires qu'ils voulaient faire sanctionner par la municipalité parisienne, quand les ouvriers papetiers, dont le chômage aurait suspendu la fabrication des assignats, frappaient leurs patrons et leurs camarades d'amendes et d'interdits, ces initiatives d'une classe fraîchement émancipée de la tutelle patronale et gouvernementale prenaient au dépourvu l'incompétence d'une assemblée où les intérêts du travail national n'étaient pas représentés et, dans les circonstances où elle en était saisie, il était moins pressant pour elle de les régler que de fortifier l'autorité défaillante, de contenir l'anarchie spontanée, de disperser les rassemblements, de repousser, légitimes ou non, les revendications tumultueuses.

En favorisant l'activité économique autant que la Révolution l'avait désorganisée et ruinée, le Consulat n'échappa pas, il ne pouvait échapper aux préventions qu'il avait héritées de la Révolution contre les associations professionnelles et contre leur plus grand péril, la coalition. La loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803) ne vise pas la coalition contre le public qui figurait dans la loi du 17 juin 1791, mais elle prévoit la coalition des patrons contre les ouvriers (art. 6) à laquelle la première n'avait pas songé. Elle subordonne l'application de la pénalité à une tentative ou à un commencement d'exécution,

mais à l'amende elle ajoute l'emprisonnement que la loi du 17 juin 1791 ne prononçait qu'en cas de menaces et de violences (art. 6 et 7) et elle établit, dans la qualification et la répression des délits, une inégalité choquante entre les patrons et les ouvriers, la coalition des premiers pour faire baisser les salaires n'étant punie de l'amende que si elle est injuste et abusive et n'entraînant pas nécessairement l'emprisonnement, celle des seconds étant punissable par elle-même, sans qu'il y ait injustice et abus, et punissable exclusivement d'emprisonnement. Dans cette loi, où l'inégalité s'explique, si elle ne se justifie pas, par le danger que la coalition ouvrière fait courir à l'ordre public, on sent la rudesse du gouvernement consulaire comme on reconnaît, dans la réglementation du livret ouvrier, sa vigilance policière. Les dispositions de la loi du 22 germinal sont devenues les art. 414, 415, 416 du Code pénal sans subir presque d'autre changement qu'une aggravation de plus contre les coalitions ouvrières. Leurs instigateurs et leurs chefs sont frappés d'un emprisonnement de deux à cinq ans et peuvent être, à l'expiration de leur peine, placés, pendant le même temps, sous la surveillance de la haute police. Le code ne parle pas au contraire des meneurs des coalitions patronales. On retrouvait la même partialité dans l'autorité décisive que l'art. 1781 du Code civil accordait, en matière de gages et de salaires, à l'affirmation du maître.

Si le soucieux de Napoléon pour l'ordre public et pour son autorité personnelle devait le rendre très hostile aux coalitions et particulièrement aux coalitions ouvrières, ses dispositions à l'égard des

corporations et de la réglementation du travail étaient loin d'être aussi arrêtées et il n'éprouvait pas sur ce point les mêmes répugnances que les assemblées révolutionnaires. Des corporations, pourvu qu'elles ne fussent pas indépendantes, qu'elles fussent, au contraire, organisées par lui et dociles à ses vues, semblaient faites pour le séduire et l'on dit¹ qu'il songea à les rétablir en les adaptant évidemment à son système gouvernemental. Une réaction générale contre l'œuvre politique de la Révolution, une faveur non moins étendue pour les institutions fortes et tutélaires, le spectacle de l'anarchie industrielle et commerciale² suscitèrent dans certaines régions des vœux en faveur de la réglementation, du contrôle, de la restauration des corporations. En l'an X c'est un préfet, le préfet du Rhône, qui exprime le regret que le tissage des soieries à Lyon ne soit plus régi par le règlement de 1744³. L'année précédente, quatorze conseils généraux réclamaient des inspecteurs pour les fabriques. Le département de l'Eure ne voyait de remède aux désordres et aux banqueroutes que dans le rétablissement des corporations⁴. On devine que les intéressés n'étaient pas les derniers à se tourner vers le passé pour chercher les moyens de ramener la moralité et la prospérité dans les affaires. Les membres de certaines professions demandèrent, en effet, à être érigés en corporations. De ce nombre furent les marchands de vin de Paris. Soumis à la

1. Voy. notamment CLAUDIO JANNET, *Le Socialisme d'État et la réforme soc.*, p. 14, n. 1, in-8, 2^e éd., 1890.

2. LEVASSEUR, I, 280-281.

3. LEVASSEUR, I, 345.

4. Ces deux faits empruntés à la 1^{re} édit. de l'ouvrage de LEVASSEUR. ne sont pas reproduits dans la seconde.

chambre de commerce, leur projet ¹ de statuts fit ressortir l'hostilité du haut commerce contre une pareille mesure et donna lieu à un rapport ² d'un membre de la chambre, Vital Roux, qui est resté un manifeste intéressant, en même temps qu'étroit et passionné de toutes les préventions inspirées en ce temps-là et jusqu'au nôtre par les corporations.

Si Napoléon ne se décida pas à faire revivre, en y insufflant son esprit, un organisme que la vie venait à peine d'abandonner, il ne pouvait du moins manquer de voir dans la corporation l'institution la mieux faite pour sauvegarder des intérêts généraux dont l'importance capitale a justifié pendant longtemps un régime exceptionnel. L'alimentation publique est le premier de ces intérêts. Avec les privilèges qu'on lui conféra et les garanties qu'on lui demanda, la boulangerie parisienne se trouva constituée en corporation. On ne pouvait exercer la profession de boulanger sans avoir obtenu une licence du préfet de police et on ne pouvait l'obtenir sans avoir justifié du dépôt de quinze sacs de farine de première qualité du poids de 325 livres dans les magasins de la ville et d'un approvisionnement personnel de soixante, trente ou quinze sacs suivant l'importance de la boulangerie. Le boulanger ne pouvait diminuer le nombre de ses fournées sans l'autorisation du préfet de police qu'il devait prévenir, six mois à l'avance, de son intention de quitter son établissement ³. Les boulangers étaient représentés,

1. D'après LEVASSEUR, 400 marchands de vin seulement sur 3.500 auraient signé ce projet (316); mais en sens contraire voy. le rapport de Vital Roux.

2. Voy. ce rapport dans Loqué, *Législation... de la France*.

3. Arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X (11 octobre 1801)

dans leurs rapports avec la police, par quatre syndics nommés par le préfet parmi les vingt-quatre boulangers les plus anciens. Les boulangers et les facteurs de la halle furent investis, pour leurs fournitures de pain et de farine, de privilèges sur les biens mobiliers et immobiliers de leurs débiteurs. Moyennant les conditions que nous venons d'indiquer, les six cent quarante et un boulangers de la capitale furent gratifiés d'un monopole. L'administration ayant, au mépris de ce monopole, permis l'ouverture de boulangeries nouvelles, les syndics protestèrent et, en 1807, d'accord avec les quarante-huit notables du métier, décidèrent qu'on percevrait sur chaque boulangerie en exercice, puis chaque fois qu'une boulangerie changerait de titulaire, une somme de 30 francs portée plus tard à 100 francs, dont le produit servirait à racheter les boulangeries à la suppression desquelles le préfet aurait consenti. Grâce à cette caisse et au soin du préfet de ne plus autoriser la création de nouvelles boulangeries, le nombre des établissements parisiens se trouva en quelques années réduit de six cent quatre-vingt-neuf à cinq cent soixante¹. Ce monopole était pour les boulangers la compensation de la taxe et de la caisse de garantie qui devait en assurer la fixité et était alimentée par leurs versements. Du reste cette caisse ne fonctionna jamais sous l'Empire, le décret qui la constituait n'ayant jamais été signé par l'empereur, et elle fonctionna fort peu sous la Restauration. Le régime dont elle faisait partie, après s'être étendu, sous Napoléon,

dans JOIN-LAMBERT, *l'Organisation de la boulangerie en France*, 1889. *Annexes*, n° 4. — LEVASSEUR, I, 240 (1^{re} édit.)

1. LEVASSEUR, I, 240 (1^{re} édit.).

à Lyon, à Marseille et à Bordeaux, après avoir été, à la fin de la Restauration, celui de plus de cent cinquante villes, persista jusqu'à la suppression de la caisse de la boulangerie et à l'établissement de la liberté de cette industrie sous le second Empire (décret du 22 juin 1863) ¹.

La boucherie reçut une organisation analogue. Le gouvernement consulaire en subordonna d'abord l'exercice à une commission du préfet de police (arrêté du 30 mars 1800). Les bouchers n'en continuèrent pas moins à ouvrir et à fermer leurs étaux suivant qu'ils y trouvaient leur avantage et à y débiter des viandes avariées. Le gouvernement procéda alors à la constitution d'une corporation. Le préfet de police désigna, sur la liste de tous les bouchers de la capitale, trente bouchers qui eurent à nommer un syndic et six adjoints. C'est ce syndicat qui fut appelé à proposer à l'administration un projet d'organisation. Le préfet le consultait avant d'autoriser les bouchers à s'établir. On demandait aux nouveaux bouchers un cautionnement qui variait, suivant l'importance de l'établissement, de 1.000 à 3.000 francs et qui était versé dans une caisse de la boucherie destinée à faire aux bouchers embarrassés dans leurs affaires des prêts d'un mois au taux d'un demi pour cent. Ces prêts étaient accordés par le préfet sur l'avis du syndicat. Les étaux ne pouvaient, sous peine d'être fermés pendant six mois, rester trois jours sans approvisionnement. Tout boucher qui voulait quitter le métier devait prévenir six mois d'avance; sinon il perdait son cautionnement. Les achats de

1. JOIN-LAMBERT, *Op. laud.*

bestiaux furent limités aux marchés de Sceaux, de Poissy et au marché aux veaux¹. Les bouchers furent invités à déclarer s'ils continuaient leur commerce et à verser leur cautionnement². La corporation fut renouvelée et ne se composa que de ceux qui avaient déposé le sixième au moins de ce cautionnement, ce qui réduisit le nombre des boucheries de onze cents à quatre cent soixante et onze exploitées par quatre cent cinquante bouchers. Les bouchers constituèrent de la sorte une corporation administrative. La nécessité de l'autorisation préfectorale s'étendit à toutes les boucheries du département de la Seine³.

Cette survivance du régime corporatif n'a pas été particulière aux professions alimentaires. On la retrouve chez les ouvriers papetiers de l'Auvergne et de l'Angoumois dont les associations et les usages abusifs résistèrent à la Révolution et à l'Empire et ne disparurent qu'en 1827⁴; chez les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée, les portefaix de Marseille et de Nantes, les brouettiers du grand corps au Havre⁵. Dans certaines professions du bâtiment on saisit la transition de la corporation au syndicat. // Le bureau des entrepreneurs de charpente (1803), celui des entrepreneurs de maçonnerie (1809), celui des entrepreneurs de pavage (1810), créés et organisés par des ordonnances de police, commencent par

1. Arrêté du 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802).

2. Ord. du 6 déc. 1802.

3. Ord. du 17 novembre 1803.

4. BRIQUET, *Grèves des ouvriers papetiers*, dans *Revue intern. de sociologie*, mars 1897.

5. BOULLAY, *Code des synd. prof.* (1886). — PAUL BONCOUR, *La Fédération économique*, p. 14, n° 1. — MONIN, art. *Corporation* dans *Grande Encyclopédie*.

être, ou peu s'en faut, des corporations, ils les rappellent par certains traits distinctifs et prétendent le devenir tout à fait, et peut-être cachent-ils sous un nouveau nom des corporations de l'ancien régime qui se seraient obscurément perpétuées grâce à l'anarchie révolutionnaire et à la tolérance du gouvernement consulaire et impérial. L'entrée dans les associations dont nous venons de signaler l'origine légale, fut d'abord obligatoire; plus tard, sous la Restauration, l'exercice des professions auxquelles elles se livraient, n'entraîna pas l'accession forcée. Elles nommaient des syndics qui exerçaient une surveillance sur les chantiers. Elles étaient ouvertes. Ce ne fut pas faute chez les patrons de vouloir les fermer, de vouloir tout au moins soumettre l'admission des nouveaux membres à des preuves de capacité, d'aspirer à une juridiction professionnelle. Leur sympathie et sans doute leur concours étaient acquis aux manifestations qui se produisirent sous la Restauration en faveur de la résurrection du régime corporatif. Cette résurrection ne devait-elle pas faire partie de ce programme fécond, s'il avait été plus mûri, des royalistes purs qui allait reprendre dans le passé des institutions autonomes pour les substituer à l'administration centralisée et mécanique de l'Empire, mais qui avait le tort, encore aggravé par les imprudences de ses partisans, de rappeler un régime impopulaire? A la Chambre introuvable la commission du budget déclarait « nécessaire sous tous les rapports le rétablissement des jurandes et des maîtrises » (6 mars 1816)¹. L'année suivante, cette né-

1. LEVASSEUR (2^e édit.), I, 340.

cessité était invoquée auprès du roi dans une requête dont l'auteur, Levacher-Duplessis, était l'organe de trente-quatre professions commerciales et industrielles de Paris¹. Ayant vu échouer sa proposition devant l'opposition de la chambre de commerce, Levacher-Duplessis saisit la chute du ministère De-cazes pour la mettre de nouveau, en 1821, sous les yeux des pairs et des députés. Cette fois encore elle se heurta à la résistance de la même chambre². Il ne se passa presque pas d'année, pendant la Restauration, où des vœux ne fussent émis par un certain nombre de conseils généraux en faveur des maîtrises et jurandes, des règlements et des inspecteurs³. En 1829 trente-quatre entrepreneurs de construction présentaient encore une pétition à la Chambre des pairs pour obtenir une organisation plus complète et plus étendue des chambres corporatives du bâtiment et par suite une application plus effective de la discipline qu'elles étaient chargées d'exercer sur les industries qui s'y rattachent⁴.

1. Voy. cette requête dans *Ass. cath.*, XVI. Cf. LEVASSEUR, I, 540-544.

2. LEVASSEUR, I, 541.

3. *Ibid.*, 560.

4. *Moniteur univ.*, Séance de la Chambre des pairs du 4 avril 1829. Cf. LEVASSEUR, I, 544.

III

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE NOTRE TEMPS : LE SYNDICAT

1

Unions de Syndicats patronaux.

1. — *Chambres syndicales de la ville de Paris et du département de la Seine; industrie et bâtiment.*

— Peu à peu ces hantises du passé cédèrent la place à une conception nouvelle de l'association; cette conception, sans qu'on puisse dire comment ni à quel moment, perça les formes surannées qui la comprimaient, apparut au grand jour avec ce nom de syndicat, sous lequel l'association professionnelle allait parcourir une nouvelle carrière. Ce fut précisément par les industries du bâtiment, qui étaient peut-être des héritières directes de la corporation, qui avaient réussi à en abriter l'esprit sous le patronage d'un pouvoir issu de la Révolution, qui avaient aspiré à sa restauration complète, que cette transition, cette transformation commença de s'opérer; c'est chez elles qu'on trouve les premières chambres syndicales.

Au noyau formé par des professions du bâtiment qui offraient la double empreinte de la corporation de

l'ancien régime et de la dépendance administrative imposée par le nouveau, se sont agrégés successivement d'autres corps de métier qui s'éloignent de plus en plus de ce type archaïque. En 1848, alors qu'elle s'appelait encore, du nom de la rue où elle tenait ses séances, *groupe de la Sainte-Chapelle*, cette fédération se composait de onze associations. En 1900, installée, depuis 1872, rue de Lutèce, sous le nom de *Chambres syndicales de la ville de Paris et du département de la Seine; industrie et bâtiment*, dans un immeuble qui lui appartient, elle en comptait trente-quatre; elle en comprend trente-huit aujourd'hui avec 3.800 adhérents¹.

2. — *Union nationale des Syndicats de Paris et du département de la Seine.* — A l'origine de la fédération des *Chambres syndicales de l'industrie et du bâtiment* on trouve une tradition historique et une homogénéité professionnelle. Il existe une autre union de syndicats patronaux qui, à la différence de celle dont nous venons de parler, n'a pas eu à se défaire de la rouille du temps et qui est restée étrangère à toute classification professionnelle : c'est l'*Union nationale des Syndicats de Paris et du département de la Seine*. Cette union est née, en 1859, de la ligue de certaines industries contre la contrefaçon, mais c'est à un avocat, M. Paschal Bonnin, qu'elle a dû son développement. S'il ne fut pas le créateur de l'agence qui forma le lien des chambres syndicales groupées dans la fédération, ce fut lui qui multiplia

1. Voy. les publications du groupe des *Chambres syndicales : Industrie et bâtiment*, et notamment son organe périodique qui paraît tous les deux mois sous le titre : *L'Écho des Chambres Syndicales*.

les services de cette agence de façon à attirer à l'Union un grand nombre d'adhésions. Ces services comprenaient, en 1879¹, des bureaux pour le contentieux, pour les renseignements, pour la revision des polices d'assurance, pour l'acquisition et la vente des brevets, un laboratoire de chimie, un crédit mutuel² qui escomptait les effets des adhérents et leur offrait des prêts quatre fois supérieurs à leurs engagements. Ces services se sont augmentés depuis, et à ceux que nous venons d'énumérer on pouvait joindre, en 1902, celui des expositions pour faciliter la participation à ces solennités, ceux des dégrèvements d'impôts, des chemins de fer pour la vérification et la réduction des frais de transport, des traductions, du journal, de l'annuaire, de la vérification des mémoires, de la comptabilité³. Les chambres syndicales agrégées à l'Union trouvent également dans l'hôtel dont elle est propriétaire, rue de Lanery, 10, les salles de réunion dont elles ont besoin et qui sont mises gratuitement à leur disposition.

La fédération, où l'on entre moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 30 fr., réunit à la fois des chambres syndicales, des groupements de chambres syndicales et des commerçants isolés. C'est un organisme qui s'accroît non en vertu d'une analogie morale ou professionnelle, d'une finalité digne de ce nom, mais en vue de commodités communes et par l'insertion de membres disproportion-

1. LEXIS, *Gewerkvereine u. Unternehmerverbände in Frankreich...*, Leipzig, 1879.

2. LEVASSEUR, 1^{re} édit.

3. Annuaire de 1902, p. 7.

nés, c'est surtout une agence et son unité se réduirait à la jouissance collective des avantages que nous avons dits si, à certains jours, tous ces éléments disparates n'agissaient de concert.

Quelques-unes des associations auxquelles l'*Union nationale* offre l'usage de ses bureaux ont, à divers titres, une importance qui leur mérite une place à part. L'*Alliance syndicale du commerce et de l'industrie* se composait, à la fin de 1901, de quatre-vingt-deux syndicats qui comptaient dans leur ensemble dix mille adhérents, ce qui la mettait par le nombre à la tête des groupements syndicaux ¹. La *Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment*, fondée, le 24 avril 1861, sous le titre de *Groupe syndical des papiers*, est moins remarquable par le nombre de ses adhérents (425 en 1900) que par les institutions auxquelles elle a donné naissance et dont nous parlerons plus tard. Elle se divise, d'après les spécialités professionnelles, en six comités dont quelques-uns se subdivisent eux-mêmes en sous-comités et a des correspondants départementaux ².

En 1883 l'*Union nationale* se composait de soixante-quinze chambres ³, dont les unes comptaient trois cents adhérents, la plupart de cent à deux cents, dont quelques-unes n'en avaient pas cent ⁴. L'annuaire de 1902 ne semble en relever que soixante-

1. Annuaire de 1902, p. 61.

2. *Ch. synd. du papier et des industries qui le transforment, 1861-1901*.

3. OSTEN, *Die Fachvereine u. die sociale Bewegung in Frankreich*, 1891.

4. HAVARD, *Les Synd. prof. (Chambres des Patrons)*, S. D., in-32, Bibl. Franklin.

douze pour l'année 1901, mais ce n'est là qu'une apparence, puisque des unions de syndicats, telles que l'*Alliance syndicale*, ne figurent dans cette liste que pour une unité.

L'*Union* est administrée par un comité composé des bureaux des syndicats particuliers ou des unions de syndicats qui se groupent sous son nom. Ce comité porte le nom de *Syndicat général*.

3. — *Comité central des Chambres syndicales*. — L'*Union nationale* n'avait pas rallié toutes les chambres syndicales qui n'appartenaient pas à la fédération de l'industrie et du bâtiment et, parmi celles qui restaient en dehors, quelques-unes, comme celles des tissus, de la librairie, des vins, représentaient des industries qui comptent parmi les plus riches et les plus importantes de la capitale. Ce fut en 1867 qu'un des hommes qui ont fait le plus pour la cause syndicale et pour l'organisation du travail, J. L. Havard, se donna la tâche de grouper ces chambres isolées et d'établir des rapports entre ce nouveau groupe et l'*Union nationale*. Ayant commencé par faire partager ses vues aux présidents des chambres des tissus, des vins et spiritueux, de la quincaillerie et des bois à brûler, il réussit avec eux à gagner les présidents de trente-deux autres chambres qui, dans deux réunions convoquées par lui et ses premiers coopérateurs le 16 août et le 21 octobre 1867, discutèrent et adoptèrent les statuts du *Comité central des Chambres syndicales*. Le 20 février 1868, le *Comité central* se trouva constitué par l'adhésion de vingt chambres syndicales et nomma son bureau, mais, après la résistance des chambres syndicales isolées, ce fut celle de l'*Union*

nationale qu'il fallut vaincre pour établir des rapports entre elle et le nouveau groupe; ces rapports, en paraissant mettre celui-ci sur le même pied que celle-là, semblaient porter ombrage à une situation acquise. Ces susceptibilités cédèrent aux efforts de M. Havard ¹, à la crainte de compromettre par des divisions l'influence commune dans les élections commerciales. L'unité d'action se trouva sauvegardée sur ce terrain et elle s'établit, pour la défense de la production nationale, par l'engagement de n'intervenir qu'après entente auprès des pouvoirs publics et par l'appel adressé aux présidents des chambres du *Comité central* et des chambres isolées à prendre part, au sein du comité d'administration ² de l'*Union*, à la discussion des questions d'intérêt général ³.

En 1902 le *Comité central* groupait quarante-sept syndicats comptant huit mille cinq cent soixante membres. Il siège rue de Rennes, 44. Il se donne pour but de propager l'institution syndicale et de défendre les intérêts généraux du commerce et de l'industrie ⁴. Comme les deux autres centres syndicaux — *Industrie et bâtiment* et *Union nationale* — il laisse aux chambres qui se reliait à lui une autonomie complète et ne soumet aux pouvoirs publics que les vœux et les réclamations sur lesquels elles sont toutes d'accord. Quand cette unanimité n'a pas été obtenue, les divers syndicats de la fédération ont le droit de se grouper suivant la communauté de leur opinion et d'en saisir le gouvernement et le public. Le *Comité*

1. Notice sur Joseph-Louis HAVARD, par M. Putois, 1892.

2. Rappelons que ce Comité portait le nom de *Syndicat général*.

3. HAVARD, *Op. laud.*

4. *Règlement du Comité central des Ch. synd.*, au siège du Comité, rue de Rennes, 44.

central se compose du président et d'un délégué de chaque syndicat et est administré par un bureau ¹.

4. — *Union des Industries textiles*. — Fondée en 1901, l'union des syndicats patronaux des industries textiles est peut-être, de tous les groupements professionnels patronaux, celui qui offre le meilleur modèle d'organisation. Le 21 décembre 1901, au moment de l'assemblée générale annuelle, elle comptait quarante syndicats ². Dans celle du 10 mars 1903, le président constatait que ce chiffre s'était élevé à cinquante-quatre et que ces cinquante-quatre syndicats réunissaient deux mille cent quatre-vingt-deux chefs d'industrie employant six cent mille ouvriers sur les neuf cent mille de l'industrie textile ³. Les syndicats contribuent aux charges de l'union par des souscriptions proportionnées à la valeur locative de tous les établissements syndiqués et sont représentés dans le bureau par leur président et par un délégué. L'objet de l'union consiste essentiellement à défendre, sur le terrain social et le terrain fiscal, les intérêts de l'industrie textile, mais elle s'occupe aussi des intérêts particuliers de ses membres : elle a organisé, par exemple, un service pour la revision des feuilles de contribution. Quant à la défense des intérêts généraux professionnels, elle a montré, à l'occasion des lois ouvrières et fiscales, à quel point elle la prend au sérieux. Son esprit économique se révèle clairement dans ses assemblées et par la nature de son intervention dans la préparation des lois : c'est la dé-

1. *Ibid.*

2. Procès-verbal, p. 314.

3. *Ibid.*, 624.

fiance raisonnée contre le contrat collectif de travail et les syndicats ouvriers, c'est la tradition d'individualisme et de patronage qui se fonde, dans les industries textiles, sur le caractère familial des rapports entre patrons et ouvriers.

5. — *Union des industries métallurgiques.* — L'*Union des industries métallurgiques et minières et des industries qui s'y rattachent* s'est constituée en 1901 par l'initiative de la *Chambre syndicale des fabricants et des constructeurs de matériel pour chemins de fer et tramways* qui existe depuis 1899, qui tient dans l'union une place importante et lui fournit son président. L'Union se composait en 1902 de seize chambres syndicales. Les industries que ces chambres représentent donnent du travail à sept cent mille ouvriers. L'administration est confiée à un comité composé du président et d'un délégué de chaque chambre et à un bureau issu du comité. L'action de la fédération s'exerce avec vigilance et efficacité pour défendre les intérêts économiques et professionnels. Elle doit même son origine à cette préoccupation, car ce fut pour combattre les décrets du 17 septembre 1900 et du 2 janvier 1901 sur les conseils du travail qu'elle se fonda. Ce fut aussi sur la convocation de son président et au siège de son administration que se réunirent, le 30 juillet 1901, les présidents des neuf grandes Unions patronales et qu'ils décidèrent l'absentéisme des syndicats patronaux dans les élections à ces conseils en même temps que les décrets étaient déférés au Conseil d'État. Parmi les projets que le socialisme ministériel et parlementaire a mis sur le chantier dans ces deux dernières années, il n'en est

pas qui n'ait amené l'intervention énergique de l'Union et de la chambre syndicale et sur lequel les pouvoirs publics n'aient eu à compter avec elle ¹.

6. — *Autres Unions patronales.* — Les préoccupations de ces fédérations patronales et de celles dont il nous reste à parler se ressemblent tant, leur administration diffère si peu que c'est par voie de simple énumération que nous ferons connaître celles dont nous avons pu encore constater l'existence.

Nous signalerons à Paris : le *Comité de l'alimentation parisienne*, boulevard Bonne-Nouvelle, fondé le 18 avril 1899 et présidé par M. Marguery. — *L'Union des syndicats de l'alimentation en gros*, 9, rue Saint-Martin, présidée par M. Hartmann. — *L'Association générale du commerce et de l'industrie des tissus et des matières textiles*, rue d'Aboukir, 6. — Le *Syndicat général du commerce et de l'industrie* (*Union des Chambres syndicales de France*), rue Saint-Honoré, 163. — Le *Syndicat central des unions fédérales*, à la Bourse du Commerce. — Le *Comité central des houillères de France*, rue de Châteaudun, 55.

En province les Unions patronales ont beaucoup moins d'importance. Par exemple, la *Fédération des syndicats patronaux du Sud-Ouest* qui a été créée, au mois de mai 1903, sur l'initiative du *Syndicat gé-*

1. Voy. *Annuaire de l'Union et de la Chambre syndicale*, 1903. *Rapport présenté à l'Union par le bureau du Comité*, séance du 12 février 1903 (Document n° 57). *Observations présentées par les membres de la délégation de l'Union à la Commission chargée d'examiner la proposition relative à la durée des heures de travail dans les mines*, le 4 mars 1902 (Doc. n° 16). *Rapport et compte rendu des assemblées générales ordinaires de la Ch. synd.* des 10 juin 1902 et 26 juin 1903.

néral du bâtiment de Bordeaux et du département de la Gironde, ne compte que vingt-cinq syndicats. L'*Union des chambres syndicales patronales de Saint-Étienne*, qui a été constituée le 21 décembre 1896, n'en compte pas plus de trente. L'*Alliance des chambres syndicales de la ville de Lyon* ne comprend guère que des chambres syndicales qui représentent le commerce de détail. C'est dans l'*Union des chambres syndicales lyonnaises*, fondée le 9 juin 1885, que se concentre le haut commerce lyonnais. L'*Union des syndicats nantais* se composerait de vingt-deux chambres et de onze mille membres, l'*Union marseillaise des syndicats de l'alimentation* de dix chambres et de treize cent soixante et onze membres¹.

7. — *Œuvres et services des Syndicats patronaux.*

— Le premier objet des syndicats patronaux et de leurs unions est naturellement de s'occuper des intérêts professionnels de leurs membres et de ceux de l'industrie qui les fait vivre. Mais cette dernière sollicitude les amène nécessairement à intervenir dans les discussions économiques qui occupent le pays et le parlement et à participer d'une façon indirecte mais effective, grâce à la compétence qu'on ne peut leur refuser, à l'œuvre législative. Cela est si vrai qu'on ne pourrait retracer leurs efforts et leur influence dans cet ordre d'idées sans esquisser du même coup le développement de la législation économique et fiscale². Indiquons du moins, à titre d'exemple, la

1. Arch. du ministère du commerce et Pic, *Traité de législation industrielle* (1902).

2. On jugera bien du concours pris par les chambres syndicales à

position qu'ils ont prise, l'influence qu'ils ont exercée dans quelques-unes des questions de ce genre que les pouvoirs publics ont eu à résoudre; on pourra se faire par là une idée de l'esprit dans lequel ils les ont envisagées.

Il faut d'abord, pour faire apprécier leur importance sociale, rappeler que c'est leur entente qui décide des élections au tribunal et à la chambre de commerce par la désignation de candidats toujours acceptés par les électeurs. Il y a là en quelque sorte une revanche du dédain et de l'hostilité que ces deux corps ont commencé par leur témoigner¹. Au sujet de leur part dans la création de notre régime économique, on peut presque dire qu'il n'est pas une modification de ce régime sur laquelle ils n'aient, soit spontanément, soit pour répondre à une invitation officielle, donné leur avis. L'*Union nationale* s'est associée aux discussions d'où est sortie la réforme de la loi des faillites. Elle s'est prononcée contre la suppression de la contrainte par corps. Avant de devenir la loi du 21 décembre 1871, le projet sur l'électorat commercial avait profité de ses lumières. Les chambres syndicales se sont montrées hostiles à la loi de 1864 sur les coalitions. Elles ont combattu en 1872 la politique protectionniste du gouvernement et l'impôt sur les matières premières². Elles ont amené les maisons de banque parisiennes à émettre des bons

ces questions par le résumé des travaux de la Chambre syndicale du papier depuis sa fondation jusqu'en 1899, tel qu'on le trouve dans le livret publié par ses soins, et par le compte rendu des travaux de l'*Alliance syndicale* inséré dans l'annuaire de cette Chambre pour 1902.

1. HAVARD, *Les Syndicats professionnels*, S. D., in-32, Bibl. Franklin.

2. *Ibid.* LEXIS, *Gewerkvereine u. Unternehmerverbände in Frankreich*, 1879.

de monnaie de 1 à 5 francs pour remédier à la rareté de la monnaie divisionnaire résultant du versement du premier acompte de l'indemnité de guerre; elles ont provoqué, d'accord avec la Société de géographie, la création d'une section de géographie commerciale destinée à étudier le parti que le commerce national peut tirer des explorations, à fournir des renseignements sur les débouchés que ces explorations peuvent ouvrir¹. Liberté des banques d'émission, taux de l'intérêt, lois sur les sociétés, crédit mutuel, marques de fabrique, propriété industrielle et artistique, monts-de-piété, comptoirs industriels, législation du travail, répartition des bénéfiques, toutes ces questions et d'autres encore ont donné la mesure de leur compétence et de leur autorité.

Il n'est pas pour les chambres syndicales patronales d'attribution plus haute que d'éclairer le pays et les pouvoirs publics sur les grands intérêts économiques, de saisir l'opinion des vœux et des doléances de l'industrie et du commerce. Elles en remplissent une autre qui, pour être plus modeste, n'en est pas moins utile. C'est celle qui consiste à concilier ou à trancher les débats professionnels, à procurer aux parties une juridiction compétente et économique en soulageant le tribunal de commerce qui, faute d'un personnel assez nombreux, ne pourrait suffire à sa tâche. Les chambres syndicales fournissent pour cela soit des arbitres nommés par les tribunaux, soit d'amiables compositeurs choisis par les parties. Pour donner une idée des bienfaits de cette juridiction, disons qu'en une année, sur 1.344 affaires qui avaient été

1. HAVARD, *Op. laud.* LEXIS, *Op. laud.* PUTOIS, *Notice sur Havard*, p. 36.

déférées par les juges consulaires parisiens à l'arbitrage de l'*Union nationale*, neuf cent soixante-six ont été conciliées sans qu'il en coûtât aux intéressés 5 francs par affaire ¹, et que, sur les mille soixante-douze affaires qui, du 15 mars 1867 au 15 mars 1868, lui ont été soumises, huit cent trente-quatre ont été conciliées et deux cent dix-huit ont donné lieu à un rapport. Après avoir été entravée par une circulaire du garde des sceaux qui, en 1874, avait interdit aux tribunaux de commerce de renvoyer les affaires devant les chambres syndicales, cette juridiction s'est organisée, en 1879, en vertu de l'arbitrage volontaire, par la désignation d'arbitres que les chambres syndicales mettent à la disposition de leurs adhérents pour vider ou concilier leurs débats ².

Si le parlement et le gouvernement ont beaucoup profité des lumières des syndicats patronaux, si l'intervention de ceux-ci dans les questions économiques a fait honneur à leur intelligence et à leur libéralisme, ils se sont montrés, en revanche, peu féconds au point de vue des institutions patronales et surtout ils sont entrés avec peu de confiance et d'empressement dans le mouvement qui tend à soumettre les rapports du patronat et du salariat à des négociations amiables, à un concert commun.

La plupart pourtant ont créé ou encouragé des sociétés de secours mutuels ³. L'*Assistance paternelle des fleurs et des plumes*, instituée en 1867, est un patronage qui place en apprentissage, s'occupe des apprenties, leur assure au besoin le logement et la

1. HAVARD cité par HUBERT VALLEROUX, *La situation actuelle des syndicats professionnels*.

2. Notice précitée sur *Havard*, 38, 43-44.

3. HAVARD, *Op. laud.*

nourriture, leur ouvre des cours gratuits d'instruction élémentaire et d'enseignement technique, les fait jouir d'une bibliothèque de prêts, stimule leur émulation par des concours et des prix¹.

La *Chambre du papier et des industries qui le transforment* a largement contribué au développement de la *Société de secours mutuels de la papeterie*; elle a créé, en 1864, sous le nom d'*Encouragement aux enfants du papier peint*, une œuvre qui a reçu, en 1873, l'autorisation officielle sous le titre de *Société de protection des enfants du papier peint*. A cette œuvre s'en est adjointe, en 1867, une similaire, celle de l'*Encouragement aux apprentis papetiers et cartonniers* qui a organisé, en 1876, des concours de travaux manuels et, en 1881, des cours d'enseignement professionnel qui, d'abord exclusivement théoriques, sont devenus pratiques en 1887. En 1889 ont été ouverts des cours pour les apprenties papetières et a été inauguré un atelier modèle pour la fabrication des registres et du cartonnage².

L'*Union des syndicats de l'alimentation en gros* a voté le principe d'une caisse de prévoyance destinée à fournir les fonds d'une caisse de secours et de retraite en faveur des employés et des ouvriers du commerce de l'alimentation en gros.

Les chambres syndicales de la confection et de la couture pour dames et enfants, des dentelles et de la passementerie ont fondé en 1891 une mutualité maternelle ayant pour objet de verser, pendant quatre semaines, aux ouvrières en couches, moyennant une cotisation minime, une indemnité de chômage. Les

1. Compte rendu de la séance solennelle du 19 mai 1901.

2. Ch. synd. du papier et des industries... Compte rendu, 1861-1900.

libéralités des membres honoraires concourent à ce fonds de chômage; en 1892 il y avait plus de deux mille membres honoraires. Les mêmes syndicats, qui appartiennent à la fédération des tissus et des textiles, ont institué des récompenses pour les ouvrières qui ont travaillé plus de quinze ans dans la même maison.

Les œuvres du syndicalisme patronal dont il nous reste à parler se rapportent toutes à l'enseignement professionnel.

La chambre syndicale de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie a fondé en 1864 une école de dessin et de modelage qui est établie rue de la Jussienne, 2 bis. Cette école est soutenue par les souscriptions des membres des trois corporations où se recrute la chambre (bijoutiers, joailliers et orfèvres) et par des subventions officielles. L'enseignement comprend une partie artistique et une partie professionnelle ou pratique. Il est donné par trois professeurs et réunit journellement une moyenne de quatre-vingts élèves sur cent cinquante inscriptions. L'émulation est stimulée par des concours annuels ¹.

L'école professionnelle gratuite de dessin, bijouterie, modelage, gravure, qui est située rue Chapon, 25, et existe depuis 1873, est administrée par la chambre syndicale patronale de la *bijouterie fantaisie en tous genres*. Son personnel se compose d'un directeur, de cinq professeurs et d'un surveillant. Les cours qui ont pour objet la théorie et surtout la pratique du dessin, de la bijouterie, du modelage et de la gravure, sont suivis chaque jour par quatre-vingt-quinze élèves

1. Renseignements émanés de la Ch. syndicale. Cf. *L'Enseignement technique en France*, in-8, V, 392.

sur deux cent trente inscrits. Ces élèves sont soumis à des concours mensuels et les plus méritants sont récompensés par des prix consistant en médailles et en livrets de caisses d'épargne ¹.

Le syndicat ou, pour conserver le nom que porte l'association depuis qu'elle a acquis, en 1840, une existence légale, la *Réunion des fabricants de bronze* a créé, en 1886, une école de dessin et de modelage. En 1891 l'enseignement qui n'avait jusque-là qu'un caractère préparatoire au métier, s'est complété par des cours d'application, par des leçons pratiques de ciselure, de repoussé, en un mot de travail du métal qui ont fait de cet établissement, sous l'habile direction de M. Claudius Marioton et avec un titre approprié à sa transformation ², une véritable école professionnelle. M. Marioton est assisté par trois professeurs. Le nombre des élèves est de deux cent quinze d'après le registre d'inscriptions et en réalité de cinquante à cinquante-cinq en moyenne ³.

En 1872 la chambre syndicale des tapissiers décorateurs a chargé un comité de cinq membres pris dans son sein d'étudier les moyens d'organiser l'enseignement professionnel. Ce comité a fait adopter par la chambre la création de cours artistiques et techniques et de concours annuels dont il a pris le patronage en s'adjoignant le président et un délégué de la Société de secours mutuels. La moyenne des élèves est de cinquante-cinq ⁴.

1. Renseignements émanés de la Ch. synd. Cf. *L'Enseignement technique en France*, V, 364.

2. L'école s'appelle maintenant école de dessin, de modelage et de ciselure.

3. *Annuaire de la réunion des fabricants de bronze* et renseignements oraux. Cf. *L'Enseignement technique...*, V, 240.

4. Palmarès de la distribution des prix aux apprentis le 9 novembre

C'est aussi sous les auspices du syndicat patronal que fonctionne l'école du *patronage industriel des enfants de l'ébénisterie* (avenue Ledru-Rollin, 77). Ce patronage a été autorisé par arrêté du préfet de police du 3 avril 1866. En 1867, il a organisé un concours manuel entre les apprentis et jeunes ouvriers : marqueteurs, découpeurs, tourneurs, sculpteurs, menuisiers en sièges, ébénistes. Le nombre des concurrents a été de soixante-sept en 1903. En 1873, le patronage a créé une école de dessin. Le personnel enseignant compte sept professeurs. Les cours des lundis, mercredis et vendredis soir réunissent une centaine d'élèves, ils portent sur le dessin à vue et d'après la bosse, sur le dessin technique (plans de meubles et de sièges), sur la composition et les croquis. Ceux des mardis et jeudis soir attirent en moyenne cinquante-sept élèves ; ils ont pour objet la géométrie appliquée à la construction des meubles et sièges, la géométrie élémentaire et le modelage appliqué. Chaque année des récompenses sont décernées solennellement aux concurrents qui se sont distingués, qu'ils appartiennent ou non à l'école ¹.

C'est la chambre syndicale de l'ameublement dont le siège est rue de la Cerisaie, 15, qui a organisé au Grand Palais, en 1903, le salon des industries du mobilier. Elle prépare une autre exposition du mobilier pour 1905.

La chambre syndicale de la reliure, fondée à Paris, il y a dix ans, par un relieur bien connu, M. Gruel, a ouvert, avec le concours de l'association philotechnique, des cours de reliure, de dorure sur cuir et

1902 et renseignements oraux. Cf. *L'Enseignement technique...*, V, 433.

1. Enquête personnelle. Cf. *L'Enseignement technique...*, V, 459.

de dessin appliqué à la décoration des reliures ¹.

La Société d'instruction professionnelle de carrosserie s'est constituée, le 7 mars 1878, sous le patronage de la chambre syndicale des carrossiers de Paris et du département de la Seine. Son enseignement dure trois ans ².

Chez les entrepreneurs de menuiserie et de parquets de Paris et du département de la Seine, l'enseignement professionnel doit également son origine à la chambre syndicale. Il remonte à 1891 et il dure quatre ans. Le nombre des élèves qui, au commencement de l'année scolaire, est de deux cent cinquante à deux cent soixante, se réduit vers la fin à cent cinquante ou à cent soixante ³.

Au mois d'avril 1903 la chambre syndicale des armuriers de Paris a approuvé, subventionné et pris sous son patronage des cours de géométrie élémentaire, de dessin d'ornement et d'instruction manuelle qu'un de ses adhérents lui a proposé d'ouvrir pour les apprentis.

L'enseignement professionnel a été encore organisé à Paris par les chambres syndicales des entrepreneurs de charpente, des entrepreneurs de couverture et de plomberie, des entrepreneurs de maçonnerie, des entrepreneurs de serrurerie et de constructions en fer, des passementiers à la barre, de la fantaisie pour modes, de la cordonnerie, des maîtres imprimeurs (école Gutenberg), par l'Union paternelle et syndicale des maîtres tailleurs ⁴.

1. Enquête personnelle.

2. *L'Enseignement technique...*, V, 509.

3. Renseignements particuliers. Cf. *L'Enseignement technique en France*, 1900, V, 178.

4. Voy. *L'Enseignement technique en France*.

Si l'énumération qu'on vient de lire n'est pas plus longue, c'est peut-être par suite de l'insuffisance des documents et de notre enquête; c'est malheureusement aussi, comme nous l'avons dit, parce que les œuvres de patronage d'origine syndicale, notamment celles dont l'enseignement professionnel devait profiter, ne sont pas aussi nombreuses qu'il serait désirable et que les syndicats eux-mêmes l'auraient voulu. Ainsi la chambre syndicale parisienne des dessinateurs pour étoffes n'est pas restée indifférente à cette question de l'enseignement professionnel, mais elle ne s'est pas trouvée assez riche pour y pourvoir par ses seules ressources et ses appels au Conseil municipal pour obtenir une subvention n'ont pas été entendus ¹.

En ce qui touche les institutions de conciliation et d'arbitrage, la stérilité des syndicats patronaux a été encore plus grande; elle s'explique par la répugnance, commune, à un moindre degré, aux syndicats ouvriers, à entrer en relations et en compromis sur leurs intérêts respectifs. C'est au point que nous croyons devoir rattacher aux syndicats ouvriers, d'où est partie presque toujours l'initiative en pareille matière, le peu que nous aurons à dire de ces institutions.

2

L'Association professionnelle ouvrière.

1. — *Période antérieure à la loi de 1884.* — L'histoire des syndicats ouvriers ne commence pas si tôt,

1. Renseignement particulier.

à beaucoup près, que celle des syndicats patronaux. On en devine la raison. Les associations patronales n'offrent qu'un danger : le monopole, et ce danger-là ne compromet pas nécessairement et directement la paix publique. Il est même arrivé que l'État a affronté le monopole comme le prix de certains avantages, qu'il a été jusqu'à l'organiser, et le lecteur vient d'en voir des exemples. Les associations ouvrières, au contraire, ont toujours été suspectes de recéler et de concentrer des forces aveugles, brutales et redoutables pour l'ordre matériel, et leur rôle à la fin de l'ancien régime et pendant la Révolution a paru justifier cette méfiance. Les gouvernements qui ont succédé à la Révolution et à l'Empire, dominés par les intérêts du capitalisme industriel, préoccupés avant tout de développer l'industrie et par elle la richesse publique, sont d'ailleurs restés fidèles, moitié par conviction, moitié par prudence, à la conception individualiste du contrat de travail qui, à raison de son origine révolutionnaire, paraissait ne pas devoir les exposer aux attaques de leurs adversaires. Il a fallu la lente diffusion des idées et des institutions démocratiques, le spectacle des misères de la classe ouvrière dans la grande industrie, les sympathies et les utopies auxquelles elles ont donné naissance pour faire accepter par des régimes, mal disposés pour l'association patronale elle-même, la légitimité de l'association ouvrière. Toutefois, longtemps avant que celle-ci eût obtenu la tolérance de l'autorité, le besoin d'améliorer par la mutualité une vie précaire avait enfanté deux institutions : le compagnonnage et la société de secours mutuels.

Né avec l'antagonisme de la classe ouvrière et de

la classe patronale, le compagnonnage a été comme l'enveloppe protectrice que la première s'est tissée elle-même, où elle s'est jalousement enfermée pour y attendre une saison plus clémente. Au sortir de la Révolution, sous l'Empire, sous la Restauration et jusque dans les dix premières années du règne de Louis-Philippe, il a continué à abriter l'organisation défensive et tutélaire, la confraternité, le point d'honneur, le particularisme étroit et le symbolisme dont les compagnons, se dérochant aux regards profanes, se sont fait comme une religion ésotérique. Jusqu'au jour où le machinisme diminuera l'importance de l'éducation professionnelle, où les chemins de fer dispenseront le compagnon des étapes pédestres du *tour de France* et feront tomber en désuétude la *conduite*, où l'uniformité des procédés de fabrication ôtera la plus grande partie de leur utilité aux voyages d'études expérimentales et comparées, où à ces causes générales de décadence l'instinct sectaire viendra ajouter ses divisions, ses rivalités parfois sanglantes, la classe ouvrière demandera tout au compagnonnage, et le compagnonnage lui donnera tout ce qu'elle lui demande : l'assistance contre le chômage et la maladie, le crédit, le viatique de route, l'embauchage, le perfectionnement professionnel, des moyens de défense et de lutte contre le patronat. Appuyé sur les instincts les plus forts et les plus persistants de l'âme humaine, le sentiment religieux, l'esprit de corps, le goût du mystère, le compagnonnage a traversé les âges en échappant par son existence occulte à la vigilance du pouvoir, en attirant par ses manifestations extérieures la curiosité sympathique d'une société scep-

tique, en laissant après lui un poétique souvenir ¹.

Le compagnonnage n'était pas commun à tous les métiers, l'exclusivisme était, au contraire, nous venons de le dire, un de ses traits dominants et ceux qui connaissent son histoire savent avec quelle obstination les *devoirs* ont repoussé la prétention des cordonniers et des boulangers, par exemple, à être admis dans leur sein. Aux professions qui n'en faisaient pas partie, la société de secours mutuels procurait une partie de ses avantages. La première connue, parmi les sociétés ouvrières, ne paraît pas avoir été antérieure à 1806 ². C'est chez les ouvriers chapeliers qu'elle adopta d'abord cet esprit de défense professionnelle qui la rapproche du syndicat. Chez les chapeliers de Lyon, de Paris, de Bordeaux et d'ailleurs, chez les tanneurs de Marseille, chez les mutualistes de Lyon, chez les fondeurs en cuivre, les typographes et les cordonniers-bottiers de Paris, les sociétés ouvrières, en joignant à leurs opérations de mutualité des caisses destinées à subventionner la grève, en poursuivant l'établissement de tarifs et de bureaux de placement, préluaient au rôle actuel des syndicats. Tous ces efforts, tantôt pacifiques et féconds, plus souvent tumultueux et stériles, se succédèrent pendant la Restauration et la Monarchie de Juillet. La République de 1848 para la classe ouvrière de toutes les vertus et lui accorda toutes les faveurs. Nous n'avons pas à nous étendre sur cette œuvre d'illusion et de flagornerie, mais nous devons, du moins, en détacher une institution qui a eu sa part dans les origines du syndicat ouvrier.

1. Voy. l'excellent ouvrage de M. Martin Saint-Léon.

2. *Office du travail. Associations prof.*, I, 196.

Parmi les doctrines que les écoles socialistes avaient obscurément propagées, sous la monarchie de 1830, dans les milieux populaires, il y en avait une qui y avait laissé une impression durable, dont les promesses devaient venir plus d'une fois les consoler et les séduire : c'est celle qui se flatte de résoudre les conflits du capital et du travail en confondant l'un et l'autre, en faisant de la société coopérative de production le fondement de l'organisation économique de l'avenir. Quand la Révolution de Février appela au pouvoir des hommes dont le passé autorisait de la part de la classe ouvrière toutes les espérances, toutes les exigences, celle-ci n'aspira à rien moins qu'à cette transformation sociale et se montra dédaigneuse pour les institutions plus modestes par lesquelles elle avait cherché jusque-là à améliorer son sort. En proclamant le droit au travail, en instituant la commission du Luxembourg, en fixant les salaires et la durée de la journée, en abolissant le marchandage, le gouvernement provisoire avait donné satisfaction à toutes les revendications populaires; l'Assemblée constituante, s'associant à l'engouement dont les associations coopératives de production étaient alors l'objet, vota un prêt de 3 millions à répartir entre ces associations. Elles étaient en train de mourir de leur belle mort, quand le coup d'État, et l'intimidation qu'il mit à l'ordre du jour, leur procura une mort plus honorable.

Ce mouvement pourtant n'était que suspendu, il devait renaître plus tard et, chose curieuse, grâce à la bienveillance du régime qui paraissait en avoir arrêté l'essor, vers cette année 1860 où l'Empire chercha son affermissement dans l'établissement des

« libertés nécessaires » et la satisfaction des instincts démocratiques. Ce fut alors que le mouvement coopératif, reprenant sa marche interrompue, suscita des *Sociétés de crédit mutuel* qui, sous le titre de *Sociétés civiles d'épargne et de crédit*, se centralisèrent dans une *Société du crédit au travail* et furent autant de banques pour la commandite des sociétés coopératives. Grâce aux capitaux de ces établissements, les sociétés coopératives se multiplièrent; en 1868, on en comptait cinquante-trois à Paris, et autant dans les départements ¹.

Cet élan fut arrêté court par la faillite de la *Société du crédit au travail* (1868), qui en était le grand ressort. N'a-t-il tenu qu'à cet accident que cette seconde pousse de l'esprit coopératif ait avorté comme la première? C'est aux historiens de la coopération qu'il appartient de le dire, mais nous devons signaler, parce que cela relève de notre sujet, le parti que la classe ouvrière sut tirer du crédit mutuel pour constituer, sous ce nom, de véritables sociétés de résistance ². En 1864, les ouvriers bronziens, par exemple, assignaient pour but à leur société de *crédit mutuel et de solidarité* le maintien du tarif et de la durée des journées au moyen de la grève. C'est encore à leurs intérêts positifs, immédiats et non au mirage de la coopération que pensaient, en cette même année, les sculpteurs en bois quand ils voulaient créer un conseil d'atelier pour arriver avec les patrons à la fixation d'un tarif. Longtemps auparavant, dès 1848, certains groupes ouvriers avaient su se soustraire à cet entraînement vers la coopération qui

1. *Office du travail. Ass. prof.*, I, 220-223.

2. *Ibid.*, 223.

se produisait alors avec la séduction de la nouveauté, pour se renfermer dans la défense de leurs intérêts de salariés. C'est la préoccupation qui animait la société des corroyeurs parisiens, la société des chauffeurs des usines à gaz de Paris et de la banlieue, la société fraternelle des ouvriers fondeurs, la caisse centrale des tisseurs de Sedan, la société industrielle des chefs d'atelier et ouvriers rubaniers de Saint-Étienne, les diverses sociétés fondées par les tanneurs et corroyeurs de Marseille¹. Ces associations écloses en 1848, dissoutes pour la plupart dans les premières années de l'Empire, et dont quelques-unes se donnaient pour des sociétés de secours mutuels, eurent toutes ce caractère commun d'être organisées en vue de la lutte contre les patrons.

Rien ne contribua davantage à ramener la classe ouvrière au souci dominant de ses intérêts professionnels, à faire servir les sociétés de mutualité à la défense, militante ou pacifique, de ces intérêts que l'importance donnée par les expositions à ses vœux et à ses revendications, que les exemples et le contact de l'étranger. Ce fut dans le monde patronal que naquit l'idée de faire profiter les ouvriers des expositions. En 1849 la Chambre de commerce de Lyon envoya à ses frais un certain nombre d'ouvriers lyonnais à l'exposition industrielle de Paris. L'exposition universelle de Londres en 1851 reçut la visite d'une délégation ouvrière dont les frais de voyage avaient été couverts par des subventions officielles et par une souscription publique. L'exposition universelle qui eut lieu en 1862 dans la

1. *Ibid.*, I, 217-219.

même ville fit faire un grand pas au mouvement syndical. D'abord la régularité des opérations électorales d'où sortit la délégation ouvrière révéla dans la classe laborieuse une discipline inattendue. Ensuite la majorité des rapports rédigés par les délégués concluait par le vœu de voir se constituer, dans les diverses professions, des chambres syndicales qui donneraient elles-mêmes naissance à des commissions mixtes de conciliation et d'arbitrage. Enfin, si ce vœu n'aboutit pas à la création d'un grand nombre de syndicats proprement dits, il fut suivi par une éclosion abondante de sociétés de secours mutuels animées de l'esprit qui devait caractériser les syndicats, de sociétés d'épargne et de crédit mutuel, bref par une floraison qui annonçait la maturité de l'idée syndicale ¹.

Mais ce fut l'exposition universelle de 1867 à Paris qui, sans assurer au syndicat, auprès de la classe ouvrière, une préférence définitive sur les autres moyens d'émancipation, le fit entrer un peu largement dans cette période d'expérimentation qui décide du succès ou de l'avortement d'une institution. Une commission d'encouragement pour les études des ouvriers, formée de toutes les notabilités commerciales et industrielles, appela les groupements ouvriers à élire des délégués pour discuter les intérêts techniques et sociaux de leurs professions respectives. On reconnaît combien les temps sont proches pour une organisation légale de la classe ouvrière quand on voit ces délégués siéger dans une école du XI^e arrondissement mise avec empresse-

1. *Office du travail. Ass. prof.*, I, 223-225.

ment par le maire, M. Fréd. Levy, à leur disposition, quand on les voit se donner un comité directeur, prolonger leurs réunions jusqu'en juillet 1869, bien au delà du dépôt de leurs rapports et de l'accomplissement de leur mission, quand on voit ce parlement du travail présenter, le 19 janvier 1868, des vœux au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et obtenir la réalisation de plusieurs d'entre eux. Ces vœux tendaient à la réorganisation des conseils de prud'hommes, à l'abrogation de l'art. 1781 du Code civil, à la suppression des livrets, à la création de chambres syndicales ouvrières. La loi du 2 août 1868 abrogea l'art. 1781 ; la question du livret et celle des prud'hommes furent déferées à des commissions officielles et, dans un rapport ¹ à l'empereur du 30 mars 1868, le ministre appuyait les considérations d'équité au nom desquelles les délégations ouvrières réclamaient la tolérance dont jouissaient depuis longtemps les chambres syndicales patronales et concluait en faveur de l'existence de syndicats ouvriers. La publication de ce rapport dans le *Moniteur officiel* fut suivie de la constitution d'une commission d'initiative destinée à provoquer la création de chambres syndicales. La période qui s'étend depuis cette époque jusqu'en 1870 en vit naître soixante-sept ².

Quelle part faut-il faire dans ces créations à l'*Association internationale des travailleurs* ? Ce furent les délégués des ouvriers français à l'exposition de Londres de 1862 qui en apportèrent l'idée à leurs camarades anglais, payant ainsi d'avance, mais en

1. Voy. ce rapport dans l'*Append.* de l'ouvrage de Lexis.

2. *Office du travail. Ass. prof.*, 1, 226-227.

une monnaie de mauvais aloi, les leçons de sagesse pratique qu'ils allaient recevoir et que les passions professionnelles abolissent rarement, non plus que le patriotisme, chez les travailleurs d'Angleterre et d'Allemagne. En 1864 fut arrêté à Londres, dans un meeting, après une déclaration de principes qui, pour être vague, ne laissait pas d'être inquiétante, un règlement provisoire dont le prochain congrès international, fixé en 1866, devait faire un règlement définitif. En 1865 la section française s'installa à Paris. Il est certain que le mouvement syndical dut beaucoup à l'*Internationale*. C'est à elle notamment qu'on doit attribuer la fondation de deux fédérations de syndicats : la *Caisse des cinq centimes* qui comprenait, en 1870, vingt syndicats²; la *Chambre fédérale des sociétés ouvrières de Paris* composée, à la même époque, de quarante syndicats et siégeant place de la Corderie, 6. Malheureusement les services incontestables que l'*Internationale* rendit à la cause syndicale lui profitèrent moins que ne lui nuisirent des déclarations menaçantes et le cosmopolitisme qui faisait la base de l'association. En 1867 son deuxième congrès tenu à Lausanne, en liant l'émancipation sociale des travailleurs à une révolution politique, avait fait un délit de l'affiliation à l'*Internationale* jusque-là tolérée. Ce furent les doctrines anarchiques professées dans ses congrès de Bruxelles et de Bâle en 1868 et en 1869, ce fut plus encore l'insurrection de la Commune considérée comme l'application de ces doctrines qui fournirent les motifs de la loi du 14 mars 1872 par laquelle l'Assem-

1. *Ibid.*, 233.

blée nationale frappait l'*Internationale* de pénalités sévères. Le coup de mort ne lui vint pas pourtant de cette loi. Elle devait se le donner elle-même, cette année-là, au congrès de la Haye, en décidant la translation de son conseil général à New-York.

Peu avant que l'*Internationale* se trouvât réduite à l'impuissance par cette mesure, les associations professionnelles encore mal afferemies auxquelles les réunions du XI^e arrondissement avaient donné naissance, s'étaient dissoutes sous le coup de nos catastrophes nationales. Mais elles ne devaient pas tarder à se reformer. Un ancien ouvrier qui s'était assigné auprès de ses anciens camarades le rôle ingrat et méritoire de modérateur, M. Barberet, se mit à la tête de cette renaissance avec la résolution de les convaincre de la supériorité des transactions sur les grèves. Ce fut sous son influence et dans cet esprit pacifique que se fondèrent ou se reconstituèrent à Paris les syndicats ouvriers des imprimeurs en taille-douce, de la bijouterie, des garçons de magasin et de bureau, des marbriers, des menuisiers en bâtiment, des bronziers, des passementiers, des tailleurs ¹.

Ce n'était pas assez pour M. Barberet d'avoir inspiré et dirigé un mouvement qui, au mois de mai 1872, avait abouti à la création ou au rétablissement de quinze syndicats parisiens. Il voulut encore grouper les syndicats ouvriers dans une fédération dont le comité central entreprendrait l'étude des questions, l'organisation des intérêts qui se rapportent au prolétariat ouvrier. Instruction profes-

1. SEILHAC, *Syndicats ouvriers, fédérations, bourses de travail*, in-18.
BARBERET, *Le Mouvement ouvrier à Paris*, 1874, t. II.

sionnelle, apprentissage, placement gratuit, arbitrage, acheminement à la coopération de production et de consommation, on retrouvait dans ce programme tous les points sur lesquels se sont toujours portés les vœux du quatrième État. Puis tout cela semble s'effacer devant l'idée d'une école de dessin pour les apprentis de tous les syndicats unis et c'est à cette idée, c'est à une *école syndicale centrale d'enseignement professionnel* qu'au mois de mai 1872 les syndicats des tapissiers, des marbriers, des bijoutiers, des menuisiers en bâtiment, des selliers, des gantiers, des employés de commerce, des garçons de magasin et de bureau donnent leur adhésion. Mais bientôt cette école disparaît à son tour et l'on a devant soi le *Cercle de l'Union syndicale ouvrière*. Ce cercle allait fonctionner quand la rivalité d'une autre société, la *Société d'études pratiques pour le développement des sociétés coopératives*, fournit à l'autorité un prétexte pour le dissoudre¹.

Le mouvement syndical dont ces œuvres mort-nées ne doivent pas nous dissimuler l'intensité, continuait cependant à être entretenu par les expositions² et les congrès. Ces réunions ne mettaient pas seulement en contact les ouvriers de divers pays, elles n'avaient pas seulement par là l'avantage d'élargir leurs vues, elles tendaient à faire du syndicat la base de la représentation ouvrière, le collège électoral approprié de ces parlements ouvriers. C'est ainsi qu'à Paris, en 1876, un certain nombre de métiers qui n'avaient pas de syndicats, furent amenés

1. BARBERET, *Le Mouvement ouvrier à Paris de 1870 à 1873*, I, SEILHAC, 57-63.

2. Expositions de Vienne en 1873, de Philadelphie en 1876.

à en constituer pour pouvoir procéder à l'élection de leurs délégués à Vienne¹.

Ce n'est pas que les syndicats aient toujours obtenu de ces délégués aux congrès et aux expositions toute la justice qu'ils méritent. A vrai dire, les sentiments qu'on recueille à cet égard dans les rapports et les procès-verbaux des délégations et des congrès sont assez différents. Tantôt les syndicats sont invités à être modestes, à se rappeler qu'ils n'existent que pour préparer l'avènement des sociétés de consommation, de crédit et de production qui échappant, grâce à un contrôle plus sévère, aux mécomptes du passé, opéreront la pacification du monde du travail; tantôt ils ne se font accepter, comme toutes les autres associations, qu'à titre de moyens pour « arriver le plus vite possible à la solution du problème social par l'agitation révolutionnaire la plus active ». Ici le projet de loi présenté par M. Lockroy en 1876 pour donner aux syndicats une existence légale est qualifié de traquenard et de loi de police; là, au contraire, le syndicat est envisagé comme la forme future de l'association professionnelle et comme devant être, au même titre que les communes, capable de posséder, on réclame pour lui la reconnaissance légale et la personnalité civile².

Ces divergences n'empêchaient pas les délégations et les congrès où elles se produisaient, de concourir au progrès des associations syndicales ouvrières. Celles-ci profitaient de la réaction provoquée dans ces assemblées par les manifestations socialistes et

1. *Office du travail. Ass. prof.*, I, 237.

2. *Ass. prof.*, I, 237-238, 240, 241, 241, 243, 245.

collectivistes. La classe ouvrière était, en effet, ballotée entre deux courants dont il faut voir autant de symptômes dans la fondation de l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France* formée, le 29 juillet 1880, de vingt-neuf syndicats en manière de protestation contre le congrès socialiste de Marseille (1879), dans les précautions prises par la commission d'organisation du congrès du Havre contre l'intrusion de délégués sans mandat régulier, dans les scissions consommées par les socialistes qui désertaient les congrès dont les tendances leur étaient contraires. Si tout ce que gagnaient dans cette lutte la sincérité de la représentation ouvrière et la prédominance des préoccupations professionnelles sur les utopies sociales était gagné par les syndicats, si, par exemple, le jour où les *possibilistes* se séparèrent des *guesdistes* marqua pour la cause syndicale une victoire, d'amères épreuves, en revanche, en leur rappelant combien leur existence était précaire, paralysaient leur essor. Les fabricants et les ouvriers rubaniers de Saint-Étienne arrivaient-ils, par l'initiative de leur conseil de prud'hommes, à créer, sous le nom d'*Union des fabriques de rubans de Saint-Étienne*, une sorte de syndicat mixte, à adopter un tarif mobile des salaires, il suffisait de l'indiscipline d'un syndiqué pour avoir raison, la loi à la main, de cette œuvre intéressante, pour obtenir contre elle un jugement et l'amener à se dissoudre¹.

Le contraste entre l'importance croissante des syndicats et leur nullité légale était trop choquant pour ne pas mettre en éveil l'initiative parlementaire. Dès

1. *Office du travail. Ass. prof.*, I.

1876 un projet de loi qui régularisait leur existence et que nous avons déjà signalé, avait été déposé par M. Lockroy. Sagement conçu, gratifiant le monde industriel des prémices de la liberté d'association dont le pays ne paraissait pas encore digne, introduisant dans nos lois le contrat collectif de travail, ce projet semblait devoir être bien accueilli par les intéressés, par les ouvriers surtout. Et pourtant ni chez ceux-ci ni chez les patrons l'impression ne fut favorable. Les congrès ouvriers de Paris (1876) et de Lyon (1878) dénoncèrent comme un piège policier la publicité obligatoire des statuts, des noms et des adresses des syndiqués et réclamèrent, au lieu de la liberté d'association professionnelle, la liberté générale d'association. Heureusement ces sentiments n'étaient pas ceux de la majorité de la classe ouvrière et quand, le projet de loi n'étant pas arrivé jusqu'à la discussion, le gouvernement annonça le dépôt d'un autre projet, elle consentit à prendre part à l'élaboration de ce dernier en nommant une commission qui représentait soixante-deux chambres syndicales ouvrières de Paris. On trouve dans les vœux de cette commission ce que la classe ouvrière attendait d'une loi sur les syndicats : abolition des pénalités portées par les art. 414, 415 et 416 du Code pénal contre les violences, voies de fait, menaces et manœuvres frauduleuses exercées dans l'intérêt d'une coalition, contre les amendes, défenses, proscriptions, interdictions destinées à lui servir de sanction; personnalité civile; bureaux de renseignements pour les demandes et les offres de travail; expertises et arbitrages; réglementation de l'apprentissage, telles étaient les réformes, tels étaient les droits demandés

par la commission. Elle demandait encore que la publicité se bornât au dépôt des statuts et du nombre des syndiqués. Si la loi du 21 mars 1884 resta en deçà de ces vœux, si elle maintint les art. 414 et 415, elle abrogea l'art. 416 et légalisa le contrat collectif de travail en légitimant les sanctions sans lesquelles la coalition ne saurait être efficace. Dans les longs débats parlementaires auxquels la loi fut soumise et qui mirent en présence les craintes des uns sur l'action disciplinée des masses ouvrières et l'impatience des autres à conquérir pour elles un droit qui, dans leur espoir, devait être le prélude de beaucoup d'autres, le principal effort de la lutte porta sur l'art. 416. Le jour où l'abrogation de cet article fut votée, la cause du syndicat ouvrier fut gagnée. Les services rendus par les syndicats patronaux ne furent pas étrangers à ce triomphe. Si l'on sait se soustraire à la timidité des adversaires de la loi et à l'optimisme excessif de certains de ses partisans, on reconnaîtra que c'est une bonne loi que celle qui relève l'ouvrier — elle est faite surtout pour lui — de l'impuissance où le laissait son isolement, qui lui donne le droit, qui lui crée le devoir de s'entendre avec ses camarades pour opposer au concert permanent et tacite des patrons le concert plus périlleux des salariés, qui admet les sanctions édictées par les syndiqués contre eux-mêmes comme les conditions inséparables de ce concert, qui, en même temps qu'elle établit l'autorité du syndicat sur ses membres, sauvegarde, par la reconnaissance du droit de tout ouvrier de quitter le syndicat ou de n'y pas entrer, la liberté individuelle.

Toute modeste que pût paraître aux syndicalistes

enthousiastes la conception ¹ du syndicat que révélait la loi, cette conception était plutôt en avance sur la réalité des choses, elle faisait plutôt honneur et crédit aux associations ouvrières de mérites dont elles avaient encore à faire la preuve. A leur égard le législateur avait donc fait plus que son devoir. Allaient-elles, à leur tour, faire le leur, allaient-elles se servir de la loi de façon à en tirer tout le parti qu'elle comporte, à rassurer ceux qu'elle effraye, à faire ressortir l'insuffisance dont d'autres l'accusent et à en préparer l'extension ?

2. — *Période postérieure à la loi de 1884.* — S'il fallait juger par les congrès ouvriers qui se sont succédé depuis la loi, des sentiments de la classe ouvrière à son égard, il faudrait reconnaître qu'elle en a complètement méconnu le bienfait. Le Congrès de Rennes (1884) manifeste hautement sa préférence pour le régime de tolérance du passé sur le régime légal qui vient de le remplacer et où il voit une œuvre de réaction et de police contre laquelle il provoque la résistance de tous les groupes ouvriers ². La loi fut également condamnée en 1886 par le congrès de Lyon ³ et, sans rechercher, congrès par congrès, l'expression persistante de cette hostilité, il suffira de dire que, dans ceux où on ne la trouve pas, c'est l'indifférence pour elle qu'on y constate, c'est la façon dont elle est oubliée pour d'autres préoccupa-

1. On trouvera notamment cette conception dans la circulaire ministérielle du 25 août 1884.

2. *Office du travail. Ass. prof.*, I, 252.

3. *Ibid.*, 254-255.

tions telles que la grève générale ¹. Il est vrai que ces congrès ne doivent pas être considérés comme la représentation autorisée du prolétariat ouvrier, qu'ils n'offrent pas toujours un écho fidèle de ses sentiments; il est plus vrai encore que leurs déclarations ont, pour nous renseigner, beaucoup moins de valeur que la statistique syndicale. Dès 1892, le onzième congrès socialiste révolutionnaire, tout en se prononçant encore contre la loi, constatait, de façon à laisser percer une certaine satisfaction, que le nombre des syndicats ouvriers augmentait chaque année, qu'en 1890 il s'élevait à 1.006, dépassant un peu celui des syndicats patronaux qui était de 1.004, et qu'en 1891 et 1892 cette augmentation et cette proportion s'étaient encore accrues ². La statistique officielle accuse, en effet, pour ces deux années, une progression qui se maintient jusqu'au dernier recensement, c'est-à-dire jusqu'à l'année 1903 incluse et qui se produit également dans leur personnel. Une seule année déroge, dans ce double relevé, à cette constante progression.

Ainsi pendant que leurs représentants plus ou moins qualifiés déclamaient contre la loi, les ouvriers mettaient à en profiter un empressement croissant. Ce n'est pas que la méfiance inspirée par la publicité des statuts et des noms des administrateurs se fût entièrement dissipée; un assez grand nombre de syndicats s'abstinrent de cette publicité et ne durent leur existence qu'à la tolérance de l'administration. Peu à peu, toutefois, beaucoup de ces protestataires, de ces boudeurs se sont soumis à la loi. D'après un

1. *Ibid.*, 252-262.

2. *Office du travail. Ass. prof.*

rapport des préfets au ministre du commerce, le chiffre de ces syndicats irréguliers se réduisait, au 1^{er} juillet 1890, en France et en Algérie, à deux cent trente-six dont cent treize antérieurs, cent vingt-trois postérieurs au 21 mars 1884. La translation du bureau des sociétés professionnelles du ministère de l'intérieur au ministère du commerce a beaucoup contribué à rassurer les ouvriers contre la crainte que le dépôt légal livrât leurs opinions politiques et leur vie privée à la surveillance de la police ¹.

Qu'un certain nombre de syndicats ouvriers échappe encore au recensement grâce à leur clandestinité, on peut s'y résigner, en songeant que la statistique doit se contenter le plus souvent de résultats approximatifs. Il en coûte plus de s'avouer que les chiffres officiels de l'effectif syndical donnent une idée très exagérée de sa véritable importance. Quand, par exemple, on relève, pour l'année 1902, le chiffre de 643.757 ouvriers syndiqués ² sur une population ouvrière de 4.844.000, il faut bien se dire que beaucoup de ces syndiqués ne le sont que de nom. Tantôt les syndicats sont désertés de fait par leurs membres qui ne payent plus leurs cotisations et ne se croient nullement engagés par les décisions de la majorité, tantôt ils sont envahis par de nouveaux adhérents empressés de profiter, à la veille d'une grève, des secours de chômage. Quiconque ayant à apprécier la valeur d'une société, ferait entrer en compte tous les sociétaires qui figurent sur la liste, tout en sachant très bien que beaucoup ne remplissent aucune

1. LYON CAEN, *La statistique des Synd. prof.* dans le *Monde économique* du 2 mai 1892.

2. *Annuaire des ass. prof.* 1903.

des obligations statutaires, passerait à bon droit pour se payer de mots. Il s'est trouvé pourtant des partisans à outrance des syndicats qui s'en sont fait une idée assez large pour soutenir que, loin d'être une obligation inhérente à la qualité de syndiqué, le paiement des cotisations est une charge surérogatoire qui, entravant beaucoup le développement des syndicats, doit être supprimée¹. Ce qui est vrai, c'est que, pour juger de l'importance du syndicat, il ne faut pas tenir compte seulement de la proportion des ouvriers syndiqués dans l'ensemble de la population ouvrière, de l'inconsistance de l'association syndicale, de l'indiscipline des syndiqués, c'est qu'impuisant à attirer dans ses rangs la majorité des ouvriers et à obtenir de ses membres l'accomplissement de leurs devoirs syndicaux, le syndicat réussit souvent à faire reconnaître son autorité au dehors, à rallier à ses mots d'ordre la masse des travailleurs. C'est une armée où les cadres surabondent et qui compte beaucoup de réfractaires mais qui, à l'ouverture d'une campagne, a chance de grossir instantanément son effectif par une levée en masse.

D'où vient que tant d'ouvriers se tiennent encore à l'écart d'une association qui a pour objet de défendre leurs intérêts, que tant d'autres, après y être entrés, se dérobent à leurs obligations et peuvent dès lors être regardés comme des membres fictifs? Ceux qui, par situation, sont à même de connaître la psychologie de la classe laborieuse en donnent plusieurs raisons : la répugnance à se lier par des engagements, l'insouciance à les remplir après les avoir

1. BOURDEAU, *Le Mouvement social en France et le Congrès corporatif de Tours du 14 au 19 septembre 1896*. Musée social.

contractés, ce qu'il y a encore de rudimentaire dans son esprit de solidarité, les instincts et les habitudes individualistes, la crainte que la qualité de syndiqué ne rende l'embauchage plus difficile.

Cette crainte, on le sait, n'est pas chimérique. Elle a été justifiée surtout au lendemain de la loi. Dès lors, il est vrai, l'hostilité¹ patronale n'a pas été générale, la légalisation des syndicats ouvriers a été, au contraire, accueillie avec faveur par deux grandes fédérations patronales, l'*Union nationale* et le *Comité central*². Mais dans la grande industrie et pendant les premières années qui ont suivi la loi, cette hostilité s'est manifestée d'une façon ardente et systématique. Le fait d'appartenir à un syndicat était devenu un titre au refus d'embauchage et à l'exclusion. A ne consulter que leurs intérêts les plus apparents, les patrons ne pouvaient être favorables aux syndicats ouvriers. Le contrat individuel de travail les rendait maîtres du marché de la main-d'œuvre. Ajoutons que les débuts de ces associations n'étaient pas faits pour les réconcilier avec une institution destinée à permettre à la classe ouvrière de défendre ses intérêts d'égal à égal, ils étaient de nature, au contraire, à les alarmer pour leur autorité patronale. Quand ils fermaient leurs ateliers aux syndiqués, ils ne défendaient pas seulement leur suprématie sur le marché, ils redoutaient plus encore l'intrusion des agitateurs entre eux et leur personnel et la ruine de la discipline qui devait en être la conséquence. L'ex-

1. Sur cette hostilité voy. notamment l'enquête parlementaire de 1884 sur la situation des ouvriers industriels et agricoles.

2. KULEMANN, *Die Gewerkschaftsbewegung*. 8. 1900, p. 621-622. WALDECK-ROUSSEAU, *Questions sociales*, 273. PIC, *Traité...*, I, 226.

pansion syndicale fut certainement intimidée et ralentie dans la grande industrie par l'opposition persévérante des industriels isolés et des sociétés industrielles et on peut dire qu'elle l'est encore à un moindre degré.

Cette guerre au syndicat ne constituait-elle pas un défi à la loi, un délit qui appelait des pénalités spéciales? Un député, M. Bovier-Lapierre, et plusieurs de ses collègues le pensèrent et, le 4 mars 1886, ils déposèrent un projet de loi dont l'art. 1 était ainsi conçu : « Quiconque sera convaincu d'avoir, par dons ou promesses, violences ou voies de fait, menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, entravé ou troublé la liberté des associations professionnelles et empêché l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 fr. »

Comme beaucoup d'autres lois dues à l'initiative parlementaire, celle à laquelle M. Bovier-Lapierre a attaché son nom, aurait eu des conséquences imprévues pour ses auteurs. D'abord elle aurait pu, sans en avoir l'air, faire revivre l'art. 416 dont l'abrogation toute récente n'avait pas ôté à ses nombreux partisans l'espoir de le faire rentrer dans notre législation et, de fait, le projet fournissait à l'un des plus passionnés, M. Marcel Barthe, l'occasion d'en demander le rétablissement. C'est qu'elle ne faisait guère qu'appliquer à un emploi particulier de la liberté du travail, au syndicat, la protection accordée par l'art. 416 à cette liberté en général. Elle aurait conduit encore à un autre résultat non moins contraire aux sentiments de ceux qui en avaient eu l'idée. Si l'on frappait chez les industriels d'une pénalité dans

une certaine mesure afflictive le parti pris de repousser de leurs usines les ouvriers syndiqués, comment se dispenser de frapper chez les ouvriers le fait d'interdire les usines aux ouvriers non syndiqués? Cela était tellement inévitable que le conseil d'État, appelé par le gouvernement à rédiger un projet qui réunît les suffrages de la Chambre et du Sénat, la première favorable et le second hostile à celui de M. Bovier Lapierre, en proposa un qui prononçait les mêmes peines contre les atteintes au droit de faire partie d'un syndicat et à la liberté de ceux qui n'en font pas partie ¹. Et si, comme cela s'impose, le législateur est obligé d'appliquer le même traitement aux patrons et aux ouvriers, n'est-ce pas, tout au rebours de ses intentions, les ouvriers plus que les patrons qui seront victimes de cette pénalité, la cause véritable du renvoi et du refus d'embauchage des syndiqués étant plus difficile à établir que les mesures hostiles des syndiqués contre les non syndiqués? Efficacité douteuse, aggravation du sort des ouvriers, retour indirect à un article qu'on avait eu tant de peine à faire effacer de nos codes, sentiment que la réparation civile assurait à la liberté syndicale une sanction suffisante et que le soin de la faire respecter appartenait plus à la magistrature qu'au législateur, il y eut de tout cela dans l'abandon de cette question qui, de 1886 à 1898, occupa le parlement.

C'était dès lors au droit commun et à la jurisprudence qu'il fallait s'en rapporter pour trouver aux conflits entre l'autorité patronale et la liberté syndicale une issue équitable, et à eux deux ils semblaient

1. *Office du travail. Ass. prof. I, 69.*

pouvoir y suffire, le premier avec son art. 1382 si compréhensif, la seconde avec son esprit et sa méthode qui excellent à ménager à la fois l'intérêt social et les circonstances. La doctrine qui se dégage de ses arrêts nous paraît se résumer dans les principes suivants : en abrogeant l'art. 416, le législateur a voulu seulement légitimer les moyens que la coalition ne peut se dispenser d'employer pour être efficace; par le maintien des art. 414 et 415 il a manifesté clairement son intention de frapper, comme par le passé, les abus (violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses) auxquels l'emploi de ces moyens peut conduire; en innocentant les amendes, défenses, proscriptions, interdictions atteintes autrefois par l'art. 416, il n'a pas entendu supprimer ni affaiblir la responsabilité que ces procédés peuvent faire encourir. Il a distingué entre les mesures générales prises dans l'intérêt professionnel et les mesures prises contre des individus et susceptibles d'être imputées à l'animosité; les premières ne lui ont pas paru pouvoir entraîner des dommages-intérêts; les secondes lui ont seules paru mériter la qualification juridique de fautes et devoir donner lieu à une réparation pécuniaire; mais ce n'est pas parmi les premières, c'est parmi les secondes qu'il a rangé la mise en interdit du non syndiqué.

Ici, comme toujours, en interprétant la loi, en suppléant à ses lacunes, la jurisprudence a préparé la tâche future du législateur, a paru le convier au remaniement, à l'extension de son œuvre. L'auteur de la loi, M. Waldeck-Rousseau, devait se montrer plus empressé que personne à répondre à cet appel. L'un des objets du projet de loi qu'il a déposé à la

Chambre, le 14 novembre 1899, est de faire passer dans la législation le compromis établi par la jurisprudence entre l'autorité patronale et le droit syndical. C'est le résultat qu'obtient l'art. 10 en mettant sur la même ligne, sous la qualification singulière de *délict civil*, le refus d'embauchage ou le congé tendant à entraver le droit syndical et l'interdit prononcé par le syndicat dans un autre but que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par les lois. L'art. 11 applique les peines portées par l'art. 414 aux faits prévus par cet article lorsqu'ils se produisent pour obliger à entrer dans un syndicat ou à en sortir.

C'était beaucoup pour le syndicat ouvrier d'avoir obtenu de la jurisprudence, en attendant qu'il l'obtînt de la loi, aux dépens de l'indépendance et de l'autorité patronales, la reconnaissance de son droit. L'avantage qui lui était ainsi accordé sur le droit jusque-là incontesté du patron d'être maître chez lui, le syndicat ouvrier l'a-t-il justifié par la façon dont il a rehaussé la valeur professionnelle, économique et morale de l'industrie française et de la classe ouvrière?

3. — *Œuvres et services des Syndicats ouvriers.*

— En posant la question dans les termes où nous venons de la poser, en demandant compte au syndicat ouvrier de ce qu'il a fait pour des intérêts qui sont les siens, ceux de la classe qu'il représente et ceux de la société elle-même, nous nous plaçons, pour apprécier son rôle, à un point de vue où se placeront comme nous tous ceux que préoccupe

l'hygiène sociale dans son ensemble, tous ceux qui n'ont pas été mêlés à la vie syndicale. Ce point de vue qui amène à réclamer du syndicat les services que rendait la corporation de l'ancien régime, est, dans une certaine mesure, légitime, mais il importe de remarquer qu'il correspond à une conception de l'institution syndicale sensiblement différente de celle qui prévaut dans le monde syndicaliste. Ici l'influence que le syndicat peut exercer sur l'organisation et le développement de l'épargne, de la mutualité, de l'assurance, de l'éducation professionnelle, quand elle n'est pas mal vue et honnie, est du moins subordonnée, pour ne pas dire sacrifiée, à l'intérêt de la réglementation du travail et du salaire. On pourrait dire qu'il y a là en présence deux doctrines sociales. Pour ne pas exagérer des divergences dont la classe ouvrière est la première à souffrir, contentons-nous de dire qu'il y a du moins une appréciation diverse de l'importance relative des moyens qui doivent concourir à l'amélioration du sort de cette classe. Pour les adeptes bourgeois, terre à terre de l'économie sociale, cette amélioration doit s'opérer par le progrès des intéressés dans l'abnégation dans la moralisation, dans la capacité professionnelle plus que par le triomphe de revendications qui pourtant ne leur paraissent pas toujours mal fondées. Pour ceux, au contraire, qui, ayant pris part ou ayant assisté de près au fonctionnement du syndicat, se sont imbus de l'esprit syndical, la condition de l'ouvrier ne peut devenir vraiment meilleure que par une participation plus large de la main-d'œuvre à la répartition des bénéfices, que par l'élévation du prix et la diminution de la durée du travail, et les autres

moyens ne les intéressent que dans la mesure où ils peuvent seconder celui-là. Le désaccord que nous venons de signaler devient une véritable incompatibilité quand de ce que nous appellerons les purs syndicalistes on passe, pour les opposer aux économistes sociaux, aux syndicalistes collectivistes et révolutionnaires. Entre les uns et les autres aucune entente ne paraît possible. Il est peut-être permis, au contraire, sans être dupe d'une trop grande illusion, d'espérer un rapprochement entre les syndicalistes purs et les économistes sociaux dont les dispositions à l'égard du mouvement syndical présentent une gradation qui va de la résignation à la sympathie. Le meilleur moyen de rendre ce rapprochement possible, n'est-ce pas de faire ressortir, en décrivant le jeu de l'organisation syndicale, en remontant à son esprit, ce qu'il y a de réel, ce qui peut aussi venir d'un malentendu dans l'opposition qu'on ne saurait se dissimuler entre ceux pour qui le syndicat est surtout la mobilisation des forces ouvrières en vue de la paix armée ou de la guerre contre le patronat et ceux qui voudraient en faire, à l'instar de l'ancienne corporation, la matrice de toutes les institutions ouvrières, l'organe central et autonome de la vie professionnelle ? Sans nous prononcer prématurément sur la valeur intrinsèque de l'une et de l'autre de ces conceptions, sans décider laquelle est la plus conforme à l'esprit syndical, la plus favorable au progrès moral et matériel de la classe ouvrière, c'est à celle qui demande le plus au syndicat, c'est à la seconde que nous emprunterons le plan d'après lequel nous allons essayer de retracer l'activité syndicale. C'est, en effet, dans toutes ses

applications que cette activité doit être étudiée, c'est en parcourant tout le domaine où elle peut s'étendre que nous éluciderons la question de savoir si elle doit le remplir tout entier ou s'y concentrer, au contraire, sur un point particulier.

A. *L'éducation professionnelle.* — Si on se représente, dans ses traits généraux, la vie de l'ouvrier, on reconnaît combien est opportune, à chaque étape d'une carrière assombrie par le chômage accidentel ou chronique et par l'invalidité finale, l'intervention de l'association professionnelle. Le premier intérêt qu'elle puisse prendre à cœur, c'est celui pour l'ouvrier de se distinguer parmi ses camarades par la connaissance approfondie du métier, de se désigner, comme ouvrier d'élite, à la préférence du patron, d'obtenir à ce titre le maximum de salaire. Dans la lutte contre la décadence professionnelle dont la ruine de l'apprentissage est à la fois le symptôme et la cause, nous avons constaté que les efforts des syndicats patronaux étaient restés au-dessous des exigences du mal. Nous allons voir que les syndicats ouvriers ont coopéré moins encore à cette œuvre de défense de l'industrie nationale. Ceux-ci semblent avoir vu dans l'apprenti moins une sorte de pupille qu'ils se seraient cru le devoir d'équiper de façon à ce qu'il pût acquérir honneur et profit dans l'armée du travail qu'un futur concurrent. Des ouvriers ont déclaré, par exemple, à M. Fréd. Passy qui en a paru un peu scandalisé « qu'ils ne voulaient plus ni former d'apprentis ni en laisser former parce que ces apprentis, en devenant des ouvriers habiles, seront leurs concurrents demain et qu'ils ne veulent pas de concurrents.

Nous y sommes, ont-ils ajouté, nous y restons et nous n'entendons pas que de nouveaux venus nous disputent un jour notre place et notre salaire¹ ». Dans l'enquête dont il a été chargé en 1896 sur les industries d'art, M. Marius Vachon a constaté cette façon d'envisager l'apprentissage à Marseille, dans la menuiserie en bâtiment où les ouvriers se refusaient à former des apprentis², à Lyon dans l'orfèvrerie où les syndicats ouvriers s'efforçaient de ne pas laisser le nombre des apprentis dépasser le dixième de celui des ouvriers, proportion inférieure aux besoins³, à Nantes où le syndicat ouvrier des sculpteurs sur bois et sur pierre s'était mis à la tête d'une vive opposition contre le développement de l'apprentissage⁴. En 1889 les deux syndicats des teinturiers en peaux et des polisseurs en couleurs de Grenoble ont cherché à obtenir la réduction du nombre des apprentis au dixième des ouvriers⁵. La multiplicité des apprentis était, la même année, dans les syndicats typographiques, la cause d'un vif malaise et d'ardentes récriminations. Convaincu par le secrétaire général de la fédération du livre, M. Keufer, que la fédération était également mal préparée pour obtenir la limitation par une grève ou par une négociation avec le patronat, le cinquième congrès typographique confédéral se borna à décider que l'on découragerait, par l'exposé des difficultés du métier, les familles qui seraient tentées d'y faire

1. Conférence de M. F. Passy sur les anc. corp. et les synd. prof., 30 mars 1886.

2. Marius VACHON, *Les Industries d'art*, in-4°, 1897, p. 104.

3. *Ibid.*, 34.

4. *Ibid.*, 254.

5. *Office du travail. Ass. prof.*, I, 153-154.

entrer leurs fils et qu'on étudierait un modèle de contrat d'apprentissage pour le faire adopter aux parties ¹. Plus tard la section bordelaise de la fédération régla l'apprentissage par un accord avec les patrons : le nombre des apprentis était limité à un par six ouvriers ; la durée de l'apprentissage était fixée à quatre ans et l'âge de l'entrée en apprentissage à quatorze ; à la fin de ces quatre ans, l'apprenti passait un examen professionnel devant une commission mixte ; son salaire devait être conforme à un tarif arrêté entre patrons et ouvriers. D'autres sections étaient tombées d'accord avec les patrons d'arrangements du même genre. Le septième congrès confédéral, après avoir entendu le compte rendu de ces mesures, les généralisa en fixant la proportion des apprentis aux ouvriers, en autorisant les syndicats fédérés à sanctionner par la grève l'application de cette décision ². Aujourd'hui la typographie est encore la seule industrie où aient prévalu, par l'accord des patrons et des ouvriers, la fixation du nombre des apprentis et le contrat type d'apprentissage ³. La proportion du chiffre des apprentis est de un pour cinq ouvriers. L'apprentissage proprement dit dure trois ans. L'apprenti devient ensuite ce qu'on appelle petit ouvrier et peut, à ce titre, être rétribué *en conscience*, c'est-à-dire à la journée, la quatrième année au demi-tarif, la cinquième aux deux tiers du tarif. Au bout de cinq ans, il reçoit du patron un certificat d'apprentissage ⁴.

1. *Office du trav. Associations prof.*, I, 855-856.

2. *Ibid.*, 865-866.

3. Rapport de M. Briat. Voy. le *Régl. d'apprentissage dans Union synd. des maîtres imprimeurs de France*.

4. Régl. d'apprentissage précité.

Cet exclusivisme au sujet des apprentis est commun à tous les syndicats. Il y a un sentiment qu'on peut en rapprocher mais qui se manifeste, au contraire, bien plus rarement : c'est la prévention contre le perfectionnement professionnel lui-même, contre la formation d'ouvriers d'élite. Nous n'en avons recueilli que quelques exemples. D'après M. Marius Vachon, le syndicat typographique ouvrier à Lyon aurait fait échouer les tentatives de la chambre patronale et de la société d'enseignement professionnel du Rhône pour organiser cet enseignement au profit des ouvriers et des apprentis. Par suite de la même opposition, le projet de création d'une école d'apprentissage n'aurait pu aboutir ¹. A Calais le syndicat ouvrier et le syndicat patronal tullistes ont témoigné une égale indifférence pour l'école d'art décoratif et pour l'enseignement industriel ².

La préoccupation de resserrer l'accès du métier n'est pas faite pour rendre le syndicat ouvrier bien sympathique au public. Le public, en effet, aime à se représenter la société comme une carrière ouverte à toutes les bonnes volontés, à tous les talents, où les rangs ne sont jamais mieux justifiés que quand ils sont assignés par le mérite, et c'est à un régime de libre et universelle concurrence que va sa prédilection. C'est une conception droite, généreuse, mais qui n'a jamais empêché aucun de ceux qui s'en font honneur d'ambitionner et de réclamer des privilèges pour lui-même, pour la classe ou la profession à laquelle il appartient en les présentant souvent, et non toujours à tort, comme favorables à l'intérêt

1. VACHON, 42-43.

2. *Ibid.*, 385.

général. Pourquoi se montrer sévère, quand on la rencontre chez les syndicats ouvriers, pour une préoccupation si commune, alors surtout qu'elle a l'avantage d'épargner à de nouveaux concurrents des mécomptes et à la société un accroissement du chômage et du paupérisme? Serait-ce qu'on prend au sérieux les déclarations philanthropiques, humanitaires, les appels à la fraternité où se complaisent les associations, les réunions ouvrières? Il faudrait alors faire remarquer que ces démonstrations sont inspirées beaucoup moins par la philanthropie que par la solidarité de profession et de classe et que cette solidarité se retrouve, à côté de la crainte de la concurrence et de l'abaissement des salaires, dans la pensée de limiter le nombre des apprentis. Il y a là un des traits caractéristiques de l'esprit syndical, un de ceux qui nous rappelleraient le mieux, si nous étions tenté de l'oublier, que le syndicat est une institution animée par des passions ardentes et guidée par des vues égoïstes, qui, dans la défensive ou l'offensive, reste toujours militante, qui ne peut être contenue par d'autre frein que par une résistance plus forte ou par une modération volontaire fondée sur l'intelligence mieux éclairée de ses intérêts. La limitation du nombre des apprentis est un principe commun aux syndicats de tous les pays et si, en France, elle n'est appliquée que dans une industrie, c'est que l'organisation syndicale y est très peu avancée.

Pour revenir à l'influence des syndicats ouvriers sur le perfectionnement professionnel, tout en reconnaissant qu'ils se sont trop peu associés aux efforts insuffisants qui ont été faits d'autre part en vue de ce perfectionnement, il ne serait pas vrai de dire

qu'ils s'en soient désintéressés. Il ne faut pas oublier toutes les circonstances qui conspirent contre le relèvement de l'apprentissage, tous les obstacles que rencontre l'organisation de l'enseignement technique : d'une part le machinisme, la spécialisation du travail, l'empressement des familles et des enfants pour des emplois immédiatement rétribués ; de l'autre le surcroît de fatigue imposé par les cours du soir à des ouvriers et à des apprentis déjà fatigués par la journée de travail, la répugnance des patrons à imputer les heures des cours sur ces journées, la préparation inégale et souvent insuffisante des auditeurs, la part délicate à faire dans les programmes à l'enseignement théorique et à l'enseignement pratique. Ces difficultés n'ont pas empêché les syndicats ouvriers de créer, de songer plus souvent encore à créer des cours non plus que des bibliothèques. Ces cours ils les préfèrent à ceux des écoles officielles auxquels ils reprochent de former moins des ouvriers d'élite que des artistes insuffisants et prétentieux. Pour donner l'idée de ce qu'ils ont fait dans cette voie, nous pourrions nous contenter de reproduire les chiffres de la statistique administrative qui leur attribue, pour l'année 1902, l'origine de 428 écoles, cours et conférences et de 932 bibliothèques, mais la statistique a ses sceptiques et nous aimons mieux ajouter à ses relevés globaux l'énumération de toutes les créations et des essais de création dont nous avons pu recueillir la trace.

De 1874 à 1878, le syndicat ouvrier parisien des bronziers a entrepris, de concert avec les patrons, d'organiser l'apprentissage et l'enseignement professionnel, mais l'entente n'a pas pu s'établir pour la

réalisation de ces vues communes ¹. Les cours fondés, en 1886, au siège de l'*Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine* ont, au contraire, réussi. Ils ont lieu tous les soirs et portent sur le filetage, la mécanique, le dessin et l'électricité. Ils sont suivis par une cinquantaine ou une soixantaine d'élèves et subventionnés par la Ville de Paris. Les élèves ont à leur disposition une bibliothèque qui, en 1900, comptait plus de mille volumes. Les plus méritants sont récompensés par une distribution de prix annuelle ². En 1872 des cours pour les ouvriers en voiture ont été ouverts à Paris sous le patronage du syndicat ouvrier. Ils ont pris une certaine extension et, en 1900, ils se faisaient dans trois quartiers différents, mais ils n'attiraient qu'une centaine d'élèves ³. Indépendamment de ces cours, une enquête officielle sur l'enseignement technique nous révèle l'existence, en 1900, de cours pour la construction des voitures dont l'honneur revient au syndicat des ouvriers charrons du département de la Seine et qui se font dans cinq quartiers de Paris et de la banlieue ⁴. A la fin de 1895, la chambre syndicale des ouvriers ferblantiers du département de la Seine a créé des cours gratuits de coupe et de dessin, mais ces cours n'ont pas attiré assez d'élèves pour pouvoir durer plus d'un hiver ⁵. Au contraire, les cours institués, en 1896, au siège de

1. Voy. notamment *Compte rendu des travaux du XI^e congrès nat. à la Bourse du travail de Paris 1900*, p. 181-182.

2. *Office du travail. Ass. prof.*, III, 144.

3. *Ibid.* 279. Enquête personnelle. Cf. *L'Enseignement technique*, V, 555.

4. *Office du travail. Ass. prof.*, II, 841. *L'Enseignement technique*, V, 199.

5. *L'Enseignement technique*, V, 191.

6. *Office du travail. Ass. prof.* III, 208.

la fédération des travailleurs du livre, rue de Savoie, 20, subsistent encore. Ils ont lieu le soir, du 1^{er} octobre au 31 juillet, ils portent sur l'impression à la machine à pédale et sur toutes les spécialités de la composition et sont subventionnés par l'État et par la Ville ¹. Dans la typographie, nous devons signaler encore les cours techniques professés dans les bourses du travail de Marseille, de Toulouse, de Bordeaux, de Nantes ainsi qu'à Grenoble ², la part prise par le syndicat ouvrier à l'organisation de l'école Jean de Tourne à Lyon ³. Le syndicat des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens du département de la Seine a montré un zèle particulier pour l'enseignement professionnel. De 1894 à 1900, rien ne l'a plus occupé que les dix-sept cours créés par ses soins ⁴ dans huit sections de Paris et de la banlieue. Dans son enquête sur les industries d'art, dont il a publié les résultats en 1897, M. Marius Vachon a constaté que l'enseignement fondé par la bourse du travail de Saint-Étienne témoignait de plus de bonne volonté que de succès ⁵. Dans l'enseignement organisé par la bourse du travail de Marseille, il ne trouvait à louer aussi qu'une bonne volonté persévérante. Il expliquait sa stérilité par l'ignorance chez les élèves des notions élémentaires indispensables, par l'absence des instruments auxiliaires de travail (bibliothèques, collections, outillage), par l'insuffisance

1. *Off. du trav. Rapport sur l'apprentissage dans l'imprimerie*, 1902, p. 268. *Ass. prof.*, I, 765.

2. *Office du travail. Ass. prof.*, I, 291.

3. VACHON, 42, Cf. *Ass. prof.*, I, 793.

4. *Office du travail. Ass. prof.*, III, 152. *L'Enseignement technique*, V, 216.

5. P. 92. Cf. *L'Enseignement technique*, V, 301.

du personnel enseignant ¹. La bourse du travail de Nîmes avait, au moment où il écrivait, entrepris d'ouvrir des cours du soir et demandé une direction, un personnel et un programme à l'école pratique de commerce et d'industrie qui avait été autorisée à les lui fournir ². En 1900, ces cours étaient au nombre de dix-neuf, mais ils étaient peu suivis ³. M. Vachon rendait hommage aux bonnes intentions des bourses du travail de Toulouse et de Nantes, bien qu'elles ne lui parussent pas avoir été très efficaces ⁴. L'enseignement professionnel a été encore ébauché dans les bourses du travail de Carcassonne, d'Angoulême, de Cognac, de Dijon ⁵. Le syndicat des ouvriers graveurs et guillocheurs de Besançon s'était uni à la chambre syndicale patronale pour demander à la municipalité la création d'une école de gravure, de peinture et d'émaillage. Cette demande n'ayant pas été accueillie, plusieurs membres du syndicat ouvrier avaient, sur l'initiative du chef d'une des principales maisons de décoration, ouvert une école libre de gravure qui donnait un enseignement théorique et pratique et décernait aux apprentis les plus méritants des bourses de voyage à Paris et à Genève ⁶. On trouve encore à Paris, chez les charpentiers, les menuisiers, les fumistes, les boulangers, les passementiers, les maréchaux, les ouvriers de l'ameublement, les serruriers, les chauffeurs-mécaniciens-automobilistes, un enseignement professionnel plus ou

1. P. 112. Cf. *L'Enseignement technique*, IV, 404.

2. P. 142.

3. *L'Enseignement technique*, IV, 188.

4. P. 156, 164, 247-248. Pradelle, *Hist. de la Bourse du travail de Toulouse*, 1896. Cf. *L'Enseignement technique*, IV, 201-364.

5. *L'Enseignement technique*, V.

6. VACHON, 406-407.

moins rudimentaire dont le mérite appartient aux syndicats ouvriers ¹. Malgré ces faits qu'il ne serait peut-être pas impossible de multiplier, il ne faut pas se faire d'illusion : les syndicats ouvriers ont très peu contribué à la diffusion de l'enseignement professionnel.

A cette impuissance attristante il ne serait pas impossible d'opposer, dans le même ordre d'idées, des spectacles consolants, mais ce n'est pas dans le même milieu qu'on les trouverait. Voici, par exemple, l'œuvre d'instruction populaire accomplie à Lyon par M^{lle} Rochebillard. Elle ne sort pas de notre sujet, car elle se lie à un groupe syndical. Aux trois syndicats de femmes qu'elle a fondés, il y a quatre ans, l'un pour les employées de commerce, l'autre pour les ouvrières de l'aiguille, le troisième pour les ouvrières de la soie, M^{lle} Rochebillard a annexé des cours presque gratuits, puisqu'il suffit, pour pouvoir y assister, d'une cotisation de 1 franc par an et par cours. Ces cours qui ont pour objet le français, la grammaire, le style, l'arithmétique, la musique, la comptabilité, l'anglais, la sténographie, la coupe et la couture, le dessin, la broderie, la confection, l'allemand, la tenue des livres, le raccommodage, sont faits en partie par des jeunes filles du monde et suivis par sept cents élèves. A ce programme, s'est adjoint un enseignement ménager inauguré le 14 décembre 1902. Une section d'apprentissage s'occupe du placement et de la surveillance des apprenties et leur délivre, quand elles l'ont mérité, un diplôme qui les aide à trouver un emploi ². C'est au même milieu

1. *L'Enseignement technique*, V.

2. *Le travail de la femme à Lyon*, monographie des syndicats de

moral, au même esprit qu'appartient le syndicat des employés de commerce de la rue des Petits-Carreux dont les cours de comptabilité, d'anglais, d'allemand, d'espagnol, de sténographie et de dactylographie étaient suivis, en 1902, par plus de douze cents auditeurs¹.

B. *Le placement.* — Pour apprendre son métier, l'ouvrier a donc peu à compter sur le syndicat. Après l'avoir appris tant bien que mal, pourra-t-il du moins s'adresser au syndicat pour se faire embaucher? Rien ne paraît mieux que le placement ressortir à la mission de celui-ci. Le premier but assigné à la bourse de Paris par le décret du 17 juillet 1900 qui l'a réorganisée, c'est de faciliter le contrat de louage d'industrie en mettant en rapport les « employeurs » et les « employés », en procurant aux seconds des informations sur le marché de la main-d'œuvre.

En 1891, le total des placements à demeure dus à des syndicats ouvriers s'est élevé à quatre-vingt-six mille quatorze². En 1899, sur 2.685 syndicats ouvriers, il y en avait 653, soit 24 pour 100, qui s'occupaient de placement³. En 1900, l'administration enregistrait l'existence de 3.287 syndicats ouvriers et de 733 bureaux de placement issus de ces syndicats, c'est-à-dire que la proportion de l'année précédente était réduite à 22 pour 100. Les bureaux d'origine

femmes par M^{lle} Rochebillard dans *Réf. soc.* — Rapport présenté à la Soc. nat. de l'éducation de Lyon dans la séance du 11 déc. 1902, par M. Ed. Blanc. — Conférence faite les 13 déc. 1901 et 20 déc. 1902, par Ant. Salles. *Une fête synd.*, compte rendu de l'assemblée du 12 oct. 1902 dans le *Travail de la femme et de la jeune fille*, organe des œuvres, 1903.

1. Rapport du 8 juin 1902, dans *Réf. sociale*, 1902.

2. *Office du travail*, 1^{re} et 2^e enquêtes de 1891 et de 1901 sur le placement.

3. 2^e enquête.

ouvrière existant au 1^{er} janvier 1903 étaient au nombre de 1017 ¹. On ne pourrait que souhaiter de voir s'augmenter la part de ces bureaux dans le recrutement et la répartition de la main-d'œuvre s'ils ne s'occupent que des intérêts de ceux qui s'adressent à eux, si, au lieu de suivre uniquement l'ordre d'inscription ², ils tiennent compte de la capacité et de la moralité des ouvriers, des convenances des parties. C'est ce qui se fait, par exemple, dans la fédération des travailleurs du livre, dans celle des mécaniciens, dans celle des lithographes. Le danger, c'est que l'antagonisme contre le patronat pénètre dans ce service, c'est qu'une institution éminemment pacifique, puisqu'elle est destinée à nouer des accords, soit faussée pour servir aux besoins, à la tactique de la guerre sociale. Cela est arrivé. En juin 1900, l'office national ouvrier de statistique et de placement des bourses du travail, pour venir en aide aux grévistes du Havre, refusait d'envoyer des ouvriers dans cette ville ³. Si cette façon de comprendre le placement se répandait dans les syndicats ouvriers, il ne faudrait pas s'étonner de la défiance et de l'abstention des patrons à l'égard des bureaux syndicaux. Ce qui vaudrait mieux encore que le placement par les syndicats ouvriers, en les supposant même uniquement préoccupés des intérêts qui leur sont confiés, ce serait celui qui s'opérerait par les soins de commissions mixtes ⁴ de patrons et d'ouvriers se mettant d'accord

1. *Annuaire des ass. prof.* 1903.

2. Sur la répugnance des patrons pour le placement par ordre d'inscription, voy. *Office du travail. Ass. prof.*, I, 474.

3. Voy. l'enquête dans le vol. de l'Office sur le placement.

4. PAYEN. *Les Bourses du travail*, dans *Écon. franc.*, 1^{er} mars 1902.

sur le classement des chômeurs et des établissements industriels, car ce n'est pas seulement des syndicats ouvriers que la partialité est à craindre, c'est aussi des patrons. Il serait dans le rôle de ces commissions mixtes de réduire à leur juste valeur ces préventions respectives, comme de centraliser toutes les informations relatives aux conditions du travail, d'assurer l'adaptation des hommes aux besoins, d'avancer leurs frais de route aux chômeurs qui vont chercher du travail au loin. Jamais le concours des deux classes qui représentent les deux facteurs de la production ne pourra être mieux justifié que quand il s'appliquera à créer des engagements appropriés et durables. L'écueil de cette combinaison, on le connaît : c'est la méfiance réciproque, c'est l'intransigeance des intérêts et plus encore des amours-propres. On se trompe en attribuant, comme on le fait généralement, aux bureaux exploités par les placeurs l'impuissance relative des corps professionnels à organiser le placement. Il y a une excellente raison pour que ces bureaux ne fassent pas tort à cette organisation, c'est qu'en fait d'ouvriers, ils ne placent que des ouvriers appartenant aux métiers de l'alimentation, c'est que la majorité de leur clientèle se compose d'employés, de professeurs libres, de garçons coiffeurs, de garçons de magasin et de café. En fait la plus grande partie des placements s'opère encore par connaissance, par des intermédiaires bénévoles, par l'embauchage direct dans certains endroits traditionnellement adoptés par les intéressés.

C. *La réglementation du travail et du salaire.* —

1. BEAUREGARD, *Les Bureaux de placement*, dans *Monde écon.*, 13 mai 1893.

Une fois embauché, l'ouvrier cherchera à obtenir pour son travail la rémunération la plus élevée, en même temps que les garanties et les ménagements exigés par la sécurité et par l'hygiène. S'il est syndiqué, le syndicat réclamera pour lui tout cela; s'il ne l'est pas, souvent l'intervention du syndicat lui profitera encore; s'il arrive, en effet, que la majorité non syndiquée mette en échec l'action syndicale, il arrive aussi par contre que, n'ayant pas pris part à la lutte ou ne s'y étant associée que tardivement, elle partage avec les combattants les fruits de la victoire. Cette solidarité témoigne que le contrat collectif de travail tend, depuis la loi du 21 mars 1884, à se substituer au contrat individuel. S'il se présente encore rarement sous la forme expresse et concrète qu'il affecte; par exemple, dans la fédération départementale des bûcherons du Cher, où l'on voit un syndicat¹ traiter avec un marchand de bois pour l'exploitation des coupes de ce marchand, répartir le travail par coupes entre les syndiqués et les payer par quinzaines, n'existe-t-il pas virtuellement dans les rapports nouveaux créés par la loi entre les *employeurs* et les *employés*?² Ces rapports ne subissent-ils pas l'influence de la menace de grève par laquelle la solidarité collective fait sentir son intervention? La crainte de la grève a fait triompher les ultimatums ouvriers plus souvent que la grève elle-même. Quand celle-ci éclate, c'est souvent que les patrons ont cru moins préjudiciable d'en affronter les dangers que de subir les conditions auxquelles ils auraient pu l'éviter.

1. Le syndicat de Cuffly. Voy. ROBLIN, *Les Bûcherons du Cher et de la Nièvre. Leurs syndicats*, 1903.

Ce qu'on connaît de la grève, c'est surtout le mal qu'elle fait aux ouvriers, aux patrons, au pays. On sait moins qu'elle fait aussi du bien. C'est surtout aux ouvriers qu'elle en a fait puisqu'ils y ont plus gagné que perdu. On a calculé le total des salaires qu'elle leur a fait perdre, mais en regard de ces pertes on a mis les majorations dont ils ont, grâce à elle, bénéficié et ces majorations l'ont emporté sur les pertes¹. Toutefois il est difficile d'affirmer que les avantages qu'ils en ont tirés leur soient restés définitivement acquis. Ces avantages, en effet, ne sont pas toujours durables. Le succès des grévistes peut avoir créé aux patrons une situation tellement intolérable qu'ils parviennent ensuite à s'y soustraire en recrutant un personnel étranger ou *jaune* ou féminin, en simplifiant et en perfectionnant leur outillage, ce qui, par parenthèse, est un autre bienfait de la grève. Il peut arriver encore que les patrons découragés ferment leurs ateliers ou que les établissements concurrents qui ont suppléé, pendant la grève, à la production locale, continuent après à approvisionner le marché. Les répercussions des grèves sont lointaines et imprévues et c'est quelquefois une victoire à la Pyrrhus que remporte, dans la guerre industrielle, celui qui reste maître du champ de bataille.

C'est moins à cause de cette incidence qui lui échappe qu'à cause des souffrances immédiates et souvent stériles dont tant de grèves l'ont rendu victime qu'il faut attribuer le sentiment qui prévaut aujourd'hui à leur égard dans la classe ouvrière : elles y sont généralement considérées comme fu-

1. FONTAINE, *Les Grèves et la conciliation*.

nestes. On ne s'en douterait pas, il est vrai, à les voir aussi nombreuses. C'est qu'il y entre plus d'entraînement que de réflexion et de tactique. Trop souvent il suffit d'une question d'amour-propre, de l'animosité soulevée par un contre-maître, du renvoi d'un ouvrier, de l'initiative de quelques meneurs pour faire abandonner le travail par toute une population qui trouve la mise bas inopportune mais qui s'y associe par solidarité, par respect humain, pour le plaisir d'embarrasser et de braver les patrons, par le goût de la flânerie et de la mise en scène. En somme la pratique ouvrière, en cette matière, est en arrière sur la doctrine; la doctrine est mûrie, fondée sur l'expérience; la pratique est impulsive.

D. *Institutions de conciliation et d'arbitrage.* — Il n'en a pas été toujours ainsi. Il y a eu un temps où les passions politiques et sociales jouaient un rôle moins important dans les rapports entre patrons et ouvriers, où la prévoyance, le calcul se faisaient mieux écouter. La crainte de la grève avait même conduit à la constitution de comités de conciliation. Il faut les signaler avec d'autant plus de soin qu'ils sont plus rares, qu'il y en a peu qui aient résisté aux circonstances adverses.

A partir de 1873¹, les rapports entre les patrons et les ouvriers des industries du papier se sont trouvés très facilités par la création d'un conseil supérieur mixte dont l'heureuse influence n'a pris fin que par la dissolution du syndicat ouvrier en 1893². Fondé sur la proposition des ouvriers, ce conseil mixte

1. *Chambre synd. des papiers et des industries...* Compte rendu 1861-1900.

2. *Ibid.*, p. 46. *Office du travail. De la conciliation...*, 301-303.

avait réussi à faire accepter par les intéressés un tarif annuel de salaires. Au commencement de chaque campagne, les délégués ouvriers étaient convoqués pour fixer les prix d'accord avec les patrons et, au témoignage du président de la Chambre patronale, J.-L. Havard, le bon esprit de ces délégués, leur empressement à se rendre aux bonnes raisons y aidaient beaucoup. De l'ensemble des œuvres auxquelles cette entente avait donné naissance il ne subsiste plus aujourd'hui que les cours professionnels et la distribution de prix annuelle dont nous avons parlé lorsque nous nous sommes occupé des syndicats patronaux.

C'est sur l'initiative du syndicat ouvrier qu'a été instituée, en 1877, dans la typographie rouennaise, une commission arbitrale mixte. En même temps un tarif conventionnel de la main-d'œuvre était adopté et, après avoir été révisé d'un commun accord, en 1882, dans l'intérêt des ouvriers, il était encore en vigueur en 1893¹.

C'est encore des syndicats ouvriers qu'est venue l'idée de constituer, dans la blanchisserie de Paris et des communes suburbaines, des commissions arbitrales mixtes. Le 26 octobre 1891, les délégués des syndicats patronaux et ouvriers de la blanchisserie parisienne et suburbaine, réunis à Boulogne-sur-Seine, ont fixé les usages qui doivent faire loi dans cette industrie et ils les ont fait approuver par les syndicats intéressés. Ces usages établissent un minimum de salaire, règlent les délais congés, les indemnités qui sanctionnent ces délais, la constitution et le fonctionnement des commissions arbitrales. Si

1. *Ibid.*, 506.

cette entente n'avait encore, en 1892, donné naissance qu'à une commission, celle de Boulogne-sur-Seine, celle-ci, du moins, avait la satisfaction de voir, dans la seule affaire où sa décision n'eût pas été acceptée par les intéressés, le conseil des prud'hommes adopter comme règle de sa jurisprudence les usages de la corporation¹. Le tarif fixé par cette commission mixte est encore en vigueur².

A Cholet, centre d'une industrie textile importante, l'action syndicale ouvrière est remarquable par la discipline qui y préside. Les deux syndicats, le *Syndicat de l'industrie textile* et le *Syndicat de prévoyance des tisserands et similaires*, agissent de concert pour défendre leurs intérêts professionnels et notamment pour arrêter un tarif et le faire accepter aux patrons. Or le premier est socialiste et en même temps, avec ses mille ou douze cents membres et ses quinze sections, le plus important; le second qui ne se compose que de trois cent cinquante à quatre cents membres et de qui dépendent seulement six sections, ne comprend que des hommes d'ordre. Les délégués de l'un et de l'autre n'en siègent pas moins côte à côte, en nombre égal, trois socialistes et trois conservateurs, dans la commission d'arbitrage où entrent aussi six fabricants. Cette commission se borne à vider les différends et n'essaie pas de concilier les parties. Les fabricants ne sont cités devant elle par les ouvriers qu'autant que les motifs de la citation ont été jugés sérieux par le syndicat auquel appartient le demandeur³.

1. *Ibid.*, 521-525.

2. RAYNAUD. *Le Contrat collectif de travail*, 1901.

3. BAUGAS. *La Commission d'arbitrage du rayon industriel de Cholet. Réforme soc.*, juillet-décembre 1896.

Les grèves nombreuses et retentissantes dont le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais a été le théâtre ont fait ressortir aussi les services que les comités mixtes de conciliation et d'arbitrage sont appelés à rendre. L'esprit d'entente qui, à la suite de la grève de 1891, a inspiré la convention d'Arras, a donné naissance, après la grève de 1893, à des comités d'explication, de conciliation et d'arbitrage. Recommandée au syndicat du Nord par M. Lozé, à la compétence et au dévouement duquel le syndicat avait fait appel, cette organisation qui rappelle beaucoup les institutions si connues de Bascoup et de Mariemont, a été adoptée, le 26 novembre 1893, par les délégués du syndicat réunis en congrès à Sin-le-Noble. Un des grands avantages de ce système consiste en ce que les réclamations dont ces comités peuvent être saisis, ne doivent pas suspendre le travail. Il en est de même, on se le rappelle, dans la typographie. L'expérience en a été faite avec succès, de 1894 à 1898, dans les concessions de l'Escarpelle et de Drocourt, dans l'assemblée d'Arras et au congrès de Lens¹.

E. *La Mutualité*. — Rien ne peut mieux nous aider à faire comprendre l'esprit syndical que de le comparer à l'esprit mutualiste. Entre la société de secours mutuels et le syndicat l'histoire a reconnu les rapports qui résultent de ce que deux institutions ont servi successivement aux mêmes fins. La première fut, on s'en souvient, la seule, avec le

1. LOZÉ. *Conciliation et arbitrage dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais*, 1899. — *Grèves dans l'ind. houillère*, dans *Économ. franç.*, 3 janv. et 7 février 1902. — *Office du Travail. De la conciliation.....*, I, 383-393.

compagnonnage, qui offrit à la classe ouvrière le moyen de défendre ses intérêts professionnels. Mais quand elle assumait ce rôle militant, la société de secours mutuels sortait de son caractère pour prendre celui qui allait distinguer le syndicat. La vérité, c'est qu'il y a entre le mutualisme, quand il reste fidèle à lui-même, et le syndicalisme une opposition morale. Le premier stimule l'abnégation et la prévoyance et développe le sentiment du devoir; le second exalte chez ses adeptes la conscience de leurs droits et leur demande des vertus plus actives mais moins méritoires parce qu'elles trouvent une récompense immédiate dans les émotions et les satisfactions de la lutte. De ce contraste résulte de la part des syndicats peu de sympathie pour le mutualisme et de la part des mutualistes peu de confiance dans les syndicats. Chez les syndicats révolutionnaires, ce n'est plus seulement de la froideur qu'on trouve à l'égard des sociétés de secours mutuels. Quand ils les condamnent comme « funestes à la marche en avant de tout le prolétariat¹ », ils ne font d'ailleurs que rester fidèles à leur conception de l'action ouvrière. L'effort personnel, l'effort patient et obscur pour se prémunir contre le chômage et l'invalidité ne peut leur apparaître que comme une défection dans l'assaut éternel que le prolétariat doit diriger contre la citadelle capitaliste. La lutte entre l'esprit syndical et l'esprit mutualiste s'est notamment manifestée très nettement au sein de la société de secours mutuels des garçons cuisiniers, où une minorité de syndiqués s'est efforcée d'associer la société aux re-

1. *Ann. de la Bourse du travail*, 1887-1888, p. 283.

vendications du syndicat¹. C'est qu'en effet, quand le mutualisme se trouve en compagnie du syndicalisme, c'est généralement à un titre subalterne, c'est pour attirer et conserver au second les hommes et les ressources dont celui-ci aura besoin pour la résistance.

Indépendamment des ressorts tout différents que l'un et l'autre mettent en jeu dans l'âme humaine, il y a des raisons matérielles pour que le mouvement mutualiste n'ait pas profité autant qu'on aurait pu le croire du mouvement syndical. Les sociétés de secours mutuels ont précédé les syndicats, et leurs adhérents, retenus par les droits que leurs versements leur ont acquis, n'abandonnent pas ces sociétés lorsqu'ils entrent dans des syndicats d'où dépendent des institutions de mutualité². En outre les sociétés se constituent par communes, par quartiers, par établissements et ont par conséquent des cadres qui leur sont propres et qui diffèrent de ceux des syndicats. Ni ces obstacles matériels ni cette opposition d'esprit n'ont empêché pourtant un certain nombre de syndicats ouvriers de donner naissance à des institutions de mutualité. En 1902, sur 3.679 de ces syndicats il y en avait 321 qui avaient des caisses de secours mutuels.

4. — *Classification des Syndicats ouvriers.*

A. *Fédérations à esprit professionnel.* — S'il est

1. *Office du travail. Ass. prof.*, I, 531-532.

2. On sait que les syndiqués qui quittent un syndicat ont le droit de rester membres de la société de secours mutuels qui y est annexée; par là le législateur de 1884 a marqué une différence de plus entre les deux institutions, mis en opposition la mobilité de la première et la stabilité de la seconde.

vrai que la grève est souvent, comme nous l'avons dit, le résultat d'un mouvement irréfléchi, l'opinion vulgaire qui y voit la conséquence du syndicat, devient sujette à caution. Par là même qu'il y a entre ces deux manifestations de la vie ouvrière une opposition morale, l'une étant comme l'explosion d'instincts passionnés, l'autre une œuvre de réflexion et de sang-froid, la première paraît devoir être d'autant plus rare que la seconde se multiplie davantage, le syndicat paraît appelé à faire de ce qui n'est souvent que le coup de tête d'un jour de colère, la manœuvre opportune d'une campagne étudiée longtemps à l'avance et d'une longue portée. Ce rôle, il ne pourra, il est vrai, le remplir que s'il est bien organisé et bien obéi. Quand, au contraire, il n'est pas sûr de son autorité et pénétré de sa responsabilité, il fomenté plutôt la grève parce qu'il sent le besoin de chercher une force factice dans sa complaisance pour les passions ambiantes.

C'est dire que, pour juger de l'influence normale du syndicat ouvrier sur les relations du capital et du travail, pour décider si, par son esprit et dans son essence, il est destiné à augmenter ou à diminuer leurs conflits, il est juste de ne tenir compte que des syndicats fortement constitués ou, mieux encore, des fédérations professionnelles qui offrent une organisation plus complexe et plus perfectionnée de la vie syndicale.

Il y a quatre fédérations qui sont les types les plus avancés ou, si l'on veut, les moins rudimentaires du syndicalisme ouvrier et qui, dans le procès qui lui est fait, méritent de figurer au premier rang des témoins : c'est *la fédération nationale des travail-*

leurs du livre, la *fédération des mécaniciens de France*, la *fédération des mouleurs en métaux*, la *fédération lithographique française*. Comment ces quatre fédérations ont-elles cherché à améliorer les conditions du travail? C'est, on le sait, la question sur laquelle s'est concentré tout l'effort de l'association professionnelle ouvrière, c'est elle qui a formé et dégagé l'esprit syndical.

Nous avons, pour établir la méthode du syndicat à cet égard, à déterminer son influence sur la grève, mais la grève a aussi, on le comprend, son influence sur le syndicat. Elle le crée parce qu'elle en a besoin pour se soutenir; inefficace, elle amène sa désertion et sa dissolution; triomphante, elle le grossit et le fortifie. C'est la grève des ouvriers typographes de 1878, c'est l'habitude contractée en conséquence par beaucoup d'éditeurs parisiens de s'adresser à la main-d'œuvre provinciale qui donna naissance, en 1881, à la *fédération des travailleurs du livre*. A la tête de la fédération est une commission centrale de vingt-cinq membres élus tous les trois ans par les sections¹. La commission centrale est assistée par une commission de contrôle chargée de surveiller la gestion financière. Elle a pour agent un délégué pris dans son sein et qui porte le titre de secrétaire général. La caisse fédérale a été au début alimentée par un prélèvement mensuel de 40 cent. sur chaque cotisation syndicale. C'est avec le produit de ce modeste prélèvement qu'on a commencé à pourvoir aux frais généraux et même aux premiers besoins des mise bas dont les exigences

1. On sait que *section* est synonyme de *syndicat*.

ultérieures étaient couvertes par des appels de fonds.

Mais la fédération, on le devine, ne s'occupe pas des mise bas seulement pour les soutenir mais aussi pour les prévenir et y mettre fin. Chaque fois qu'un conflit est sur le point d'éclater, elle envoie un délégué qui doit faire tous ses efforts pour le résoudre à l'amiable et ne doit l'en rendre solidaire que s'il est justifié. Les conflits peuvent être également soumis à une tentative de conciliation devant une commission mixte locale puis à un double arbitrage, le premier devant cette même commission, le second devant la délégation permanente de la commission mixte centrale de Paris¹. Jusqu'à la solution du litige, rien n'est changé aux conditions en vigueur au moment où il est né : le travail continue, aucun ouvrier n'est renvoyé. Les ouvriers qui se mettent en grève contre l'avis de la commission centrale, les parties qui ne veulent pas se soumettre à l'arbitrage sont abandonnés par leurs confrères ou leurs camarades². C'est ainsi que les margeurs de l'imprimerie Chaix, ayant quitté le travail en 1899 contrairement à l'avis de la commission centrale, se sont vu refuser l'indemnité réglementaire³. Cela ne les a pas empêchés, il est vrai, de recevoir l'appui bénévole de leurs camarades, mais ce mouvement spontané de solidarité ne laisse pas moins subsister le principe du contrôle fédéral dans le cas d'abandon concerté des ateliers.

1. Voyez-en de nombreux exemples dans *Off. du travail. De la conciliation*, 1893, p. 509-521.

2. Emm. RIVIÈRE. *Le VI^e Congrès des maîtres imprimeurs à Bordeaux*. Extr. de l'Ass. cath. Cf. du même auteur *Les commissions mixtes régionales dans l'industrie. Réf. soc.*, 1^{er} et 16 sept. 1904.

3. Emm. RIVIÈRE. *La Grève sociale des margeurs et pointeurs parisiens*. Extr. de l'Ass. cath., 1899.

A Rennes, une grève ayant éclaté dans la typographie sans avoir été précédée par une tentative de conciliation, la fédération a donné tort aux grévistes ¹.

Ainsi la fédération, à la différence de tant d'autres, ne se préoccupe pas de l'entente des patrons et des ouvriers seulement à la veille ou au lendemain d'une rupture. Elle vise à maintenir cette entente par des comités mixtes à la formation desquels concourt l'association patronale, l'*Union des maîtres imprimeurs*. Patrons et ouvriers se sont montrés d'abord peu empressés à adopter cette institution ². Ce fut un peu le hasard qui les y amena. En 1895, il se trouva que le congrès patronal des maîtres imprimeurs et le congrès ouvrier de la fédération siégeaient en même temps à Marseille. Cette circonstance fit naître des rapports de courtoisie qui furent suivis de la constitution d'une commission centrale mixte permanente composée de neuf patrons et de neuf ouvriers ³. Cette commission se réunit à Paris le 26 mai 1896. Elle se borna à arrêter le programme de la session suivante et à préparer un règlement.

Dans cette seconde session, qui eut lieu les 19 et 20 mai 1897, la commission, qui avait été portée de dix-huit à vingt-quatre membres, approuva des rapports sur l'apprentissage et le travail typographique dans les prisons et créa des comités mixtes permanents dans toutes les villes qui possédaient des syndicats patronaux et ouvriers ⁴. En 1899, sur

1. Hubert LAGARDELLE. *L'Évolution des syndicats ouvriers en France*, 1901, in-8, p. 307.

2. Voy. les déclarations de M. Keufer au 5^e congrès dans *Office du travail. Ass. prof.*, I, 836.

3. *Ibid.*, 861.

4. *Ibid.*, 868-869.

le rapport de la commission centrale, le VI^e congrès des maîtres imprimeurs, réuni à Bordeaux, a adopté la création de ces comités locaux et, en même temps qu'une réglementation de l'apprentissage, l'admission exclusive aux adjudications officielles des imprimeurs travaillant aux tarifs conventionnels¹. La fixation d'un tarif général, ramené par l'accord de la commission centrale et des syndicats particuliers à la moyenne des salaires de la région, avait été, en effet, l'un des objets que la fédération avait, dans ses statuts, assignés à ses efforts. De 1895 à 1901, la commission centrale mixte a très bien fonctionné. L'introduction de la machine à composer ou linotype a troublé profondément le mouvement à peu près régulier dont l'institution mixte devenait comme le balancier. On comprendra en partie la révolution accomplie par cette invention quand on saura qu'elle a privé de leur gagne-pain la moitié des compositeurs. La machine impose de plus à ceux qui la conduisent un travail beaucoup plus fatigant, c'est du moins ce que soutiennent les ouvriers qui sont contredits en cela par les patrons et les fabricants de machines. Elle a donc donné lieu, de la part des ouvriers, à des revendications qui rencontrent une vive résistance. Ils demandent d'abord qu'on prenne les conducteurs de machines parmi les compositeurs au lieu de s'adresser à des manœuvres. Dans le salaire des conducteurs ils veulent faire entrer en premier lieu, à titre de minimum, le prix de la journée ordinaire, puis une rétribution supplémentaire pour la production dépassant la moyenne fixée.

1. Emm. RIVIÈRE, *Le VI^e Congrès...*

Ils veulent aussi que la journée des linotypistes, à raison du surcroît de fatigue imposé par la machine, soit réduite à huit heures. Ils n'admettaient le travail des femmes à la machine qu'à la condition de salaire égal ¹. Celles de ces demandes qui avaient été acceptées par la commission centrale mixte, ont été repoussées par le congrès patronal de Rennes de 1902. L'autorité de la commission en a été momentanément ébranlée, mais le principe de la conciliation en a moins souffert qu'on aurait pu le craindre. L'échec général qu'elle avait subi a été réparé par des succès partiels. La fédération est en train d'obtenir, pour le travail de la machine, au moyen de négociations distinctes, par localité, par maison, l'adoption du tarif que le patronat, pris dans son ensemble, avait refusé d'accepter. La grève est venue au besoin fortifier l'action des discussions amiables; c'est ainsi qu'il a suffi d'une mise bas de quatre jours pour décider l'importante maison Lavauzelle, à Limoges, à accorder la réduction de la journée à huit heures et demie. Si la commission centrale mixte n'a pas eu l'honneur de ces succès, s'il a fallu, pour les remporter, décentraliser en quelque sorte l'application de la méthode qui est sa raison d'être, elle n'a pas cessé d'être considérée par les patrons aussi bien que par les ouvriers comme l'instrument normal de la pacification.

Ce n'est pas seulement par la réglementation de l'apprentissage, par la création de commissions locales et d'une commission centrale mixte que la fédération du livre a fait preuve de sa vertu organisa-

1. Voy. les art. de M. Keufer dans la *Typographie franç.* du 1^{er} août et du 16 sept. 1902.

trice, c'est encore par la création d'une caisse de chômage. En assistant les chômeurs involontaires, elle fait acte de mutualité, mais elle songe surtout à les empêcher de prendre du travail au rabais. Cette caisse, qui fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1901, assure aux chômeurs ainsi qu'aux malades, à condition qu'ils soient en règle pour leurs cotisations, pendant six semaines par an, une indemnité de 12 fr. par semaine. La crise produite par l'introduction de la machine à composer a mis la caisse dans une situation difficile ¹.

La fédération du livre a devancé les autres associations professionnelles dans l'adoption et l'organisation du *label* et du *viaticum*. Le *label* qui consiste dans la mention : *Imprimé par des ouvriers payés au tarif accepté par la fédération des travailleurs du livre de la région* n'existe encore que chez elle. Le *viaticum* permet au chômeur involontaire qui appartient à la fédération depuis six mois et qui n'a pas perdu son travail par sa faute, de toucher, dans l'espace de dix-huit mois, un secours de route de 100 fr.

Nous n'avons guère parlé du programme de la fédération qu'en tant qu'il s'applique au travail à la machine, mais c'est aussi pour le travail typographique en général que figurent sur ce programme la substitution du travail de conscience ou en commande au travail aux pièces, la rémunération des femmes sur le même pied que les hommes, la diminution de la durée des journées.

Nous ne voudrions pas laisser croire que, parmi les institutions que nous venons de signaler, celles

1. Notice sur le service de chômage dans Conseil supérieur du travail. Les Caisses de chômage, in-4°, 1903.

qui dépendent du concours des patrons et des ouvriers fonctionnent régulièrement. Elles sont acceptées en principe, elles ne prévalent pas toujours en fait sur des habitudes invétérées d'individualisme. La réglementation de l'apprentissage, telle que nous l'avons fait connaître, est fréquemment éludée par les patrons. La délégation permanente de la commission centrale mixte n'est intervenue qu'une fois dans une grève en qualité d'arbitre, à savoir, comme nous l'avons dit, dans celle des margeurs en 1899. C'est beaucoup d'avoir fixé une procédure pour prévenir et dénouer pacifiquement les conflits, il est plus difficile de maîtriser, de faire entrer dans les canaux qu'on lui a ménagés le flot des faits économiques ; il y en a deux, dans la typographie, qui menacent de submerger toutes les digues : la multiplicité des petits établissements typographiques, la concurrence du travail à bas prix.

C'est pour faire face à une situation dont ces deux faits sont les traits les plus distinctifs, que la fédération a dû demander à ses membres de plus grands sacrifices. La cotisation fédérale mensuelle qui était de 1 fr. 50, vient d'être portée, par voie de referendum, à 2 francs. L'actif social net est de 172.000 francs.

Avec ses 165 sections, ses 11.000 fédérés qui représentent la moitié au moins des ouvriers typographes et similaires, la fédération des travailleurs du livre est à la fois, à l'encontre de leurs adversaires, la justification des syndicats ouvriers, pour leurs partisans le modèle dont ils se font honneur, qu'ils proposent à l'imitation. Elle doit cette valeur morale, si supérieure pour le moment à son efficacité économique, moins encore au niveau intellectuel élevé de la pro-

fession où elle se recrute qu'à l'influence d'un homme. Plus encore peut-être que pour d'autres œuvres collectives le succès d'une fédération ouvrière tient au mérite et à l'autorité de l'agent qui, sous le titre de délégué permanent, de secrétaire général, la représente dans ses rapports avec les patrons, assure le fonctionnement des différents services, maintient, dans une agglomération travaillée par la méfiance, l'insouciance et l'esprit séparatiste, l'harmonie et la discipline. Si M. Keufer n'est pas le seul exemple à invoquer à l'appui de cette vérité, il en est le plus convaincant. C'est en 1884 qu'il a été élu délégué pour la première fois et c'est au pacte de confiance et de dévouement que chaque élection est venue renouveler depuis entre ses camarades et lui, que la fédération du livre a dû l'esprit de suite et l'entente cordiale qui l'ont placée à la tête du syndicalisme ouvrier. Cette confiance persévérante qui honore également ceux qui la lui ont maintenue, M. Keufer ne l'a obtenue que par ses services. Sans illusion sur les défauts par lesquels la classe ouvrière entrave l'essor syndical, ayant le courage de les dire aux intéressés¹, il s'est renfermé dans la préoccupation des améliorations professionnelles sans les lier à des rêves de palingénésie sociale, sans flatter la crédulité populaire dans les coups de théâtre dont l'amuse le charlatanisme socialiste, tels que la grève générale². Il s'est proposé plus encore : il a voulu, par l'éducation syndicale, élever la moralité et la dignité de la classe ouvrière.

1. Voy. ses déclarations au cinquième congrès en 1889. *Off. du trav. Ass. prof.*, 1, 855-856.

2. *Ibid.*, 865.

La *Fédération des ouvriers mécaniciens de France* s'est constituée en 1899. Au moment où nous écrivons, elle se compose de cinquante-sept syndicats et de dix groupes ralliant des syndiqués épars, ce qui fait un effectif de 5.500 membres. Les traits les plus intéressants de cette fédération nous semblent être les suivants.

Rappelons d'abord les cours professés au siège fédéral, rue Fontaine-au-Roi. En fait de grèves, la fédération ne soutient que celles qui ont été approuvées par elle, elle donne alors aux grévistes un secours de 14 fr. par semaine. Elle n'admet qu'un cas où la grève spontanée puisse engager sa solidarité ; c'est celui où elle est amenée par une baisse subite de salaire¹. Dans tous les syndicats fédérés, les chômeurs involontaires reçoivent une indemnité de 1 fr. 50 à 2 fr. par jour, mais cette indemnité ne pouvait naturellement profiter qu'aux chômeurs sédentaires, immatriculés dans le syndicat local. Le chômeur se déplaçait-il pour aller chercher du travail dans le ressort d'un autre syndicat que le sien, il perdait l'assistance syndicale et il n'obtenait pas celle de la section dans la circonscription de laquelle il s'était transporté et qui lui allouait seulement le secours de route². Pour étendre le bienfait de l'assistance au delà de ces étroites limites, la fédération vient de faire adopter à ses adhérents l'organisation d'une caisse fédérale de chômage pour manque de travail. Cette caisse permettra à tous ceux qui chôment faute d'embauche, de toucher l'indemnité partout où existe un syndicat ou un groupement fédéré. Cette indemnité est de

1. *Statuts*, tit. VIII. *Des Grèves*.

2. *Réveil des mécaniciens*, août 1903.

1 fr. par jour, y compris les dimanches¹. La fédération assiste aussi le chômage causé par la maladie et les accidents². Elle alloue aux malades et aux victimes une indemnité journalière de 3 fr., dimanches et fêtes compris, et leur demande une cotisation supplémentaire de 2 fr. par mois. Chez les mécaniciens, ni la question de l'apprentissage ni celle du travail féminin n'ont l'importance qu'elles présentent chez les typographes. Il y a peu d'apprentis. Les patrons n'en font plus afin d'échapper à l'application de la loi Millerand-Colliard sur les ateliers mixtes; la maison Gouin (locomotives) en a, à elle seule, renvoyé quatre-vingts. Il n'y a presque pas de femmes dans la mécanique, l'on ne connaît que deux maisons qui en emploient. En revanche la question du mode de travail y provoque une vive agitation; les mécaniciens sont des adversaires décidés du travail aux pièces. La mécanique a offert un exemple de conseil d'atelier; c'est dans la maison Otto (moteurs à gaz) qu'a fonctionné cette institution qui semble propre aux syndicats mixtes.

Dans la fédération des mécaniciens comme dans la fédération du livre, on aperçoit une intelligence directrice. Là aussi on a laissé au secrétaire général M. Coupat et à ses collaborateurs, le temps de bien faire, d'acheminer dans une voie féconde une de ces organisations ouvrières toujours exposées à tomber dans l'impuissance où conduisent les compétitions personnelles et les rêves du millénarisme social.

1. Voy. pour les détails d'organisation le projet de règlement dans le *Réveil des mécaniciens* de décembre 1903.

2. Règlement de la caisse contre le chômage pour la maladie et les accidents.

Nous ne croyons pas devoir soulever les protestations des intéressés en disant qu'on songe plus au bureau de la rue Fontaine-au-Roi à améliorer les conditions de travail qu'à préparer la révolution. La discussion qui a eu lieu au congrès de septembre 1901 permet de dire qu'on ne s'y fait aucune illusion sur la grève générale ¹. Si les statuts contiennent un article par lequel la fédération s'engage à « poursuivre la substitution de la propriété sociale des moyens de production à la propriété individuelle qui régit actuellement le travail », il faut remarquer d'abord que cet article ne faisait pas partie de la rédaction primitive, que c'est sur la demande d'un seul syndicat, le syndicat de Lyon, qu'il y a été introduit ², ensuite qu'il est bien difficile à des gens harassés par la lutte pour la vie de ne pas garder leur foi à une conception consolatrice qui leur promet un État-Providence distribuant équitablement à chaque travailleur sa ration de la gamelle communautaire. Ce que nous reprocherions plutôt à cette fédération, c'est d'accueillir dans son journal mensuel, *Le Réveil des mécaniciens*, des dénonciations violentes contre des patrons, des contre-mâîtres et des camarades; on nous affirme que, du moins, elles ne sont jamais insérées qu'après avoir été sérieusement contrôlées.

La Fédération des mouleurs en métaux est plus ancienne que celle des mécaniciens, elle remonte à 1894. En 1900, elle comptait quatre-vingt-quatre syndicats et huit mille fédérés ³. En cas de grève elle

1. Voy. *Le Réveil des mécaniciens*.

2. Procès-verb. du congr. nat. des mécaniciens des 20, 21 et 22 sept. 1901, dans *Réveil des mécaniciens* de nov. 1901.

3. Compte rendu du 2^e congrès international des 19-22 sept. 1900.

ne procède pas autrement que les deux fédérations précédentes. Partout où un conflit éclate, elle envoie un délégué à la fois pour négocier et pour soutenir la résistance et ne donne son appui à cette résistance que si elle l'approuve ¹. Elle a été jusqu'à déclarer qu'elle ne soutiendrait que les grèves défensives, c'est-à-dire provoquées par les patrons ². La camaraderie, la solidarité viennent naturellement tempérer l'application de ces principes. Le syndicat des mouleurs de Lyon ayant, en 1895, décidé la mise bas sans consulter le conseil fédéral, celui-ci ne crut pas pouvoir lui accorder spontanément les secours statutaires, mais il soumit la question aux syndicats fédérés qui, non sans blâmer l'indiscipline du syndicat lyonnais, la résolurent dans le sens de la solidarité ouvrière ³. En 1899, le conseil fédéral a bien refusé le concours statutaire à la grève des mouleurs de Nantes, mais il a encouragé les souscriptions en faveur des grévistes ⁴. Le montant du secours accordé aux chômeurs volontaires varie suivant les ressources de la fédération, il est fixé par le conseil fédéral et ne peut dépasser 2 fr. par jour ⁵. Le secours de route est organisé de façon à permettre aux fédérés de passage de toucher au syndicat de la ville où ils se trouvent la somme de 1 fr. par jour jusqu'à concurrence de 20 fr., sans que le même voyageur puisse recourir de nouveau à ce viaticum avant un délai d'un an ⁶. Les revendications de la fédération tendent à la suppres-

1. Procès-verb. du 1^{er} congrès, 1894, p. 27.

2. Compte rendu du 4^e congrès, 20-21.

3. Compte rendu du 2^e congrès, 1893, p. 16-17.

4. Compte rendu du 4^e congrès, *ibid.*

5. Art. 19 de statuts publiés à la suite du Compte rendu du 4^e congrès, 1899.

6. Art. 22.

sion du travail aux pièces et à la réduction de la journée à dix heures. Bien qu'elle se rallie à la tactique de la grève générale, elle mérite, par ses préoccupations professionnelles, par l'heureuse stabilité de son secrétaire général, M. Sauvage, d'être rapprochée des deux précédentes. Elle a son siège rue des Amandiers, 106, et consacre un journal, *La Fonderie* à la défense des intérêts corporatifs.

La *Fédération lithographique française* a été fondée en 1884, mais elle n'a acquis une véritable importance qu'en 1896, à la suite de plusieurs congrès internationaux de la lithographie. Elle compte actuellement 34 syndicats et comprend un effectif d'environ 2.500 fédérés : elle ne demande qu'une cotisation mensuelle de 45 cent. qui a été portée en principe, cette année, à 50 c. Sur les 45 c., qu'elle n'a pas encore dépassés en fait, 20 c. sont destinés au secours de grève qui s'élève à 2 fr. 50 c. par jour pendant quatre-vingt-dix jours et dont les grèves approuvées par le comité central sont seules à bénéficier. Le reste de la cotisation est appliqué aux autres charges de la fédération. Mais le comité fédéral a le droit, dans le cas où le produit de la cotisation régulière est insuffisant pour continuer la résistance, d'imposer une contribution exceptionnelle. C'est ainsi qu'en 1902 il a soumis les salaires, pour une durée de quatre semaines, à un versement de 2 pour 100 qui a été accepté avec tant de discipline qu'on n'a eu à rayer que deux réfractaires. En dehors des lithographes, il n'y a que les verriers qui aient eu recours à cet impôt de guerre. Le chômage involontaire faute d'embauche donne droit à une indemnité de

3 fr. 50 c. pendant soixante jours; en 1902 ce service a absorbé 51.415 fr. 45 c. Les chômeurs par suite de maladie ne sont assistés que par quelques syndicats. La fédération lithographique et la fédération du livre s'entendent pour faire jouir réciproquement leurs adhérents du secours de route. La fédération a inscrit sur son programme la suppression du travail aux pièces qui a presque entièrement disparu, la limitation du nombre des apprentis au cinquième des ouvriers, la réglementation de l'apprentissage, la réduction de la journée de dix heures à neuf, le minimum de salaire à 8 fr. avec l'obligation pour l'ouvrier qui entre dans un atelier de ne pas accepter un salaire inférieur à celui de son prédécesseur. Les lithographes ont une inclination marquée pour la coopération de production; ils se font honneur de la société *La lithographie parisienne* qui a été fondée vers 1872 et qui, après avoir fait faillite deux fois et avoir été réhabilitée, est aujourd'hui une maison de premier ordre. La prospérité de leur organisation est due en partie à l'influence durable de leur secrétaire général, M. Dreyfus ¹.

B. *Le syndicalisme révolutionnaire.* — Dans la fédération du livre, dans celles des mécaniciens, des mouleurs et des lithographes, nous avons étudié les types de ce que nous appelons le syndicalisme pur, le syndicalisme professionnel. Il y en a un autre auquel une grande partie du public incline à ramener tout le mouvement syndical, c'est le syndicalisme révolutionnaire. Malgré cette confusion qui pourrait

1. Statuts et renseignements recueillis au siège de la Fédération.

s'autoriser d'une certaine communauté d'aspirations procédant, à des degrés divers, d'une sorte de mysticisme social, nous croyons devoir maintenir entre l'un et l'autre une ligne de démarcation. C'est que, pour classer les syndicats dans une étude qui s'attache à leur fonctionnement beaucoup plus qu'à la psychologie du monde syndical, les tendances importent moins que les méthodes. N'y eût-il entre le syndicalisme révolutionnaire et le syndicalisme tout court qu'une différence de tactique et de résultats, cela justifierait amplement la distinction et presque l'opposition que nous établissons entre l'un et l'autre. Les résultats obtenus par le second sont, nous l'avouons, modestes, mais ils n'en ébauchent pas moins une réglementation du travail qui implique l'acceptation, tout au moins provisoire, de l'organisation actuelle de la société. En se donnant pour but déclaré la destruction de cette organisation, le premier se condamne à l'impuissance puisqu'il n'est pas en état d'amener la société, par persuasion ou par force, au régime communiste, et les essais d'application d'un programme aussi subversif ne peuvent lui promettre d'autre satisfaction que celle de mettre la société capitaliste en désarroi, ce qui peut la conduire à tout autre chose qu'à ce qu'il souhaite. C'est là un résultat, si l'on veut, mais c'est un résultat purement perturbateur, nullement organique et qui dès lors nous interdit de donner au syndicalisme révolutionnaire, dans un livre dont l'objet principal est non de discuter des théories mais de décrire des institutions, une place en rapport avec le bruit qu'il fait. Il ne nous offre, en somme, que le plan d'une société nouvelle et la méthode à employer pour faire place nette à cette

société, c'est-à-dire deux choses étrangères à notre sujet. Nous en dirons pourtant quelques mots parce qu'il y aurait une sorte d'affectation à passer sous silence des fédérations qui font tant parler d'elles.

Le syndicalisme révolutionnaire nous paraît avoir été bien défini par un de ses adeptes, M. Em. Pouget ¹. C'est celle qui, école et cellule de la société communiste de l'avenir, veut arriver à émanciper le travail en expropriant le capital, en s'emparant de l'outillage social, en désorganisant l'État et les communes et en transférant aux fédérations corporatives ce qu'il peut y avoir d'indispensable dans les attributions de ces organes de la vie publique. C'est, en opposition au communisme d'État devenu suspect, le communisme ouvrier, le communisme syndical faisant ses affaires lui-même, arrivant, non par la conquête plus ou moins lente des pouvoirs établis mais par l'*action directe*, à la possession des capitaux industriels et des rouages, excessivement simplifiés, de l'administration générale et locale. Si la révolution sociale est le but, la grève générale est le principal moyen. Mais ce moyen n'étant pas encore à portée, il faut tenir l'armée révolutionnaire en haleine en l'exerçant aux manœuvres de la guerre contre le capitalisme, telles que le *boycottage*, le sabotage ², la propagande anti-militariste. Dans cette conception, le syndicat qui, au début de sa carrière légale, n'avait pas échappé au dédain de l'esprit révolutionnaire, prend la première

1. EM. POUGET. *La Confédération gén. du travail*, dans *Pages libres*, n° du 14 février 1903. Cf. DELESALLÉ, *Les Deux méthodes du syndicalisme*, chez l'auteur, 4, rue Broca. *Congrès féd. des ouvriers métallurgistes de France*, à la Bourse du travail.

2. *Boycottage et sabotage. Rapport de la commission de boycottage au congrès corp. de Toulouse* de sept. 1897, broch. de prop.

place, mais c'est à condition qu'il sera, non un instrument d'organisation en même temps que de résistance, mais surtout un instrument de destruction.

C'est, comme chacun sait, la bourse centrale du travail qui est par excellence le foyer de ces idées. Elles y sont représentées par deux grandes agglomérations ouvrières qui réunissent des professions de toute sorte, mais elles ne sont pas partagées, au même degré du moins, par tous les groupements qui les composent. Ces agglomérations sont la *Fédération des bourses du travail*, qui a été fondée en 1892, et la *Confédération générale du travail* qui fut créée en 1895 à la suite du congrès de Limoges. Établies au congrès de Rennes en 1898, la coexistence et l'autonomie de ces deux grandes associations centrales se maintiennent encore aujourd'hui, mais la seconde tend à absorber la première. En 1902 la *Fédération des bourses* se composait de quatre-vingt-deux bourses, la *Confédération générale du travail* de trente-cinq fédérations et de douze syndicats isolés¹. Celle-ci a un organe hebdomadaire, *La Voix du peuple*. La *Fédération des bourses* avait aussi le sien qui était mensuel, mais il n'existe plus. Quand nous aurons ajouté que, dans le budget de la Confédération de 1901, l'excédent de l'actif sur le passif ne s'élevait qu'à 951 fr. 15 et que les recettes provenant des cotisations ne dépassaient pas 1.478 francs, nous aurons ramené à ses véritables proportions l'importance d'une agglomération à laquelle ses adversaires et ses amis ont fait une réputation singulièrement exagérée.

1. *Confédération gén. du travail. Répertoire des organisations corp. adhérentes.....*, 3^e trim. 1902.

C. *Les syndicats mixtes.* — Si nous nous transportons à l'autre extrémité du monde syndical, nous trouvons une classe de syndicats dont l'esprit procède d'une conception des rapports du patronat et du salariat toute différente de celle qui prévaut dans les syndicats purement professionnels et encore plus dans les syndicats révolutionnaires; cette classe se compose des syndicats mixtes et des syndicats chrétiens. Il s'est trouvé des gens de bien qui, avec un optimisme dont on incline d'abord à sourire, ont entrepris de venir à bout d'une tâche difficile en accomplissant une tâche plus difficile encore, de réconcilier les intérêts en réconciliant les cœurs. Si l'idée des syndicats mixtes était faite pour rallier des sympathies ardentes, exclusives, elle était destinée à rencontrer encore plus de scepticisme et de dédain. La moyenne de l'humanité n'aime pas les entreprises qui demandent beaucoup à la nature humaine; par un juste sentiment de modestie elle s'en reconnaît incapable et s'en venge par en médire. Du reste c'est parmi ceux-là même dont la bienveillance semblait devoir leur être acquise que les syndicats mixtes ont trouvé des adversaires. Leurs partisans eux-mêmes se seraient refroidis à leur égard. Nous exprimerons fidèlement l'opinion dominante sur leur compte en disant qu'on les considère comme stationnaires, comme n'ayant pas d'avenir. On peut actuellement évaluer à quatre cents le nombre de ceux qui doivent leur origine à l'œuvre des cercles catholiques.

Pour les critiquer, on se place tour à tour au point de vue pratique et au point de vue des principes. Les uns leur reprochent de ne pas constituer le meil-

leur moyen d'établir l'accord entre les patrons et les ouvriers, d'être inférieurs, sous ce rapport, aux comités mixtes où les uns et les autres ne se font représenter par leurs délégués qu'après avoir délibéré à part et d'une façon indépendante sur leurs intérêts respectifs. Ce qui leur nuit auprès des autres, c'est qu'ils font souvent appel, pour pacifier les relations du capital et du travail, au sentiment religieux et au patronage.

Nous avouons ne pas pouvoir attacher à la première objection l'importance qu'on y attache. Que les ouvriers aient besoin de discuter leurs intérêts entre eux, en l'absence des patrons, cela est bien évident, et les discussions entre patrons et ouvriers n'ont jamais été comprises comme excluant les délibérations et les résolutions particulières et préalables des uns et des autres; c'est ce qui se passe dans les syndicats mixtes aussi bien que dans les syndicats parallèles. Mais, dans les syndicats parallèles comme dans les syndicats mixtes, il faut toujours en venir à des entrevues, à un contact qui sont, dans l'œuvre de conciliation, la période critique et décisive. Pour se prononcer entre ces deux méthodes ou plutôt entre ces deux procédés d'application d'une même méthode, il faudrait avoir expérimenté l'un et l'autre, et, à défaut de cette épreuve à laquelle il n'appartient qu'aux praticiens de recourir, il faut se borner à cette vérité de bon sens que le meilleur est celui qui convient le mieux aux circonstances, celui qui réussit le mieux.

Si les critiques qui mettent en jeu le fonctionnement des syndicats mixtes semblent reposer sur un malentendu, celles qu'on adresse à leur esprit pa-

raissent tout d'abord devoir tourner en leur faveur. S'il est vrai — et comment contesterait-on une vérité aussi banale? — que rien ne peut faciliter davantage l'accord des intérêts que la communauté des sentiments, comment mettre en question le principe évidemment si fécond sur lequel sont fondés les syndicats mixtes? Il faut, au contraire, en proclamer la légitimité et l'efficacité. C'est seulement par son application qu'il peut donner prise à la critique. Ce qu'on peut dire, et l'on ne se fait pas faute de le dire, c'est que le patronage et les tendances confessionnelles peuvent entraîner, dans les syndicats composés de patrons et d'ouvriers, à raison de l'autorité des uns et de la dépendance des autres, une pression et d'hypocrites complaisances, qui expliqueraient la pudeur effarouchée avec laquelle en parlent leurs adversaires si jaloux, comme on sait, de l'indépendance de la pensée. Pour établir ce qu'il peut y avoir de vrai, ce qu'il peut y avoir de tendancieux dans ces imputations, une enquête approfondie serait nécessaire. Si elle ne nous est pas possible, nous pouvons du moins reproduire le témoignage d'un homme des mieux informés qui assiste avec sympathie mais sans illusion au fonctionnement des syndicats mixtes de la région du Nord; d'après ce témoignage qui n'étonnera personne, mais qui éclaire en partie la question, les ouvriers seraient attirés dans les syndicats mixtes beaucoup moins par des affinités morales que par des intérêts. L'exposé de leur organisation va nous soustraire à un débat oiseux et un peu irritant en plaçant nos lecteurs en présence de faits avérés et peut-être suffisants pour leur permettre de se former une opinion personnelle.

En tête du groupe que nous étudions se place l'ensemble d'institutions créées dans l'usine du Val des Bois, sous le titre de *Corporation chrétienne*, par M. Léon Harmel. Cet ensemble a pour ressort principal un *conseil syndical* composé des représentants élus de la direction et des ouvriers. Le *conseil syndical* se réunit tous les mois; chaque semaine a lieu une réunion séparée de l'élément patronal et de l'élément ouvrier qui le composent, le premier sous le nom de *comité*, le second sous celui de *conseil intérieur*; ainsi se trouve assurée l'indépendance de ces deux éléments. C'est du *conseil syndical* qu'émanent toutes les commissions préposées aux nombreuses institutions qui pourvoient au bien-être et à la moralité du personnel ouvrier, c'est-à-dire aux institutions de mutualité, de coopération, de crédit gratuit, d'épargne, d'instruction, de salaire familial. A côté du *conseil intérieur* il y a le *conseil d'usine*; il est formé par le *conseil intérieur* qui y fait entrer un ouvrier ancien de chaque atelier. Ce *conseil d'usine* se réunit tous les quinze jours pour étudier, à mesure que les circonstances les soulèvent, les questions qui mettent quotidiennement en jeu l'ordre, la discipline et la paix des ateliers. C'est le rôle que remplissent, pour les ateliers de femmes, les *conseillères d'ateliers* ¹.

La corporation chrétienne du Val des Bois a servi de modèle aux syndicats mixtes des industries textiles du département du Nord, mais ceux-ci ont agrandi l'institution en ce sens qu'au lieu de la renfermer dans un établissement, ils l'étendent à plu-

1. HARMEL, *Manuel d'une corp. chrétienne*.

sieurs usines et aux ouvriers isolés de plusieurs autres. Ils doivent leur origine à l'*Association catholique des patrons de la région du Nord de la France* qui a été fondée, au mois d'août 1884, à la suite d'une retraite prêchée par le P. Alet, aumônier de l'œuvre des cercles catholiques. Le premier en date a été la corporation chrétienne de St-Nicolas qui a été établie à Lille, le 11 mai 1885, pour tout le personnel, patronal et ouvrier, occupé dans l'industrie de la filature, du tissage et de la filterie à Lille et dans la banlieue. La corporation se compose du groupe des patrons et employés et du groupe des ouvriers. Elle est assistée par un *comité protecteur* qui est recruté par le comité local de l'œuvre des cercles catholiques parmi les personnes disposées à faire profiter la corporation de leurs libéralités et de leur activité. Ce comité protecteur concilie et arbitre les conflits entre les deux groupes. L'administration est exercée par un conseil syndical où ces deux groupes sont représentés en proportion égale et où les délibérations sont prises par groupe et non par tête, et par un bureau qui exécute les délibérations prises par le conseil. L'une des attributions de ce conseil est de gérer le patrimoine corporatif qui est alimenté en partie par les souscriptions des sociétaires. Chaque établissement industriel affilié à la corporation nomme, pour le représenter au conseil syndical, un syndic patron, un employé et un syndic ouvrier, et les adhérents disséminés dans les établissements qui ne sont pas reliés à la corporation élisent également un syndic patron, un employé et un syndic ouvrier. Mais au-dessous des intérêts communs à toutes les usines et à tous

les associés isolés qui composent la corporation, il y a les intérêts particuliers à chaque usine et, pour y pourvoir, chacune possède un *conseil patronal* et un *conseil intérieur*, le premier composé du patron et des employés associés à sa direction, le second où les ouvriers se trouvent répartis par dizaines et qui est présidé par le patron, la vice-présidence étant réservée à un *dizainier*, c'est-à-dire au chef d'une dizaine. On retrouve là le conseil d'usine où ressortit, dans l'usine du Val des Bois, la discipline de chaque atelier. Le rapport sur la situation générale dressé le 1^{er} janvier 1903 nous fait connaître, au 1^{er} mai 1902, la composition du syndicat mixte et du bureau, l'effectif des adhérents de toute classe, patrons, employés, ouvriers et ouvrières, les institutions religieuses et moralisatrices et enfin les institutions économiques et de prévoyance. A cette date du 1^{er} mai 1902, cinq usines étaient représentées au conseil syndical où siégeaient, à côté de leurs délégués, les délégués des adhérents isolés; le personnel de la corporation comptait 1,377 associés, dont 28 patrons et membres de leur famille, 39 employés, 280 ouvriers et 1.030 ouvrières, total qui, comparé à celui de 1898, marque une augmentation de mille personnes; le patrimoine corporatif s'élevait à 61.872 fr. 78, dépassant de 3.000 fr. le chiffre atteint le 1^{er} janvier 1902; les institutions religieuses et moralisatrices comprenaient la confrérie de Notre-Dame de l'Usine, association de piété dont, pour cette raison, l'entrée est facultative; la fondation Saint-Nicolas destinée à faciliter les mariages par des dots; la fondation *Mater admirabilis* qui aide de la même façon l'entrée en religion; la

fondation Saint-Jean l'Évangéliste qui subvient aux frais funéraires des employés. Les institutions économiques ne laissent sans remède aucune des misères de la vie ouvrière : économie dans les dépenses ménagères, crédit, épargne, mutualité, assistance, la corporation chrétienne de Saint-Nicolas, avec son économat, sa caisse de prêts gratuits, sa caisse d'épargne et sa société N.-D., a pensé à tout.

Les détails où nous venons d'entrer sur cette corporation nous permettront d'être plus sommaire sur les autres syndicats mixtes du Nord qui ont la même origine, le même esprit et des institutions très analogues. C'est le cas surtout pour la corporation chrétienne de St-Éloi, fondée en 1886 pour l'industrie des métaux à Lille et qui ne se distingue presque de la précédente que parce qu'elle se recrute non plus dans la grande industrie mais dans les arts et métiers. Le syndicat mixte de l'industrie roubaisienne a été fondé à Roubaix le 1^{er} février 1889¹. Sa principale différence avec la corporation de St-Nicolas consiste en ce qu'il possède certaines institutions que celle-ci ne connaît pas : un comité ouvrier d'études sociales qui a été créé en 1893; un comité de conciliation et d'arbitrage dont la mission est remplie, dans la corporation chrétienne de St-Nicolas, par le conseil d'usine; un institut technique qui est, comme le titre l'indique, un établissement d'enseignement professionnel; une société immobilière pour la construction de maisons ouvrières². En 1895, le syndicat mixte de l'industrie

1. BOISSARD, *Le Syndicat mixte*, 1897, in-8, p. 100.

2. Voy., outre les documents administratifs p. p. le syndicat, l'intéressante histoire du syndicat mixte par ALEXIS FAIDHERBE, Roubaix,

roubaisienne comptait 3.037 membres ¹. Le *syndicat de l'industrie tourquenoise* remonte à 1888. Il a débuté avec 1.064 membres ; il en comptait, en 1897, plus de 1.900 ². Le groupe syndical des patrons catholiques du Nord, parfaitement homogène par les industries où il se recrute, par l'esprit et par l'organisation, comprend encore le *syndicat professionnel de patrons et ouvriers de l'industrie fourmisiennne* ³.

Le *Syndicat mixte des patronnes et ouvrières de l'habillement de Carcassonne* a été fondé en 1888. Dans un domaine moins étendu que celui des syndicats mixtes de l'industrie textile du Nord, par une organisation moins complexe, il est arrivé à faire jouir un personnel moins nombreux — en 1900 il ne dépassait pas le chiffre de trois cents membres — d'institutions professionnelles et économiques que pourraient lui envier d'autres associations plus puissantes : contrat d'apprentissage, cours de trois ans professés une fois par semaine aux apprenties de chaque métier ; examens semestriels publics ; récompenses décernées d'après ces examens ; exposition annuelle des travaux ; au sortir d'apprentissage exécution d'un chef-d'œuvre qui, s'il est agréé par le jury, vaut à l'apprentie un diplôme d'ouvrière et une prime de 50 fr. payable à sa majorité ; bureaux de placement et de renseignements pour les offres et les demandes de travail ; conseil

1902. Ad. SEVIN, *Les Patrons catholiques du Nord de 1884 à 1894*. Rapport au congrès cath. de Lille, in-8, 1894.

1. Compte rendu de l'assemblée gén. annuelle du syndicat mixte de l'industrie roubaisienne, 31 mai 1896.

2. BOISSARD, p. 400.

3. *Ibid.*, 418. Voy. aussi sur ces syndicats mixtes BÉCHAUX, *Salaires et synd. m.* Extrait du *Correspondant*, 1891.

d'expertise et d'arbitrage pour les questions litigieuses; caisses d'épargne, de secours et de retraite; maison de retraite; cadeau de mariage. De 1888 à 1900 l'habileté professionnelle, la faveur de la clientèle, les ressources financières ont toujours été en progrès ¹.

Le syndicat mixte que nous venons de décrire paraît avoir servi de modèle au syndicat mixte de l'aiguille fondé à Paris en 1892. Ce dernier se recrute dans toutes les professions féminines qui travaillent pour le vêtement. Au 31 décembre 1894 il comptait 1.247 adhérentes, tant patronnes qu'employées et ouvrières. En 1900 son personnel s'élevait à 1.500 membres dont 140 patronnes, 260 employées et 1.100 ouvrières ². L'administration appartient à un conseil syndical de trente-six membres composé, pour deux tiers, de patronnes, pour un tiers, d'employées et, pour un tiers, d'ouvrières ³, à un bureau qui est une délégation du conseil et à un comité consultatif pris en dehors de l'association. L'esprit du syndicat est chrétien, patronal et corporatif. Il a fait régner l'entente entre les patronnes et les ouvrières en la plaçant sous la sauvegarde d'un comité de conciliation et d'un conseil d'arbitrage; il a amélioré la situation professionnelle et économique par la restauration de l'apprentissage, par un atelier de perfectionnement technique, par un bureau de placement, par une agence de contentieux, par une maison de famille, par des caisses

1. Abbé COMBES, *Œuvres sociales*, Carcassonne, in-18, S. d. Cf. BOISSARD, 146. Ch. BENOIST, *Les Ouvrières de l'aiguille à Paris*, 1895, 2^e partie. Append., G.

2. GIDE, *Rapport sur l'économie sociale à l'exposition de 1900*.

3. DU MAROUSSEM, *Le Vêtement à Paris*, 671. D'après Boissard (152, n^o 1), il y aurait égalité des trois groupes dans le Conseil.

de prêt, d'assistance, de chômage et de retraite¹. C'est à l'exemple de ces deux syndicats de Carcassonne et de Paris qu'il s'en est constitué trente-cinq autres dans les industries féminines de l'habillement².

On peut considérer comme un syndicat mixte la corporation des tisseurs lyonnais parce qu'elle réunit des ouvriers et des chefs d'atelier; or ceux-ci, dans la constitution de la soierie lyonnaise, sont de véritables entrepreneurs. Cette corporation s'est formée, le 27 décembre 1885, pour ramener aux ateliers urbains les commandes que la grève de cette année avait fait émigrer à la campagne. Elle se trouve rapprochée, dans l'*Union corporative de la fabrique lyonnaise*, de l'*Union chrétienne des fabricants de soierie* et de la *Corporation des employés de la soierie lyonnaise* qui sont nées du même mouvement. Elle n'admet que les chefs d'atelier et les ouvriers qui n'ont outragé ni la morale ni la religion, elle encourage la longue durée des engagements, vise à introduire dans les ateliers l'esprit de famille et professe, en matière de conflits, une préférence exclusive pour la discussion amiable. Elle s'est montrée tout de suite fidèle à cette préférence en discutant et en acceptant, l'année même de sa fondation, non sans encourir le reproche des deux autres syndicats ouvriers des tissus, le tarif patronal pour les façonnés. Elle est intervenue avec le même esprit dans la grande crise de 1894 et a beaucoup contribué à faire aboutir le conflit à une issue pacifique. Elle loue aux chefs d'atelier, sur leur demande, l'outillage

1. DU MAROUSSEM, *ibid.* BOISSARD, 152. BENOIST, *ibid.*

2. BOISSARD, 152, n. 1.

qui leur est nécessaire et a émis, pour constituer ce matériel, des actions coopératives de 50 fr. rapportant 4 pour cent d'intérêt. En 1895 elle groupait 1.460 chefs d'atelier et de 3.500 à 4.000 ouvriers ¹.

La *Corporation des menuisiers et ébénistes* de Nantes fut le premier syndicat mixte qui profita de la loi du 21 mars 1884 à laquelle elle était antérieure. Elle dut beaucoup pour sa constitution aux conseils de l'homme de bien que fut Le Cour Grandmaison. Elle comprend des membres honoraires qui lui apportent leurs lumières et leur argent. Elle a créé des cours professionnels qui sont très suivis et donnent lieu à une distribution de prix consistant en outils. Elle a organisé aussi un tribunal arbitral qui se compose de trois arbitres, à savoir deux patrons et un membre honoraire quand le débat est entre patrons, deux ouvriers et un patron quand il est entre ouvriers, un patron, un ouvrier et un membre honoraire quand il est entre patrons et ouvriers. Dans une grève générale de la menuiserie à laquelle les menuisiers du syndicat mixte avaient pris part, il est arrivé que, sur la proposition de l'un deux, le conflit a été soumis à un membre honoraire dont la décision a obtenu l'approbation générale. La corporation s'est préoccupée aussi du chômage involontaire; elle alloue à ceux de ses membres qui en sont victimes, à partir du troisième jour et pendant une quinzaine, une indemnité de 2 fr. par jour ouvrable. Elle est actuellement très florissante ².

1. *Office du travail. Assoc. prof.*, II, 313. BOISSARD, 158-160.

2. BOISSARD, 147-149, 155, 157-158. Renseignements dus à M. Flornoy. Nous ne mentionnons que pour mémoire la *corporation Saint-Antoine* à Paris et la *corporation de Sainte-Anne* à Blois, auxquelles M. Boissard a donné une place dans son livre, parce que la première,

D. *Syndicats chrétiens.* — Tout près des syndicats mixtes il faut mettre les syndicats chrétiens de la rue des Petits-Carreaux. Ils datent tous de 1898, mais ce n'est qu'à partir de 1901 qu'ils ont pris un certain essor. Indépendamment de celui des employés qui débordé les limites de notre sujet, essentiellement restreint aux syndicats industriels, cinq syndicats de ce genre ont leur siège rue des Petits-Carreaux, à côté de l'école et du patronage des frères de la doctrine chrétienne : ceux des industries du livre, de la métallurgie, du bâtiment, de l'ameublement et de l'habillement. Celui du livre compte de 500 à 600 adhérents et est représenté en province par vingt sections. Il a dû beaucoup à son fondateur, M. Berteaux, directeur des ateliers de la *Croix*, qui a été son premier président et est aujourd'hui son président d'honneur. Il a institué le *viaticum*. Sa seule revendication en matière de salaire est le maintien d'un salaire minimum. Il ne recule pas devant la grève; s'il s'est abstenu dans les dernières grèves de Limoges et de Nancy, il a subventionné récemment les grévistes des ateliers Paul Dupont à Clichy. Il a pour organe le *Courrier du livre*, revue bi-mensuelle qui traite des questions techniques et donne la chronique de la vie syndicale. Le syndicat de la métallurgie se compose de 600 adhérents. C'est une fédération d'industrie, car il comprend des métiers qui n'ont rien de commun que de travailler les métaux. C'est le seul avec le syndicat du livre, qui ait pris part à des conflits avec le patronat.

dont cet auteur présentait, en 1897, l'organisation comme tout à fait embryonnaire, n'existe plus et que la seconde est une confrérie plutôt qu'un syndicat mixte.

Après ces deux syndicats viennent, dans l'ordre d'importance de leur effectif, celui du bâtiment avec 200 membres, celui de l'habillement avec 150, celui de l'ameublement avec 80.

Ces divers syndicats ont le même programme, la même organisation, les mêmes statuts. Ils ont aussi des cours communs qui deviennent spéciaux en devenant techniques. C'est qu'en effet, bien qu'indépendants dans leur gestion, ils ont un seul esprit comme une seule origine. Ils sont appuyés au dehors par les sympathies des économistes sociaux qui prennent part à leurs assemblées et à la rédaction de l'organe général de leur groupement, l'*Écho des syndicats*.

E. *Syndicats jaunes*. — Dans cette géographie du monde syndical que nous essayons de tracer on rencontre une région dont le caractère est assez vague, dont les frontières sont assez mal arrêtées; c'est celle qui est occupée par les *syndicats jaunes*. Pour les syndicats révolutionnaires, pour ceux que nous avons cru pouvoir qualifier de purement professionnels, cette région commence où ils finissent, tout ce qui est au delà doit, à leurs yeux, être teinté de jaune. Mais c'est là une classification sommaire qui fait violence à la réalité. En fait les syndicats jaunes se distinguent nettement des deux groupes que nous venons d'étudier en ce qu'ils ne sont ni confessionnels ni mixtes. A quel ressort ont-ils donc recours pour faire prévaloir la pacification industrielle qui leur est également à cœur? Leurs adversaires leur reprochent d'être des transfuges de la cause ouvrière, ils prétendent trouver dans leurs déclarations l'aveu des subventions patronales auxquelles ils devraient une par-

tie de leurs ressources; les syndicats qui sont animés du même esprit de conciliation, craignent pourtant d'être confondus avec eux. Cet ostracisme est grave, mais il est compensé par l'espèce de popularité dont les syndicats en question jouissent auprès du public. C'est que le monde syndical et le public se placent, pour les juger, à un point de vue différent. S'il était prouvé que les *syndicats jaunes* n'existent que pour pourvoir par de nouvelles recrues à la désertion des ateliers, qu'ils ne sont pas autre chose qu'une grande agence de placement de *sarrasins*, le syndicalisme aurait raison de les accuser de trahir ses intérêts et de les frapper d'excommunication, mais cela ne donnerait pas tort au public qui, naturellement moins soucieux du succès des revendications ouvrières que de l'approvisionnement du marché, de l'activité ininterrompue de l'industrie nationale, leur saurait gré de constituer une armée de réserve pour parer à la défection de l'armée régulière du travail. C'est à cause du prix supérieur qu'il attache à ces intérêts généraux, auxquels il faut joindre la paix de la cité, la liberté du travail, que le public leur est reconnaissant de ce qu'ils font pour les sauvegarder. On sait que sa sympathie s'est manifestée notamment par la souscription de 100.000 francs que les mineurs jaunes de Montceau ont si promptement recueillie. C'est de la résistance la plus spontanée et la plus légitime à la tyrannie syndicale, c'est des syndicats n° 2 de Montceau et du Creusot qu'est sorti, en 1900, le mouvement qui a abouti à l'*Union fédérative des syndicats et groupements professionnels*, dont le caractère est beaucoup plus discuté. Cette fédération, plus connue sous le nom de *Bourse du travail indépendante*, a été fon-

dée, le 15 septembre 1901, à Paris, rue des Vertus, 6, par M. Paul Lanoir, en opposition à la fédération des bourses et pour servir de centre aux syndicats jaunes formés à Tours, à Vierzon, à Angers, à Bourges, à Saumur, à Nantes, à Saint-Nazaire et ailleurs¹. Au lendemain de sa fondation, elle aurait groupé 211 syndicats composés de 98.000 travailleurs². Son premier congrès, qui a siégé à Paris les 27, 28 et 29 mars 1902, aurait réuni les représentants de 317 syndicats comptant 201.745 adhérents inscrits³. Pour apprécier l'importance des syndicats jaunes, il ne faut pas s'attacher à ces chiffres, dont nous ne nous portons pas plus garant que de ceux des statistiques officielles; il faut songer surtout aux besoins auxquels ils répondent, aux services qu'ils rendent, au rôle utile qu'ils jouent dans une organisation syndicale aussi rudimentaire. Tant que la masse ouvrière ne s'en remettra pas aux syndicats de la défense de ses intérêts professionnels, tant qu'elle ne sera pas plus disciplinée, tant que, d'autre part, les syndicats ne s'imposeront pas à sa confiance, à force d'intelligence, de modération et d'énergie, la troupe de ceux que le vocabulaire du *trade unionism* appelle les *moutons noirs* (*black legs*) se précipitera, à l'appel du berger jaune, vers la crèche capitaliste. C'est de ces instincts prosaïques mais impérieux et légitimes auxquels obéissent la moyenne et la majorité de la population ouvrière que vit le mouvement jaune; si par là

1. Marcel LEFRANC. *Les Syndicats indépendants du Creusot et de Montceau. Comité de défense et de progrès social*, n° 40.

2. *Les Syndicats ouvriers*.... Conférence de M. Dufourmantelle faite à Tours le 15 février 1902. *Comité*..., n° 41.

3. *Le premier congrès national des jaunes de France... Compte rendu off. et sténograph. des débats*.

il tient en échec le syndicalisme, il le sert aussi, d'un autre côté, indirectement en lui faisant concurrence, en le forçant à veiller plus attentivement sur lui-même, à devenir plus modéré, plus ménager des considérations pratiques.

3

**Conclusion : capacité légale et avenir de
l'association professionnelle.**

On a vu précédemment, par l'étude monographique à laquelle nous avons soumis les différents types du syndicalisme patronal et ouvrier, comment les syndicats qui s'y ramènent ont compris leur rôle, les intérêts qu'ils se sont principalement appliqués à servir, de quel esprit ils se sont inspirés, particulièrement dans la réglementation des rapports du capital et du travail. Il faut voir maintenant, sans distinguer plus longtemps entre les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux, de quelles capacités la loi a investi les uns et les autres pour les mettre à même de remplir leur mission, quelles faveurs nouvelles elle leur prépare ; il faut terminer en examinant la place que leur font dans la société les différentes écoles d'économie sociale et indiquer celle dont ils feront bien de se contenter pendant longtemps encore.

En leur accordant la personnalité civile, le législateur de 1884 a limité pour eux les droits qui en dérivent. Si la jurisprudence leur reconnaît celui d'acquérir à titre gratuit aussi bien qu'à titre onéreux, leur loi organique a borné leurs acquisitions immo-

bilères aux immeubles nécessaires à leur fonctionnement (art. 6). Ils ne sont à aucun degré pour elle des sociétés de perte et de gain, elle leur assigne uniquement pour but « l'étude et la défense des intérêts professionnels ». Quant à la capacité d'ester en justice, la jurisprudence a semblé parfois la leur refuser pour la défense des intérêts communs de ceux qui les composent quand ils sont mis en jeu par l'acte ou par l'intérêt de l'un d'eux¹. Il y avait là une tendance qui n'allait à rien moins qu'à retirer en fait l'innovation capitale de la loi, à savoir le contrat collectif. Il faut, croyons-nous, à l'encontre de cette tendance, professer que l'intervention juridique du syndicat est légitime chaque fois que l'intérêt ou l'acte individuel à l'occasion duquel elle se produit, atteint l'intérêt collectif de ses membres, car cet intérêt collectif, ce n'est pas autre chose que l'intérêt syndical. C'est du reste l'interprétation qui prévaut aujourd'hui dans la jurisprudence². Autrefois les syndicats intervenaient encore, en qualité d'arbitres rapporteurs, dans des débats où ils n'étaient pas partie; aujourd'hui ils se bornent à donner aux tribunaux des avis³.

Grâce aux capacités légales qui résultent de sa personnalité civile, le syndicat peut se mouvoir avec une certaine aisance dans la sphère que le législateur de 1884 lui a tracée. Cette sphère, est-il à propos de l'agrandir en associant pour lui au patronage des in-

1. Hubert VALLEROUX, *La capacité civile des syndicats professionnels*, dans l'*Économiste français*, 13 mars 1897.

2. Note de M. Planiol dans le recueil Dalloz, année 1898, 2^e partie, p. 129.

3. *Répertoire Dalloz*, verbo *Travail*, § 903. Cf. Pic, *Traité de législation ind.*, p. 281-282.

térêts professionnels les bénéfiques et les risques des affaires? Rien, nous le répétons, ne paraît plus opposé à l'idée que ce législateur s'en est faite que la capacité commerciale qui lui est conférée par l'article 6 du projet de loi déposé par M. Waldeck-Rousseau le 14 novembre 1899. Cette innovation a été diversement accueillie, mais elle a trouvé plus de critiques que d'approbateurs. Elle a donné lieu notamment, dans la séance du Comité fédéral des bourses du travail du 9 mars 1900, à un débat où les délégués de la quasi-unanimité des bourses représentées s'y sont montrés contraires, et à la suite duquel le Comité a adopté un ordre du jour demandant le retrait du projet. Les bourses du travail l'ont repoussé parce que les opérations industrielles et commerciales leur ont paru incompatibles avec l'esprit de résistance qui est pour elles la raison d'être des syndicats, qu'elles leur ont semblé propres seulement à développer chez eux l'égoïsme, à y accroître la prépondérance des gens intéressés sur les *militants*. Les quelques bourses qui se sont montrées favorables au projet ont motivé leur adhésion par cette raison que ce serait, en somme, le socialisme qui profiterait de la richesse et de l'influence que les affaires pouvaient rapporter aux syndicats. L'ordre du jour voté par le Comité n'en fut pas moins ratifié par les bourses ¹. Plusieurs groupements patronaux se prononcèrent également contre la pensée de faire entrer les syndicats dans une voie aussi nouvelle, et ce fut aussi parce qu'ils la considéraient comme les éloignant tout à fait de leur destination, qu'ils com-

1. PELLOUTIER, *Histoire des bourses du travail*. Appendice.

prenaient d'ailleurs, est-il besoin de le dire, tout autrement que les bourses du travail ¹.

Il y a certainement de bonnes raisons pour justifier cette opposition contre le projet : le scrupule de faire dégénérer une institution désintéressée en une association animée de l'esprit de lucre, la crainte d'exposer les syndicats ouvriers aux épreuves dont les coopératives de production ont été victimes. Mais, d'autre part, ceux-ci n'ont-ils rien à gagner à descendre des doctrines abstraites, des conceptions à la fois passionnées et vagues qui les conduisent trop souvent à une agitation stérile pour prendre pied et se faire une place dans la mêlée des affaires? A entrer dans la lutte économique, à affronter les difficultés et les périls de la concurrence, à manier, à mesurer et à peser tous les éléments du marché, n'auront-ils pas chance d'acquérir plus de sang-froid, de modération, de sens pratique, un sentiment plus vif de la discipline, de la hiérarchie et de la solidarité sociales, plus d'équité pour le capital et le patronat? C'est justement à cause de l'influence pacificatrice que l'habitude des affaires est appelée à exercer sur les dispositions de la classe ouvrière que les syndicats révolutionnaires se sont montrés contraires à la concession de la capacité commerciale; la même raison ne doit-elle pas lui assurer la faveur de tous les partisans de l'harmonie entre le capital et le travail? Si le contrat collectif, dont le principe est déjà inscrit dans la loi, vient à se répandre dans les habitudes, ne verra-t-on pas ce qu'on voit déjà mais bien plus souvent qu'on ne le voit, les syndicats ouvriers en-

1. *Procès-verbal du Comité central*, 1901, p. 129.

treprendre à forfait la fourniture de travaux de longue haleine, rechercher de grosses commandes de main-d'œuvre dont ils distribueront et paieront l'exécution à leurs membres conformément à des conventions et à des tarifs librement adoptés par eux¹ ? Pour syndicaliser et commercialiser ainsi le travail, il leur faut déjà déployer des qualités dont ils n'auront à faire qu'une application plus étendue quand, une fois familiarisés avec cette branche de la production, ils essaieront d'affronter, dans sa redoutable complexité, la production intégrale. Ils doivent avoir à cœur de montrer que les échecs de la coopération de production ne proviennent pas d'une incapacité radicale de la classe ouvrière; comment ne seraient-ils pas impatients d'échanger leurs préoccupations un peu étroites, leur existence un peu chétive contre des horizons plus vastes, pour des ambitions moins exclusivement professionnelles, pour des profits dont ils pourraient consacrer une partie à l'expérimentation de leur idéal social? En formant des sociétés commerciales, ils obtiendraient un autre avantage qu'ils apprécieront, il est vrai, peut-être moins que ceux qui traitent avec eux; le patrimoine qu'ils devront se constituer pour leurs entreprises donnera un gage à leurs créanciers et, en assurant leur responsabilité, les élèvera dans l'estime des autres et d'eux-mêmes.

Le projet de loi de M. Waldeck-Rousseau modifie encore la situation légale des syndicats ouvriers sur deux points : consacrant la jurisprudence qui tendait à s'établir, il met sur la même ligne, en les proté-

1. Voyez Yves GUYOT. *Les conflits du travail et leur solution*, 1903, in-18.

geant par une égale sanction civile, l'autorité patronale et la liberté syndicale, c'est-à-dire deux droits dont l'importance sociale n'est pas la même; il attribue aux unions de syndicats la capacité d'acquiescer, d'ester en justice et de posséder des immeubles que le législateur plus timide de 1884 n'avait accordée qu'aux simples syndicats.

Après avoir longtemps dormi dans les archives parlementaires, le projet de M. Waldeck-Rousseau, devenu celui de M. Millerand, vient d'être l'objet d'un rapport de M. Barthou, qui paraît destiné à réveiller les discussions soulevées par sa première apparition. C'est, dans le mouvement incessant qui emporte le syndicat vers une destinée inconnue, le dernier événement notable dont il nous soit donné de tenir compte et il n'en est pas qui nous amène plus naturellement à des conjectures et à des vœux sur la place que le syndicat est appelé à occuper dans notre société et sur celle qu'on doit souhaiter qu'il y occupe. Rien, en effet, ne peut suggérer des prévisions plus précises, d'une réalisation plus prochaine que des documents qui représentent la première phase de l'œuvre législative et qui empruntent une grande autorité à la commission du travail qui a adopté l'un et à l'importance de l'homme politique qui a rédigé l'autre. Le projet de loi élargit le caractère, la définition légale du syndicat; la loi de 1884 ne l'avait compris que comme une association de personnes « exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés »; le projet y admet des personnes qui ne sont plus liées par un lien professionnel. On discutait pour savoir si les professions

libérales, si les employés d'un service public pouvaient profiter de la loi; le projet tranche affirmativement ces deux questions en faisant sur la seconde une seule réserve. Aux dispositions du premier projet en faveur du syndicat, protection du droit syndical, capacité commerciale, assimilation des unions aux syndicats, le nouveau ajoute une faveur de plus : la suppression des pénalités spéciales portées par les articles 414 et 415 du Code pénal contre les violences, les voies de fait, les menaces et les manœuvres frauduleuses commises contre la liberté du travail. Nous ne méconnaissions pas tout ce qu'il y a de spécieux dans l'argumentation du rapporteur pour justifier l'abrogation des articles 414 et 415. Le droit commun, nous dit-il, suffit tellement à réprimer les atteintes à la liberté du travail que les tribunaux se contentent presque toujours d'appliquer ses dispositions, c'est-à-dire les articles 309, 310 et 311 du Code pénal, qu'ils n'appliquent presque jamais les pénalités spéciales de la loi de 1864 inscrites dans les articles 414 et 415. Les mots *manœuvres frauduleuses* seraient vagues et équivoques. La loi du 22 germinal an XI et les anciens articles 414 et 415, qui d'ailleurs ne parlaient ni de menaces ni de manœuvres frauduleuses, n'avaient recours qu'au droit commun contre les violences, les voies de fait et les attroupements qui accompagnent la coalition et cependant la législation de ce temps-là punissait la coalition; une législation qui en admet la légalité peut-elle être plus sévère? On pourrait discuter un à un tous ces arguments, répondre au premier que, si la magistrature n'applique que le droit commun, la situation des ouvriers n'est pas empirée par l'exis-

tence de sanctions plus rigoureuses qui n'en demeurent pas moins, par la crainte qu'elles impriment, un frein salutaire; au second, que les expressions dont on conteste la précision ont une signification plutôt étendue qu'équivoque; au troisième, que le législateur de l'an XI et de 1810 donnait plus de sécurité à l'ordre social que celui de 1904. Mais il y a une considération qui domine pour nous la discussion et qui pèse à nos yeux d'un poids décisif, c'est que la grève est, en même temps que l'exercice d'un droit, un péril public, que ce péril s'accroît par la faiblesse de l'autorité et par celle des intéressés eux-mêmes qui offrent peu de résistance à la pression menaçante des fauteurs de désordre, que, si l'abandon des mesures spéciales ne diminue pas beaucoup les moyens de répression, il peut avoir un double effet moral également regrettable et dont souffrira la cause même qu'on prétend servir : ne sera-t-il pas compris par les grévistes comme un pas de plus vers l'impunité, ne fortifiera-t-il pas, d'autre part, des préventions passionnées et systématiques contre l'usage d'un droit légitime, contre l'organisation professionnelle qu'une partie du public s'obstine à rendre responsable des grèves? M. Barthou est un adversaire du syndicat obligatoire, il le proclame et il le prouve en combattant les projets de M. Millerand sur l'élection des conseils du travail et la réglementation des conflits. Mais il y a plus d'une façon de frayer la voie au syndicat obligatoire. Il y a la façon de M. Millerand qui consiste à employer une contrainte morale sur les ouvriers en les plaçant dans l'alternative d'entrer dans les syndicats ou d'abandonner leurs intérêts à la merci d'une minorité. Mais il y a aussi l'intimi-

dation que les syndiqués peuvent exercer sur les non syndiqués. En proposant l'abrogation des aggravations que le législateur de 1864, frappé à bon droit de l'importance capitale de la liberté du travail et de l'ordre public, avait ajoutées au droit commun, M. Barthou n'autorise-t-il pas à dire qu'il contribue, au rebours de ses intentions, à préparer au syndicat des recrues forcées, des adhérents malgré eux ?

Il est difficile de prévoir comment son rapport et le projet de loi qui en fait l'objet seront accueillis par le Parlement et par le pays. Si, d'une part, par la façon dont ils convient le syndicat ouvrier au régime fortifiant et périlleux des affaires, ils paraissent trop présumer de son esprit d'initiative et de ses qualités d'organisation, en abolissant, d'autre part, les pénalités spéciales qui protègent la liberté du travail, ils favorisent ce désarmement de la défense sociale, cet abandon des faibles, cet énervement de la répression vers lesquels nous inclinons, au seuil du xx^e siècle, notre éclectisme intellectuel et notre lassitude morale et par là ils semblent bien venir à leur heure. L'abrogation des articles 414 et 415 sert d'ailleurs indirectement, de la façon que nous avons dit, la cause du syndicat obligatoire. Or le syndicat ou la corporation obligatoire rallie des partisans qui sont très écoutés du public. Ce qui contribue notamment à leur influence, c'est qu'ils n'appartiennent pas à la même école et qu'en se rencontrant sur le même terrain, alors qu'ils sont partis de doctrines très opposées, ils semblent rendre hommage à une transformation nécessaire, obéir au pressentiment d'un inévitable avenir. Les deux écoles dont ils relèvent sont celles des socialistes scientifiques et des

catholiques sociaux. Nous disons les socialistes *scientifiques* parce qu'il faut, sur le point qui nous occupe, faire une certaine distinction entre le socialisme scientifique et le socialisme révolutionnaire. De celui-ci, il est difficile de dire quel parti il a pris sur la question. Absorbé par son œuvre de désorganisation sociale, il n'a pas beaucoup le temps de penser à l'édification du régime futur pour l'avènement duquel il importe surtout, à ses yeux, de faire table rase. Mais si le syndicat obligatoire n'occupe pas dans son programme la place à laquelle on pourrait s'attendre, il est dans l'esprit, dans la logique de son système. Le socialisme scientifique est plus explicite en faveur du syndicat obligatoire précisément parce qu'il est scientifique, parce qu'il croirait manquer à son caractère en se contentant d'attendre de la décomposition, systématiquement aggravée, de la société capitaliste la construction spontanée, automatique de la cité idéale, parce qu'il se considère comme tenu de chercher, de recueillir pour celle-ci dans la cité condamnée des matériaux appropriés. Gardons-nous de croire d'ailleurs qu'il y ait sur ce point, entre le socialisme révolutionnaire et le socialisme scientifique, d'autre différence que des différences de tempérament et de culture. Quand le premier se donne la peine de systématiser ses instincts et ses passions, quand il trouve, pour le faire, un intellectuel, il n'a pas sur le syndicat d'autres vues que le second. Quand M. Em. Pouget, que nous avons cru pouvoir considérer comme l'interprète autorisé du socialisme révolutionnaire, conçoit la société régénérée comme une agglomération de fédérations corporatives réglant la vie économique et exerçant les attri-

butions extrêmement réduites de l'État et des communes préalablement dissous, il ne fait que présenter l'application de ce que M. Georges Sorel, l'un des représentants les plus en vue du socialisme scientifique, appelle, avec la satisfaction qu'on éprouve toujours à résumer son système dans une formule, « le principe du gouvernement par les groupes professionnels sélectionnés, c'est-à-dire le nouveau principe politique du prolétariat ¹ ». En somme, quel que soit le rôle que les divers doctrinaires du socialisme assignent au syndicat, qu'ils l'envisagent comme le cadre légal où tous les ouvriers, bon gré mal gré, seront inscrits de plein droit ² ou que, considérant la minorité syndicale comme une élite et redoutant de l'affaiblir en la noyant dans la masse des indifférents, ils se bornent à demander que la réglementation syndicale soit applicable aux non syndiqués ³, on peut dire qu'ils sont, expressément ou virtuellement, acquis au syndicat obligatoire.

C'est dans un tout autre esprit que le principe de l'obligation est compris par le catholicisme social qui y adhère d'ailleurs avec plus de netteté et d'ensemble. Il y a d'abord cette grande différence que le socialisme, qu'il soit révolutionnaire ou scientifique, ne connaît que le syndicat ouvrier, le syndicat patronal devant disparaître avec la classe même qu'il représente, que c'est donc uniquement au profit du syndicat ouvrier qu'il réclame l'obligation, que c'est

1. G. SOREL, *L'Avenir socialiste des syndicats*, 1898, in-8.

2. Projet de loi déposé le 8 février 1894 par MM. Jules Guesde, René Chauvin, Jourde, Jaurès, Sembat (Art. 1).

3. Encore M. Hubert Lagardelle (*L'Évolution des syndicats ouvriers en France*, 1901) ne stipule cette assimilation de la réglementation syndicale à la loi que pour les syndicats qui comprennent la majorité des ouvriers de la profession.

le syndicat ouvrier qui devient pour lui le seul régulateur de la vie économique en même temps que le seul organe politique et administratif. Une pareille méthode de simplification ne peut pas être celle du catholicisme social, et la société étrangement mutilée qui résulte de l'application de cette méthode n'a rien de commun avec celle qu'il rêve. Il part, au contraire, de la coexistence du patronat et du salariat, du partage d'attributions et de profits entre l'un et l'autre qui caractérise le monde du travail. C'est par l'union de ces deux éléments dans la corporation ou, plus exactement, dans le conseil mixte de la corporation qu'il entend remédier en partie à l'anarchie industrielle. Il faut même reconnaître que, dans l'organisation qu'il veut y substituer, il fait à la libre initiative des intéressés une part plus large qu'à l'intervention de l'autorité publique, celle-ci ne faisant que légaliser, par une inscription d'office, analogue à l'inscription maritime, les liens qui existent *ipso facto* entre les gens de même profession et qu'homologuer la réglementation adoptée par les conseils professionnels. C'est spontanément, librement que se forment, au sein d'une population administrativement classée, les syndicats patronaux, ouvriers et mixtes. Si l'on a le droit de dire que le principe de l'obligation a pour lui l'école des catholiques sociaux, c'est surtout en ce sens que la réglementation adoptée par les conseils représentatifs des groupements professionnels et sanctionnée par les pouvoirs publics régit ceux-là mêmes qui n'appartiennent pas à ces groupements et qui ne participent pas à l'élection de ces conseils ¹.

1. Réunion des revues d'écon. soc. chrét. Annexe : Propositions

Ce principe jouit, dans le domaine doctrinal, dans celui-là seulement, d'un incontestable crédit; il le doit à ce qu'il fournit un procédé commode, en apparence du moins, pour arriver à l'organisation du travail, à ce qu'il flatte l'habitude des intérêts privés d'avoir recours à l'autorité publique, à ce qu'il est favorisé par une réaction très vive contre l'individualisme.

Mais cet individualisme si décrié et si mal en point ne laisse pas d'avoir encore beaucoup de défenseurs. Ils se groupent notamment dans deux écoles qui, tout en envisageant la société à deux points de vue différents, entretiennent des rapports de bon voisinage : l'école de l'économie politique orthodoxe et l'école de la paix sociale. La première est tenue pour responsable de tous les maux de l'industrialisme et l'on aurait l'air de ne pas être de son temps si l'on ne commençait par des récriminations à son adresse la critique de la société qui, pendant si longtemps, n'a appris que par ses leçons à se connaître elle-même. Née avec l'expansion de l'industrie mécanique et concentrée, elle s'est laissé éblouir par ses splendeurs et ses bienfaits, mais elle n'a pas pourtant fermé toujours les yeux sur les misères qui en étaient le prix, car c'était bien des économistes orthodoxes que les Villermé, les Blanqui, et même les Sismondi qui, vers 1840, les dénonçaient au public. Il est vrai qu'elle ne les a pas guéries, mais elle n'a témoigné aucun partis pris contre les remèdes qui ne lui ont pas paru

adoptées par la réunion de 1897 sur la formation du corps prof. dans l'Ass. cath., 1^{re} sem. 1899. — Réimpression des thèses de l'union de Fribourg, 1903. — H. LORIN. Étude sur les principes de l'org. prof., 1892. Le mouvement synd. ouvrier et les cath. sociaux, dans Ass. cath., 15 nov. 1903.

devoir empirer la situation du malade. Le syndicat notamment n'a pas eu précisément à s'en plaindre. Si elle s'est montrée très en éveil sur ses écarts et ses dangers, c'est qu'il lui a paru, soit dans le présent, soit dans l'avenir, menacer deux grands intérêts dont elle est par-dessus tout soucieuse, la liberté du travail et l'avantage des consommateurs. Elle a beau être victime en ce moment d'un de ces mouvements de l'opinion qui, justes dans leur principe, risquent toujours de se compromettre par leur exagération, elle conserve encore une forte prise sur l'élite intellectuelle et même sur la masse du public, parce qu'il y a entre ses conceptions et l'esprit national un ancien et profond accord. Le Français n'est-il pas toujours individualiste comme elle? Ne préfère-t-il pas encore l'effort personnel à l'effort coordonné et hiérarchique? N'en attend-il pas, n'en tire-t-il pas davantage? N'est-il pas plus ardent encore que par le passé à partir en guerre contre tous les privilèges en même temps qu'aussi avide de les obtenir? De là les préventions et l'indifférence qui, même chez les intéressés, ont accueilli les syndicats à leur origine, qui persistent encore et qui ont contribué à ralentir leur essor.

Ces préventions, ce n'est pas l'école de la paix sociale qui les dissipera. Si elle se distingue de la précédente en ce qu'elle fait résider l'ordre social dans l'harmonie des devoirs tandis que la première le fait consister dans l'équilibre des intérêts, l'une et l'autre s'accordent par leur foi dans l'efficacité et la moralité de l'effort individuel, par leur répugnance pour les contraintes arbitraires, pour les monopoles légaux, pour les mécanismes administratifs. Le fondateur de

l'école de la paix sociale n'a pas eu à se prononcer sur le syndicat, puisque le syndicat n'existait pas de son temps, mais dans les doctrines de ses disciples les plus éminents et, par exemple, pour ne pas parler des vivants, dans la prédilection d'un Claudio Jannet pour les syndicats empreints de l'esprit de patronage, dans la destinée modeste qu'il prédit à l'institution syndicale¹, on reconnaît les enseignements du maître qui s'était montré contraire aux sociétés de production et à la restauration des corporations² et qui, au nombre des six pratiques auxquelles était attachée pour lui ce qu'il appelle « la santé matérielle et morale des ateliers » n'a pas mis l'association professionnelle³. Ce serait aller trop loin que de présenter les héritiers de Le Play comme les adversaires systématiques des syndicats; mais, avec leur préoccupation dominante pour la paix sociale obtenue par le patronage volontaire, par la réciprocité et la hiérarchie des devoirs, on a le droit de les considérer comme peu favorables à des associations qui, à l'exception des syndicats mixtes et confessionnels, sont organisés en vue de la paix armée ou de la guerre. L'influence de cette école n'est donc pas de nature à favoriser les ambitions que l'on a conçues dans certains milieux pour le syndicalisme.

De ces façons diverses de le comprendre, quelle est celle à qui l'avenir viendra donner raison? Peut-on prévoir le moment où le syndicalisme s'imposera, comme une forme nécessaire, à l'organisation du

1. CLAUDIO JANNET, *Le Socialisme d'État et la réforme sociale*, 1890, in-8°, p. 361. — *L'Organisation du travail d'après Le Play et le mouvement social contemporain*, dans *Réforme soc.* du 1^{er} déc. 1889.

2. *Organisation du travail*, 146, n° 4.

3. *Ibid.*, 141.

travail, soit que, suivant les vues du socialisme, le patronat ayant été réduit en poussière sous les coups de l'*action directe*, le syndicat ouvrier concentre en lui tout le *processus* économique, et jusqu'aux fonctions gouvernementales, soit que, conformément aux vœux du catholicisme social, la corporation renaisse, avec un esprit qu'on nous promet tout différent, du concert, au sein de conseils mixtes, des délégués du syndicat patronal et du syndicat ouvrier? Ou bien, se refusant aux ambitions qu'on veut lui inspirer, se contentera-t-il de remplir mieux que par le passé les vues qui ont présidé à son origine, d'assouplir et de perfectionner son action sans prétendre fournir à la société future une ossature nouvelle?

Si c'est, comme on le doit, dans ses propres tendances qu'on cherche d'abord des réponses à ces questions, il semble bien que ses prétentions ne vont pas, pour le moment, aussi loin que celles qu'on a pour lui. Il est à peine besoin de dire que les syndicats patronaux ne songent pas à soumettre à une loi commune sanctionnée par l'autorité publique leur activité professionnelle, car les ententes en vue de régler la production et les prix sont conçues par eux comme devant rester purement conventionnelles. Elles sont d'ailleurs rares dans notre pays. Pour beaucoup de ceux qui appartiennent au syndicalisme ouvrier ou qui y sont mêlés de très près¹, le principe de l'obligation est une question qui ne se pose même pas, une de ces questions académiques que des théoriciens ont seuls le loisir d'agiter. Nous n'avons pas dissimulé toutefois les influences diverses qui cons-

1. Nous pensons ici aux fonctionnaires de l'Office du travail.

pirent contre cette indifférence et qui peuvent provoquer en faveur de ce principe un mouvement aussi impérieux que factice. Cet intérêt capital mis à part, il est difficile de dire quel est, des trois types auxquels se ramène l'association professionnelle ouvrière, celui qui a le plus de chance de donner à cette association son empreinte définitive. Aucun, en effet, ne dépasse assez les deux autres par la maturité, par l'organisation, par les services, par le succès pour être considéré avec une probabilité suffisante comme destiné à prévaloir sur ses rivaux. Chacun peut trouver en lui-même ou dans les circonstances de quoi autoriser ses prétentions à cet égard : les syndicats révolutionnaires peuvent mettre leur confiance dans l'adaptation de leur programme aux instincts simplistes, aux passions invétérées de la masse populaire, et dans l'intimidation qu'ils se flattent d'exercer sur les pouvoirs publics; les syndicats purement professionnels peuvent se recommander des résultats obtenus, résultats dont il ne faut pas exagérer l'importance mais qui ne sont dus qu'au sens des réalités, c'est-à-dire à quelque chose d'accessible à la moyenne de l'humanité; les syndicats chrétiens peuvent invoquer l'efficacité d'une moralité commune sur la conciliation des intérêts. A l'une ou à l'autre de ces trois formes du syndicalisme ouvrier on peut bien certes accorder sa préférence, mais nous ne croyons pas qu'on puisse promettre à aucune d'elles celle de l'avenir. Si l'on jette un coup d'œil sur le passé et sur l'état actuel du mouvement syndical, ce coup d'œil conduit non à des prévisions plausibles et rassurantes, mais à une incertitude qui n'est pas exempte d'anxiété.

Les lumières que les vingt ans de l'existence légale de l'association professionnelle ouvrière — pour ne pas faire état de son existence clandestine — ne nous fournissent pas, a-t-on chance de les trouver en remontant plus haut dans son passé, en interrogeant l'histoire de la corporation? Nous ne nous dissimulons pas toutes les objections que peut soulever une pareille méthode. La corporation est universellement considérée comme tout à fait inadéquate au régime économique de notre temps. Ceux-là même qui professent des sympathies pour son rôle historique, répudient l'intention de vouloir la faire revivre. Cet hommage purement platonique, elle n'est pas d'ailleurs la seule de nos vieilles institutions à le recueillir; c'est chez nos contemporains un sentiment répandu et fortement enraciné que rien, dans ces institutions, ne saurait s'adapter à notre constitution sociale parce que la Révolution a libéré les Français des instincts ataviques, des traditions et des habitudes séculaires, parce qu'elle en a fait des hommes nouveaux qui n'ont rien à apprendre de leurs ancêtres. Ce n'est pas le lieu de discuter une idée aussi accréditée, nous nous bornerons à rappeler au lecteur une vérité dont les pages qui précèdent suffiraient pour le convaincre : c'est que, si la corporation, avec les traits constitutifs qui la distinguent dans l'histoire, ne saurait être transportée dans notre société, si, dans son unité organique, elle est bien morte, l'esprit corporatif, en revanche, est bien vivant; c'est qu'à mesure que le syndicat prend conscience de lui-même et s'organise, il revient, sans se l'avouer, aux conceptions et aux procédés de ce vieil esprit. C'est même à cette survivance inconsciente que les vues

du socialisme scientifique et du catholicisme social doivent une partie de leur succès. Nous irons plus loin. Nous demanderons au lecteur le plus méfiant à l'égard des analogies et de la récurrence historiques, s'il est bien sûr qu'une institution qui s'est adaptée, comme la corporation, avec tant de plasticité, à des états sociaux aussi différents que ceux qui se sont succédé en France depuis le XII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e, ne puisse nous servir qu'à éviter des erreurs, qu'elle n'ait jamais d'exemple à nous fournir. Il y a eu, dans la longue histoire de la corporation, un moment, pour ne citer que celui-là, qui se rapproche de celui où nous sommes par la lutte qui s'établit alors, bien plus nettement que de nos jours, entre le principe corporatif et celui de la liberté du travail. A la fin du XVIII^e siècle le pouvoir n'était rien moins que fixé sur la préférence qu'il devait accorder à l'un ou à l'autre, et l'abolition du régime corporatif, suivi de son rétablissement à quelques mois d'intervalle, avait donné la mesure de son indécision. L'opinion n'était pas moins hésitante. De là l'éclectisme qui inspira, à l'égard de la grande industrie, le système mixte ou système d'option dont nous avons fait connaître les dispositions dans le résumé de l'histoire des corporations et qui fut constitué par les édits d'août 1776 et de mai 1779. L'expérimentation à laquelle ce système a été soumis, n'a pas prononcé contre lui parce qu'elle a été écourtée et faussée par l'empire des solutions absolues, par le délire de destruction qui ont fait de cet expédient, comme de tous les autres du même temps, d'impuissants palliatifs. Sans le présenter comme capable de rallier aujourd'hui les partisans de la réglementation et de la

liberté industrielles, nous pouvons dire du moins qu'il mérite d'être cité comme un exemple des idées que l'histoire peut suggérer, des précédents qu'elle peut offrir pour l'organisation future du travail.

Autant le public est enclin à marchander l'autorité de l'histoire, sous prétexte que la valeur de ses leçons est soumise à des circonstances qui, en se ressemblant souvent, ne se répètent jamais identiquement, autant il est empressé à attribuer une importance exagérée à ce que les nations étrangères peuvent lui enseigner, par la façon dont elles l'ont comprise et appliquée, sur une institution, sur son fonctionnement, sur ses chances d'avenir.

Les résultats de l'organisation corporative, telle qu'elle a été établie en Allemagne et en Autriche, par les lois de 1881, de 1884 et de 1897, sont appréciés très différemment dans ces trois pays, suivant les partis qui s'y disputent l'influence. Il serait donc prématuré de tirer de la tentative qui s'y poursuit une conclusion contraire ou favorable au principe de l'obligation qui, ne s'appliquant jusqu'ici qu'à la petite industrie, consiste, en Autriche, dans l'agrégation forcée à la corporation, et n'existe, en Allemagne, que dans le cas d'option de la majorité. Nous ne pouvons donc que fournir au lecteur certaines indications dont il lui appartiendra de déterminer la portée.

En Autriche, il y a actuellement près de 6.000 corporations obligatoires constituées. De plus en plus elles sont professionnelles plutôt qu'inter-professionnelles. Sans être bien intense, leur activité s'est manifestée par la création d'institutions humanitaires, éducatives et économiques. Elles embrassent

600.000 artisans indépendants, 700.000 ouvriers et apprentis, et il y a des régions où elles comprennent l'immense majorité des intéressés.

En Allemagne, les artisans groupés soit dans les *Innungen*, soit dans les *Gewerbevereinen* représentent environ 42 % de la classe ouvrière. Le fonctionnement des *chambres de métiers*, qui ont un caractère à la fois électif et gouvernemental, se développe peu à peu. Quelques-unes, comme celles de Düsseldorf, de Stuttgart, de Nuremberg, d'Osnabruck, ont déjà une grande activité et leurs rapports sont instructifs. L'apprentissage a été amélioré, au point de vue technique du moins, grâce à l'accroissement des examens professionnels.

Si ce n'est pas l'organisation officielle des corporations obligatoires qu'on trouve en Suisse, on y trouve, du moins, en faveur de l'obligation, un mouvement d'opinion assez prononcé pour qu'on puisse ranger ce pays à côté de ceux où elle a été adoptée par l'État. La manifestation la plus imposante de ce mouvement s'est produite dans le congrès de l'*Arbeiterbund* réuni à Bienne en 1893. Ce congrès s'est prononcé à l'unanimité en faveur de l'organisation des syndicats obligatoires. Dans le plan de cette organisation les syndicats, auxquels appartiennent de droit tous ceux qui font partie d'une profession syndiquée, sont divisés en deux groupes : le groupe patronal et le groupe ouvrier. Les syndicats de chaque canton forment une fédération représentée par une commission composée en nombre égal de délégués syndicaux patronaux et ouvriers. Cette commission connaît des recours contre les décisions des syndicats cantonaux et de leurs débats. Les fédérations

cantonales forment par leur union une confédération nationale représentée à son tour par une commission qui revise les décisions des commissions cantonales et vide leurs conflits. Le gouvernement fédéral et les gouvernements cantonaux ont le droit d'avoir dans la commission fédérale et dans les commissions cantonales un représentant avec voix consultative. La tâche assignée à ces syndicats consiste à régler les conditions du travail de façon à lui éviter les fatalités où il est entraîné quand il est laissé à lui-même¹.

Exemples de l'étranger, réminiscences historiques, impressions nées du spectacle du mouvement syndical, tout cela a sa part dans l'idée que les principales écoles d'économie sociale et le public à leur suite se font de l'association professionnelle, dans la façon dont son évolution future est comprise. Mais aucune des conceptions et des prévisions dont elle est l'objet ne s'impose avec une autorité suffisante pour permettre de tracer le plan suivant lequel cette évolution doit s'opérer. Autant les praticiens du syndicalisme, autant les sociologues épris d'un système peuvent se faire sur la valeur et les chances des tendances et des applications diverses de l'association syndicale des opinions arrêtées et exclusives, autant l'observateur ingénu et, par scrupule d'impartialité, un peu éclectique qui a consigné ici les résultats d'une enquête désintéressée, se sent impuissant à discerner la voie où s'engagera définitivement une institution dont il a pourtant signalé avec sympathie les efforts pour sortir de l'état chaotique.

1. FAVON, *Organisation professionnelle. Syndicats obligatoires*, 1893.
— KULEMANN, *Op. laud.*, 131-132.

Aussi cet observateur ne peut-il se défendre d'un grand étonnement quand il voit qu'on réclame pour des organismes aussi embryonnaires, aussi disparates, aussi énigmatiques le droit de représenter la classe ouvrière tout entière et de lui imposer, en la faisant sanctionner par l'autorité publique, une réglementation professionnelle. Le vœu qu'il formera pour eux et dont il fera la conclusion de son enquête sera plus modeste; il aura du moins l'avantage de ne pas augmenter encore des défiances toujours persistantes. Quelque tort que puissent lui faire ces défiances, que le syndicat ouvrier — car c'est surtout à lui qu'on pense quand on parle du syndicat — les redoute moins pourtant que les illusions et les excitations de ses amis; qu'en continuant à porter son principal effort sur une réglementation plus avantageuse du travail et du salaire, il veille à ne pas dépasser le point où ses propres intérêts, se confondant avec ceux du patronat, seraient atteints par des exigences excessives ou inopportunes; qu'il n'oublie pas que, si la condition de l'ouvrier peut être grandement améliorée par une participation plus large aux bénéfices, elle peut l'être aussi beaucoup par la prévoyance, par l'épargne, par la mutualité qui féconde l'une et l'autre, par l'amour-propre professionnel, par le perfectionnement technique; qu'il ne se complaise pas dans sa stérilité, qu'il enfante, au contraire, généreusement les institutions qu'il porte dans son sein, depuis l'assurance contre les risques de toute nature jusqu'à la coopération de production et à la société commerciale; que, par un déplorable malentendu dont ceux qu'il représente seraient les premières victimes, il ne repousse pas

systématiquement le patronage, pourvu qu'il ne coûte rien à la dignité de ceux qui en profitent, et, triomphant alors de l'indifférence des intéressés, en obtenant, par les avantages qu'il leur procurera, des cotisations plus élevées et plus régulièrement payées, il les ralliera en grande majorité et d'une façon permanente, comme il les rallie maintenant pour une résistance passagère, en même temps qu'il aura raison des préventions qu'une grande partie du public nourrit encore contre lui. Le moment sera venu alors de se demander s'il ne conviendrait pas d'accorder l'homologation légale à la réglementation professionnelle adoptée par les conseils corporatifs où siègeraient côte à côte les délégués du syndicat patronal et du syndicat ouvrier, car les rapports réguliers et amiables des deux classes qui concourent à la production ne seraient pas le trait le moins heureux et le moins extraordinaire du nouveau régime. Ou plutôt il sera devenu inutile de se le demander. L'autorité morale que l'association professionnelle aura acquise à force de services et dans le monde patronal et dans le monde ouvrier désormais rapprochés, s'imposera à tous, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à une intervention toujours onéreuse à ceux qui croient en bénéficier gratuitement, et c'est à l'intérêt des consommateurs menacés par ce rapprochement qu'il faudra dès lors songer.



TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVANT-PROPOS.....	v
I	
L'association professionnelle sous l'ancien régime : la corporation.....	3
1. Origines de la corporation.....	14
2. La guilde.....	15
3. Définition et premières traces de la corporation.....	19
4. La corporation du xii ^e au milieu du xiv ^e siècle.....	24
5. La corporation pendant et après la guerre de Cent ans.....	30
6. La corporation de 1450 à 1570.....	44
7. La crise monétaire. Les guerres religieuses. Les règnes de Henri IV et de Louis XIII.....	48
8. La corporation depuis Colbert jusqu'à la seconde moitié du xviii ^e siècle.....	53
9. La corporation depuis la seconde moitié du xviii ^e siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime.....	53

II

L'association professionnelle depuis la Révolution jusqu'à nos jours.....	63
---	----

III

L'association professionnelle de notre temps : le syndicat.....	74
---	----

1

UNIONS DE SYNDICATS PATRONAUX

	Pages.
1. Chambres syndicales de la ville de Paris et du département de la Seine : industrie et bâtiment.....	74
2. Union nationale des syndicats de Paris et du département de la Seine.....	75
3. Comité central des chambres syndicales.....	78
4. Union des industries textiles.....	80
5. Union des industries métallurgiques.....	81
6. Autres unions patronales.....	82
7. Œuvres et services des syndicats patronaux.....	83

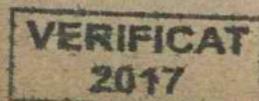
2

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE OUVRIÈRE

1. Période antérieure à la loi de 1884.....	92
2. Période postérieure à la loi de 1884.....	108
3. Œuvres et services des syndicats ouvriers.....	116
4. Classification des syndicats ouvriers.....	139
A. Fédérations à esprit professionnel.....	139
B. Le syndicalisme révolutionnaire.....	154
C. Les syndicats mixtes.....	158
D. Syndicats chrétiens.....	169
E. Syndicats jaunes.....	170

3

Conclusion : Capacité légale de venir de l'association professionnelle.....	173
---	-----



~~~~~  
TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET C<sup>ie</sup>. — MESNIL (EURE)  
~~~~~